

Deloitte.



Guide des affaires *en Pologne*



Audit. Fiscalité. Conseil. Financial Advisory.

Le monde est petit.

Quand vous êtes avec quelqu'un qui sait en faire le tour.



Deloitte.

Audit. Fiscalité. Conseil. Financial Advisory.

ul. Fredry 6
00-097 Varsovie
Tél. (48 22) 511 08 11
Fax: (48 22) 511 08 13
www.deloitte.pl

Deloitte & Touche Sp. z o.o. is member of Deloitte Touche Tohmatsu

Guide des affaires

en Pologne

Comment créer et développer
une activité commerciale

Varsovie 2004

Introduction

Après plus d'une décennie de réformes économiques et politiques continues, la Pologne a démontré qu'elle faisait partie des pays les plus grands et les plus stables de l'Europe Centrale et Orientale. En tant que membre confirmé de l'OTAN, de l'OCDE et en tant que nouveau membre de l'Union Européenne, la Pologne est également un partenaire fiable et attirant pour les entreprises souhaitant se développer à l'international.

Le flux de capitaux étrangers, initié en 1990, est toujours aussi important. Les investisseurs étrangers – petites et grandes entreprises – ont déjà investi plus de 73 billions d'USD en investissements directs, plaçant la Pologne au premier rang des pays de l'Europe Centrale et Orientale en terme de valeur du capital étranger investi.

Le niveau des investissements étrangers reste une mesure importante et objective de notre développement économique. Connaissant l'importance du capital étranger, le gouvernement polonais poursuit sa politique de libéralisation et de simplification des lois régissant les activités économiques en Pologne. A présent, notre pays offre à nos futures partenaires un grand nombre d'avantages fiscaux liés à l'investissement, conformes aux lois de l'Union Européenne.

Le dernier sondage (2003) adressé aux investisseurs internationaux confirme qu'ils sont toujours attirés par la Pologne. Les facteurs les plus importants expliquant leurs motivations d'investir en Pologne étaient: la possibilité de développement, le coût de la main d'œuvre et son excellent niveau de qualification, la taille du marché polonais, l'opportunité de réduire les coûts de production, ainsi que les conditions favorables créées pour les entreprises étrangères.

Consacrez un peu de temps pour parcourir ce guide pour investisseurs: "Guide des affaires en Pologne. Comment créer et développer une activité commerciale", qui en est déjà à sa quatrième édition. Il a été élaboré conjointement par l'Agence Polonaise pour l'Information et l'Investissement Etranger, Deloitte et les juristes de l'Office de Conseil Juridique Wardyński & Partners. Il a été créé pour présenter à nos partenaires étrangers une vue d'ensemble des conditions permettant d'établir et d'exercer une activité commerciale en Pologne. Nous espérons que le contenu de ce guide incitera votre expansion vers la Pologne, et en même temps à promouvoir notre pays comme endroit idéal pour développer vos affaires.



Andrzej Zdebski
Président
de l'Agence Polonaise pour l'Information
et l'Investissement Etranger



Michael Barrington
Président
de Deloitte

Guide des affaires



I. Creation d'une Activité Commerciale

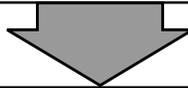
Etape par Etape

Choisir son statut legal

Par exemple:

- Société à responsabilité limitée (spółka z ograniczoną odpowiedzialnością),
- Société par actions (spółka akcyjna)
- Succursale (oddział)

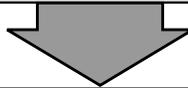
voir page 11



Signer l'acte de creation

(pour une société à responsabilité limitée et une société par actions)

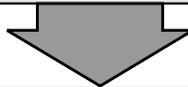
voir page 14, 15



Enregistrer la société au Registre de la Cour (Krajowy Rejestr Sądowy)

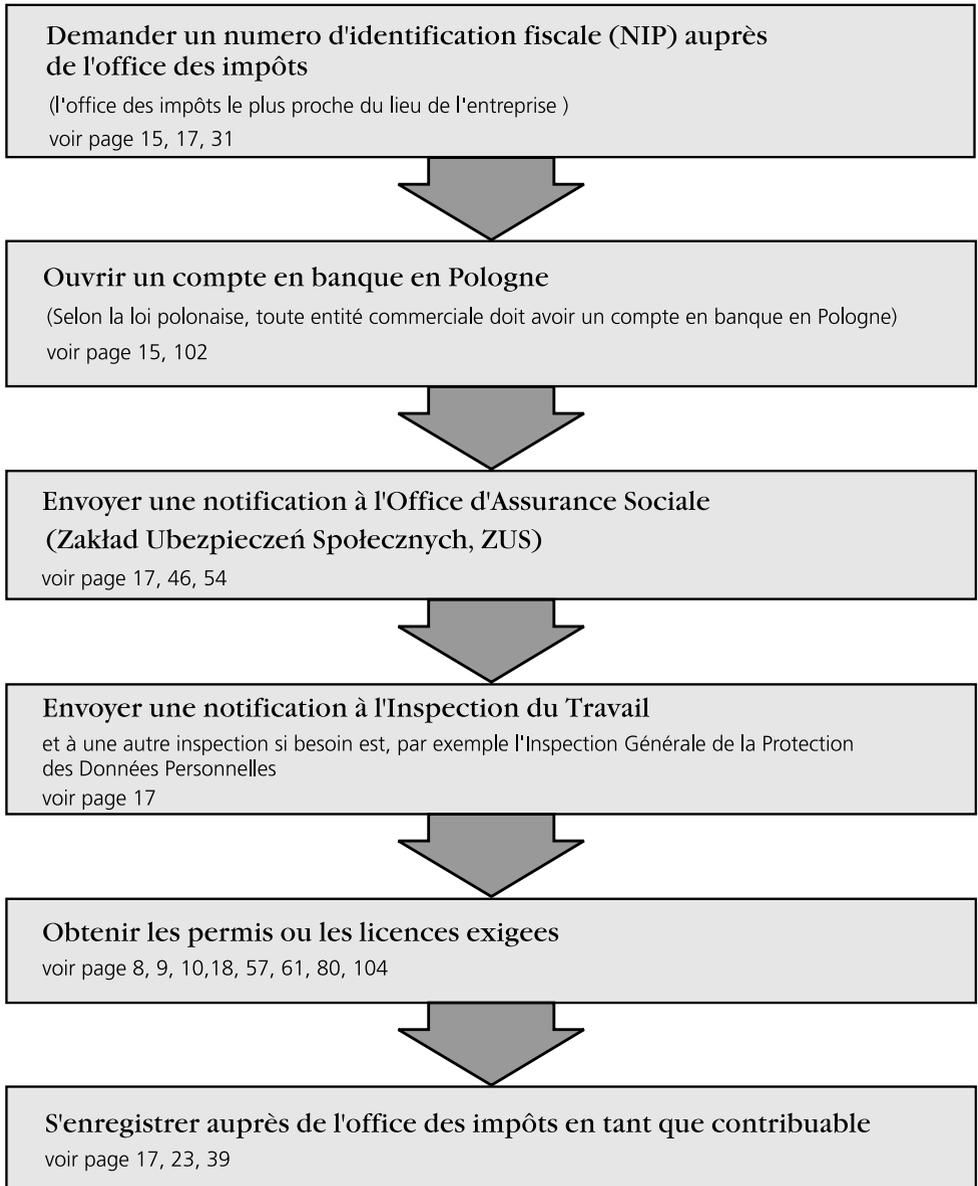
- le Registre de la Cour selon le lieu de l'établissement de la société qui sera également son lieu de fonctionnement;
- les adresses des Divisions Economiques du Registre National de la Cour et les renseignements sur leurs juridictions territoriales sont disponibles sur le site du Ministère de la Justice www.ms.gov.pl

voir page 12, 15, 16



Demander un numero d'identification statistique (REGON) a l'Office Central des Statistiques (Główny Urząd Statystyczny - GUS)

voir page 12, 15



II. Etablir et Développer son Entreprise en Pologne

1. Créer une Activité Commerciale en Pologne

1.1. Règles Générales Concernant les Activités Commerciales en Pologne, y Compris les Activités Exercées par des Entreprises Etrangères

La loi principale qui établit les règles relatives aux activités commerciales en Pologne est **la Loi sur la Liberté Economique du 2 juillet 2004**. Elle détermine les façons de créer, d'exercer et de clôturer des activités commerciales en Pologne. Elle détermine également les tâches de l'administration publique concernée par ces démarches.

Les **personnes étrangères**¹ originaires de l'Union Européenne et des zones de l'Accord de Libre-Echange faisant partie de l'Espace Economique Européen peuvent créer et exercer une activité commerciale sous les mêmes conditions que les entrepreneurs polonais.

Les mêmes règles s'appliquent aux étrangers hors Union Européenne et hors Espace Economique Européen qui:

- ont reçu un permis de résidence en Pologne,
- ont reçu un accord pour un séjour toléré ou pour un statut de réfugié délivré par la République de Pologne, ou
- profitent d'une protection temporaire sur son territoire.

Sauf si les accords internationaux en stipulent autrement, les personnes étrangères qui ne sont pas dans une des situations mentionnées ci-dessus peuvent créer et exercer une activité commerciale seulement sous la forme d'une:

- société en commandite simple
- société en commandite simple par actions
- société à responsabilité limitée
- société par actions.

Les personnes étrangères ont également le droit de faire partie de ces types de sociétés et d'acquérir leurs parts. De plus, les **entrepreneurs étrangers**² peuvent exercer une activité commerciale sous forme de **succursale** ou d'**agence** en Pologne.

¹ Selon la loi, une personne étrangère est:

- une personne physique résidant à l'étranger qui ne possède pas la nationalité polonaise,
- une personne morale dont le siège social se trouve à l'étranger; un organisme dont le siège se trouve à l'étranger, qui n'est pas une unité juridique mais qui a une capacité juridique.

² Selon la loi, un entrepreneur étranger est une personne étrangère exerçant une activité commerciale à l'étranger.

1.2. Types d'Activités Nécessitant une Licence ou un Permis

Selon la loi polonaise, l'exercice de certains types d'activités est limité par la nécessité d'obtenir une décision favorable de la part des autorités polonaises permettant l'exercice de ces activités. Ces types d'activités sont divisés en quatre groupes:

1. les activités qui peuvent être exercées après l'obtention d'une concession,
2. les activités qui peuvent être exercées après l'inscription auprès du registre des activités réglementées,
3. les activités qui peuvent être exercées après l'obtention d'un permis,
4. les activités qui peuvent être exercées après l'obtention d'une licence.

1.2.1. Concessions

La loi polonaise exige d'obtenir une concession afin de pouvoir exercer les activités énumérées ci-dessous.

Tableau 1. Types d'activités nécessitant une concession

Types d'activités nécessitant une concession	Autorité émettant la concession
Exploration, identification et excavation des minéraux et des matières minérales sur des gisements et des terrains délaissés après des travaux miniers et après traitements d'enrichissement des minéraux, stockage des substances en tas hors réservoirs, stockage des déchets dans des mines souterraines	Ministère de l'Environnement (l'accord d'un autre organisme peut être exigé dans certains cas très particuliers)
Fabrication et commerce d'explosifs, d'armes et de munitions, aussi bien sous forme de produits que sous forme de technologie pour l'armée ou pour la police	Ministère de l'Intérieur et de l'Administration
Production, traitement, stockage, transmission, distribution et commerce de carburant et d'énergie	Président de l'Autorité de Régulation de l'Energie
Protection des biens et des personnes	Ministère de l'Intérieur et de l'Administration
Transport aérien	Ministère de l'Infrastructure
Diffusion des programmes audio-visuels	Conseil National Audiovisuel

Les concessions sont accordées pour une durée limitée qui ne peut ni être inférieure à 5 ans (sauf si l'entrepreneur le demande) ni supérieure à 50 ans. Les concessions sont accordées après les procédures administratives ou, si le nombre de concessions est limité, après un appel d'offres. L'autorité émettant la concession peut superviser, dans les limites prévues par la loi, les activités de l'unité qui a reçu la concession.

1.2.2. Activités Réglementées

L'exercice de certaines activités – indiquées par la loi polonaise – exige le respect de certaines conditions qui sont indiquées dans les dispositifs qui régissent ces activités. Par exemple, les services de détectives privés (régis par la loi du 6 juillet 2001 sur les services de détectives) ou le commerce de monnaies étrangères (régis par la loi du 27 juillet 2002 sur les monnaies étrangères) font partie des activités réglementées.

Avant de commencer l'exercice d'une activité réglementée, l'entrepreneur doit s'inscrire au registre des activités réglementées qui est tenu séparément pour chaque type d'activités. L'autorité qui tient le registre doit y inscrire l'entrepreneur qui souhaite exercer une activité réglementée sur la base d'une déclaration écrite de conformité avec les règles et les réglementations des dispositifs qui régissent ce type d'activités. Cette inscription doit avoir lieu dans un délai de 7 jours à partir de la déposition de la motion. Dans le cas où l'autorité n'effectuerait pas l'inscription appropriée après un délai de 14 jours à partir de la date de la déposition de la motion, l'entrepreneur pourrait commencer son activité après une notification écrite adressée à l'autorité de l'inscription (à moins que les procédures soient en attente parce-que l'entrepreneur a été prié de compléter la motion).

1.2.3. Permis

Les activités énumérées ci-dessous nécessitent un permis:

- commerce de gros des alcools;
- production d'alcools, de tabac et de produits dérivés du tabac;
- fabrication et vente de produits toxiques et de substances vénéneuses;
- fabrication et vente de produits grisants et psychotropes;
- fabrication et vente de substances radioactives;
- vente de produits mixtes;
- gestion des aéroports;
- fabrication et vente de produits pharmaceutiques, ainsi que l'exploitation d'une pharmacie ou d'un entrepôt de produits pharmaceutiques;
- certains services postaux et coursiers;
- exploitation d'un casino;
- exploitation d'une banque;
- exploitation d'une compagnie d'assurance ou d'une agence de courtage;
- exploitation d'une bourse de marchandises;
- exploitation de maisons de courtage;
- services de télécommunication;
- transport routier;
- laboratoires de recherche sur les OGM;
- alimentation en eau et évacuation des eaux usées par canalisation;
- gestion des déchets;
- production de plaques d'immatriculation;

- création d'un fonds d'investissement ou d'un fonds de retraite;
- exploitation d'une agence en douane;
- fabrication et commerce de gros des produits pharmaceutiques pour animaux;
- commerce d'engrais et de pesticides;
- prestations d'une agence immobilière;
- pêche maritime;
- activité commerciale dans une zone à taxation avantageuse.

1.2.4. Licences

L'obtention de licences est exigée selon les dispositifs relatifs à certains types d'activités (ex. détective privé, entreprise de transport routier ou ferroviaire).

L'importation et la vente de certains produits nécessitent des certificats, des licences ou des preuves de normalisation. Ce groupe de produits comprend: les cosmétiques, les produits pour les enfants (crayons, peinture, etc.), les produits qui seront en contact avec: de l'eau potable, des restes humains, des animaux, de la viande, de la matière biologique, des plantes et des produits à récolter.

L'importation de certains produits est interdite (ex. déchets, amiante, substances nuisibles à la couche d'ozone). D'autres limitations d'importation peuvent être introduites temporairement afin de protéger le marché polonais.

Les restrictions d'exportation concernent les éléments qui peuvent être considérés comme monuments de la culture polonaise et du patrimoine national. D'autres restrictions, y compris l'interdiction d'exporter ou l'obligation d'obtenir une licence pour exporter, peuvent être introduites par les autorités polonaises selon la réglementation émise par le Ministère de l'Economie et du Travail.

Certaines restrictions importantes sont imposées par la réglementation internationale. Cela s'applique aux espèces d'animaux et de plantes protégés, à la haute technologie et aux produits concernés par les embargos internationaux.

L'utilisation du réseau public téléphonique et du réseau public de télécommunications pour les transmissions audiovisuelles nécessite un permis de l'Office des Télécommunications et Post Réglementation.

Ce permis n'est pas exigé pour l'utilisation du:

- réseau public téléphonique situé à l'intérieur d'une seule municipalité,
- réseau public de télécommunications utilisé pour les transmissions audiovisuelles à l'intérieur d'un seul immeuble résidentiel,
- réseau de téléphonie fixe utilisant un système de numérotation qui est mis à disposition par un opérateur public sous un accord différent.

Les services téléphoniques et autres services de télécommunications fournis par des entreprises étrangères sont soumis aux mêmes conditions que les autres activités commerciales.

1.3. Différents Statuts pour Exercer une Activité Commerciale

1.3.1. Société à Responsabilité Limitée

Une société à responsabilité limitée peut mener toute activité commerciale permise par la loi. Elle est créée par un acte notarié constitutif.

Les fondateurs peuvent être des personnes physiques et des personnes morales. Une société à responsabilité limitée peut être créée par un seul actionnaire, mais elle ne peut pas être créée par une autre société à responsabilité limitée gérée par un seul actionnaire.

Une société à responsabilité limitée est une personne juridique et est représentée par son Conseil de Gestion. Son capital initial minimal est de 50 000 PLN. La valeur nominale minimale des actions est de 50 PLN.

Les apports à la société à responsabilité limitée peuvent être faits:

1. en espèces,
2. en nature.

La société à responsabilité limitée acquiert une personnalité juridique dès son immatriculation au Registre National de la Cour.

1.3.2. Société par Actions

Le capital initial minimal est de 500 000 PLN et la valeur minimale des actions est de 0,01 PLN.

La société doit être créée par au moins une personne physique ou une personne morale. Une société par actions peut être également fondée par un seul actionnaire. Toutefois, une société par actions ne peut pas être fondée par une société à responsabilité limitée créée par un seul actionnaire.

Les fondateurs doivent établir un acte notarié de création et un acte notarié de statut.

La société est gérée par un Conseil de Gestion et un Conseil de Surveillance. Sa personnalité juridique est acquise dès son immatriculation au Registre National de la Cour.

La société par actions, contrairement à la société à responsabilité limitée, peut émettre des actions qui seront disponibles sur le marché. Les entreprises cotées à la Bourse de Varsovie doivent être des sociétés par actions.

L'immatriculation a lieu dans la division du Registre National de la Cour faisant partie du Tribunal de District déterminé en fonction du lieu de l'établissement de l'entreprise et de son siège social. Les adresses des Divisions Commerciales du Registre National de la Cour et les renseignements concernant leurs juridictions territoriales sont disponibles sur le site du Ministère de la Justice – www.ms.gov.pl. Après immatriculation, l'entreprise doit demander son numéro d'identification statistique (REGON) auprès de l'Office Statistique et son numéro d'identification fiscale (NIP) auprès de l'Office des Impôts (selon le lieu de son siège social).

Les apports à la société par actions peuvent être faits:

1. en espèces,
2. en nature.

Un apport en nature à la société par actions sera soumis à l'inspection des experts nommés par la cour.

Si l'entreprise génère un bénéfice, l'actionnaire étranger a le droit de transférer l'intégralité de ce bénéfice à l'étranger à partir du moment où son bilan annuel a été approuvé et que les impôts dus ont été réglés.

1.3.3. Société Civile

Une société civile peut être créée par au moins deux personnes physiques ou morales sous la réglementation du Code Civile. Un trait important de cette forme de société est l'absence de personnalité juridique et l'incapacité d'agir en son propre nom dans les échanges économiques des biens et services. Les partenaires ont la responsabilité conjointe et solidaire vis-à-vis de leurs obligations. Le revenu d'une société civile est assujéti au même impôt que le revenu des particuliers. Les partenaires d'une société civile doivent être inscrits au Registre des Activités Commerciales. Une société civile doit être inscrite au Registre National de la Cour en tant que société professionnelle si ses revenus annuels pendant deux exercices financiers consécutifs dépassent le plafond fixé par la loi au-delà duquel il est obligatoire de tenir une comptabilité. Dans ce cas, la société doit changer de statut à la fin du deuxième exercice financier pour devenir une société civile professionnelle.

1.3.4. Société Civile Professionnelle

Une société civile professionnelle est une société établie sous la réglementation du Code Commercial des Sociétés afin d'exercer une activité commerciale à une échelle plus grande qu'une société civile. Elle doit être inscrite au Registre d'Entrepreneurs du Registre National de la Cour. Malgré l'absence de personnalité juridique, une société civile professionnelle a le droit d'agir en son propre nom dans les échanges économiques des biens et services. Tous les co-associés sont indéfiniment responsables avec la société.

1.3.5. Société en Commandite Simple

Dans une société en commandite simple au moins un partenaire est indéfiniment responsable avec la société alors que les autres partenaires ont une responsabilité limitée au montant spécifié dans le contrat. Ceci est la caractéristique majeure de cette forme de société.

La société en commandite simple a le droit d'agir en son propre nom dans les échanges économiques des biens et services malgré l'absence de personnalité juridique. Une société en commandite simple doit être créée par un acte notarié et inscrite au Registre National de la Cour.

1.3.6. Société d'Exercice Libérale

Une société d'exercice libérale est un partenariat établi par des partenaires pour exercer une profession. Un partenaire peut être avocat, pharmacien, architecte, ingénieur de génie civil, expert comptable, courtier d'assurance, conseiller fiscal, auditeur, médecin, dentiste, vétérinaire, notaire, infirmière, sage-femme, conseiller juridique, ingénieur de brevets, expert en immobilier ou traducteur assermenté. Une société d'exercice libérale doit être créée par un acte notarié et inscrite au Registre National de la Cour.

1.3.7. Société en Commandite Simple par Actions

Une société en commandite simple par actions est créée par des partenaires, agissant en son propre nom dans les échanges économiques des biens et services. Au moins un partenaire est entièrement responsable avec la société et au moins un partenaire est actionnaire. Ceci est la caractéristique majeure de cette forme de société. Le capital social minimal est de 50 000 PLN.

Une société en commandite simple par actions doit être créée par un acte notarié et inscrite au Registre National de la Cour.

1.3.8. Entreprise Individuelle

Cette forme d'entreprise est créée pour exercer une activité commerciale à petite échelle par une personne physique. Elle est inscrite au Registre des Activités Commerciales tenu par un conseiller municipal (*wójt*) ou le maire. L'entrepreneur individuel est assujetti à l'impôt sur le revenu des particuliers (PIT).

1.3.9. Succursale

Les investisseurs étrangers peuvent établir leurs succursales en Pologne par le principe de réciprocité pour mener des activités commerciales. Une succursale fait partie d'une entreprise étrangère, elle ne possède pas sa propre personnalité juridique mais peut mener des activités commerciales en Pologne après son inscription au Registre National de la Cour.

1.3.10. Agence

Les investisseurs étrangers peuvent également créer leurs agences en Pologne. Les activités de ses agences sont limitées à la publicité et à la promotion de leur entreprise à l'étranger. L'agence doit être inscrite au registre des agences. Ce registre est tenu par le Ministère de l'Economie et du Travail.

1.4. Création et Immatriculation d'une Unité

(Décrite étape par étape en suivant l'exemple de la Société à Responsabilité Limitée et de la Société par Actions).

1.4.1. Création et Immatriculation d'une Entité

Une société à responsabilité limitée peut être créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Une société par actions peut être également créée par une seule personne physique ou morale.

Les banques doivent être créées en tant que sociétés par actions par au moins trois personnes morales ou dix personnes physiques (sauf si le fondateur est une banque polonaise ou étrangère, une institution financière internationale ou le Trésor Public).

Une société, soit à responsabilité limitée soit par actions, est créée par un acte constitutif, à savoir l'Acte de Création dans le cas d'une société à responsabilité limitée et le statut dans le cas d'une société par actions. L'acte constitutif doit être signé devant un notaire en Pologne. Après la signature de cet acte, la société qui est en train d'être créée reçoit le statut de société "en création". Une telle entité peut acquérir des droits en son propre nom, y compris des biens immobiliers et d'autres droits réels, elle peut intenter un procès et être poursuivie en justice.

Après la signature de l'acte constitutif, les démarches suivantes doivent être entreprises:

- dans le cas d'une société à responsabilité limitée:
 - nommer les membres du Conseil de Gestion (et du Conseil de Surveillance – démarche optionnelle dans le cas d'une société à responsabilité limitée de moins de 25 actionnaires et d'un capital social inférieur à 500 000 PLN);
 - payer l'intégralité de son capital initial ou transférer les droits de propriété des apports en nature.
- dans le cas d'une société par actions:
 - nommer les membres du Conseil de Gestion et du Conseil de Surveillance;
 - payer au moins 25% du capital social ou transférer les apports en nature constituant 25% du capital social.

L'entreprise doit ensuite s'inscrire au Registre de la Cour adéquate. Dans le cas d'une société à responsabilité limitée, il faut fournir les documents suivants:

- une demande – préparée sur le formulaire spécial de la cour;
- les pièces jointes à la demande:
 - l'acte constitutif;
 - la déclaration de tous les membres du Conseil de Gestion attestant que tous les apports financiers ont été versés et que le transfert des apports en nature a été garanti;
 - la liste des actionnaires;
 - une déclaration comprenant les données des membres du Conseil de Gestion (noms, adresses de domiciliation, une attestation que les membres du Conseil de Gestion n'ont pas été condamnés pour infractions pénales);
 - une déclaration comprenant les détails de l'actionnaire unique;
 - le spécimen des signatures de tous les membres du Conseil de Gestion attesté par le notaire.

Ensuite, l'entreprise doit être inscrite au Registre de la Cour adéquate. Dans le cas d'une société par actions, il faut fournir les documents suivants:

- une demande – préparée sur le formulaire spécial de la cour;
- les pièces jointes à la demande, à savoir:
 - le statut;
 - les actes de la création de la société et d'acquisition des parts;
 - une déclaration de tous les membres du Conseil de Gestion attestant que tous les apports financiers ont été payés et que le transfert des apports en nature a été garanti;
 - les détails des gestionnaires de la société, avec leurs données personnelles,
 - le spécimen des signatures de tous les membres du Conseil de Gestion attesté par le notaire.

Ensuite, l'entreprise doit demander l'attribution d'un numéro statistique d'identification (REGON) auprès de l'Office Central des Statistiques (*GUS*) et un numéro d'identification fiscale (NIP) auprès de l'office des impôts. Ces inscriptions peuvent être effectuées pour une société en création. Les détails et les documents pour chaque inscription doivent être complétés dès que l'immatriculation est terminée.

La loi polonaise oblige chaque entreprise à avoir un compte en banque en Pologne. Pour ouvrir un compte en banque, les documents suivants doivent être fournis:

- l'acte constitutif ou l'acte de la création;
- un spécimen des signatures;
- l'extrait du Registre de la Cour;
- le courrier de l'Office Central Statistique attribuant un numéro statistique d'identification (REGON);
- le numéro d'identification fiscale (NIP) de l'entreprise.

Etant donné que le capital social doit être payé (dans l'intégralité dans le cas d'une société à responsabilité limitée et 25% dans le cas d'une société par actions) avant la déposition de la motion, les banques ouvrent des comptes de dépôt pour les sociétés en création pour effectuer ces paiements.

Ces comptes sont transférés vers les comptes réguliers après l'immatriculation de la société et après la déposition des documents de l'immatriculation à la banque.

Après l'immatriculation au Registre National de la Cour, la société reçoit son numéro d'immatriculation.

1.4.2. Permis pour Acquisition de Propriété et de Bien Immobilier

Une entreprise étrangère (à savoir une entreprise contrôlée directement ou indirectement par un étranger) qui veut acquérir un bien immobilier en Pologne a besoin d'un permis du Ministère de l'Intérieur et de l'Administration.

1.4.3. Permis de Construire

L'autorité principale chargée de contrôler les constructions est le fonctionnaire d'administration (ex. conseiller municipal, expert-géomètre, etc.) – attaché à une municipalité. Il a le pouvoir de déléguer ses responsabilités à cette municipalité. Une demande de permis de construire doit être adressée à la municipalité ou au fonctionnaire d'administration.

Le voïvode (*responsable d'une grande unité administrative appelée voïvodie*) contrôle les projets de construction ayant une importance particulière (comme les aéroports, les constructions hydro-techniques, les constructions militaires et les constructions de sécurité). Il joue le rôle de deuxième instance qui reçoit les appels des décisions de l'administration de niveau inférieur.

Les organes mentionnés ci-dessus contrôlent et vérifient si les projets de construction sont en accord avec la réglementation en vigueur avant de délivrer un permis de construire.

Une construction commence officiellement lors du démarrage des travaux préparatoires sur le site de construction (la délimitation géodésique, le nivelage du terrain, la création du site de construction y compris la construction de bâtiments temporaires et leur branchement sur un réseau public pour les besoins du site de construction).

L'investisseur a l'obligation d'informer l'autorité qui a délivré le permis de construire et l'architecte supervisant la construction de la date du début des travaux (au plus tard sept jours avant ce début). Une déclaration écrite signée par le responsable des travaux et l'inspecteur de l'investisseur, qui est responsable de la gestion des travaux, doit être jointe.

Les personnes participant à la construction sont:

- l'investisseur,
- l'inspecteur de l'investisseur,
- l'architecte,
- le responsable des travaux.

Les postes de responsable des travaux et d'inspecteur de l'investisseur doivent être occupés par des personnes différentes.

L'investisseur a l'obligation d'informer l'autorité adéquate en cas de remplacement du responsable des travaux, de l'inspecteur de l'investisseur ou de l'architecte, en spécifiant la date de ce changement.

Les décideurs peuvent inclure une clause dans le permis de construire déclarant que l'investisseur doit obtenir un permis d'occupation du bâtiment après l'achèvement des travaux. Dans ce cas, l'investisseur doit envoyer un avis d'achèvement des travaux aux autorités suivantes:

- l'Inspection de la Protection de l'Environnement,
- l'Inspection Sanitaire,
- les Service Incendie,
- l'Inspection du Travail.

Les autorités ci-dessus ont 14 jours pour porter une objection. En cas d'absence d'objection pendant cette période, il est considéré qu'il n'y a pas d'objection de leur part.

Les documents à joindre avec l'avis d'achèvement des travaux de construction sont les suivants:

- l'original du journal des travaux;
- une déclaration faite par le responsable des travaux attestant que la construction respecte les normes, les réglementations et les permis polonais et que le site de la construction a été nettoyé (y compris la rue et les propriétés avoisinantes, lorsqu'elles ont été utilisées);
- une déclaration que l'espace bordant a été aménagé correctement, au cas où l'utilisation du bâtiment le nécessiterait;
- les rapports des contrôles et vérifications;
- une liste géodésique de post-construction.

1.4.4. Immatriculation et Obligations Fiscales

Toute société est obligée de s'inscrire auprès de l'office des impôts en tant que collecteur de la T.V.A. si son chiffre d'affaires annuel dépasse 10 000 euros. Les sociétés doivent également demander leur numéro d'identification fiscale (NIP-2) - voir 2.2.1.

Tous les documents (ou leurs copies conformes) nécessaires pour créer une société, mentionnés dans les sections 1.3 et 1.4 ci-dessus, seront demandés pour l'immatriculation.

1.4.5. Obligations de l'Employeur

Chaque nouvel employé doit être inscrit auprès de l'Office de l'Assurance Sociale (ZUS) dans les sept jours qui suivent son embauche.

1.4.6. Licences

En règle générale, une création de société avec une participation étrangère ne nécessite pas de permis ou de licence spéciale. Les activités concernées par des licences ont été décrites en détail dans la partie 1.2.1. de ce Guide.

Pour acquérir des parts d'une société, un accord spécial de l'Office pour la Concurrence et la Protection des Consommateurs peut être demandé. L'application est la même pour les entreprises polonaises et étrangères.

1.5. Location d'un Bureau

Les prix des locations de bureaux sont établis en Dollar américain ou en Euro, mais réglés en Zloty sur une base mensuelle ou trimestrielle. Après l'adhésion de la Pologne à l'UE et à cause du taux de change intéressant, les propriétaires établissent de plus en plus souvent le prix des locations en Euro. Des charges sont à régler par les locataires et elles varient de 3,5 à 5 euros par m² par mois. En général, elles couvrent les coûts en eau, électricité, chauffage, climatisation, entretien, ménage, etc. Le coût de ces charges est ajouté au montant du loyer et calculé selon la surface du local. Le coût des charges s'applique également aux espaces communs. Il est calculé au pro rata du partage des espaces communs (ascenseur, réception, toilettes, etc.). Les locataires paient la T.V.A. de 22% sur le loyer et sur les charges. Le montant du loyer dépend de l'emplacement du local, de la qualité de ses finitions, de sa taille et des conditions de location.

Le marché des bureaux en Pologne est un marché de location. Les propriétaires offrent de nombreux avantages pour attirer de nouveaux locataires, ce qui influe sur le prix effectif du loyer (baisse de 10 à 15%). Ces avantages incluent une bonification pour aménagement, une période de location gratuite (de 1 à 9 mois) ou des places de parking gratuit.

Les contrats de location se normalisent toujours plus, ce qui rend l'investissement en matière de location plus sûr. Les montants des loyers rejoignent désormais le niveau des autres villes européennes comme Vienne, Berlin ou Amsterdam.

1.6. Acquisition d'un Bien Immobilier

Le terme "bien immobilier" selon la loi polonaise comprend les terrains, les bâtiments sis sur des terrains et les locaux (appartements, espaces bureaux, etc.). Un bien immobilier peut être utilisé sous les formes suivantes:

- le droit de propriété;
- le droit au bail à long terme (également connu comme usufruit perpétuel) où le propriétaire du bien immobilier est le Trésor ou bien une municipalité. Le locataire à bail a le droit de propriété sur les bâtiments construits sur le terrain et le droit d'utiliser le terrain pendant une période de 40 à 99 ans en

échange d'une charge annuelle. Le titulaire du bail peut vendre ce droit ou l'utiliser pour cautionner ses prêts;

- l'usufruit;
- un bail ou une location.

Tableau 2. Marché des bureaux à Varsovie
Loyers pour des bureaux à Varsovie (USD/m²/mois)

Année	2003	2004*
Centre ville		
Neuf, première qualité	23–25	23–25
Deuxième qualité	17–20	17–20
En dehors du centre ville		
Neuf	15–17	14–17
Deuxième qualité	12–13	11–13

*On estime que les prix des loyers baisseront légèrement dans les deux ou trois ans à venir, notamment pour les locaux situés en dehors du centre ville. Les prévisions vont vers une diminution du nombre de l'ensemble des locaux à louer sur Varsovie et une stabilisation des loyers en raison des prévisions économiques positives, ainsi qu'une reprise plus élevée que prévue en raison du nombre relativement bas de bureaux modernes mis à disposition.

La différence majeure entre un bail et une location est le droit du locataire à bail d'utiliser le terrain et de profiter de tous les avantages financiers liés à ce terrain pendant la durée du bail. Le locataire à bail règle au propriétaire une charge en échanges de ces droits. Dans le cas d'une location, le locataire acquiert le droit d'utiliser seulement la partie louée en échange des loyers payés au propriétaire ou au locataire à bail.

Tout contrat de vente ou de bail à long terme doit être approuvé par un notaire. Dans le cas contraire, il peut être considéré comme nul.

Une personne étrangère peut acquérir un bien immobilier seulement après avoir obtenu un permis du Ministère de l'Intérieur et de l'Administration (après l'accord du Ministère de la Défense et, dans le cas d'un terrain agricole, après la réception de l'accord du Ministère de l'Agriculture).

Un permis est également demandé dans le cas où une personne étrangère acquerrait ou recevrait des parts/titres d'une société qui est propriétaire d'un bien immobilier ou qui possède le droit au bail à long terme pour un bien immobilier si:

- par cette transaction, la société devient contrôlée (l'actionnaire possède la majorité des voix lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires et a le droit de nommer les membres du Conseil de Gestion, les membres du Conseil de Surveillance et d'autres, comme stipulé dans l'article 4 §1, point 4 du Code des Sociétés Commerciales);
- la société est une société contrôlée et les parts/titres sont acquis par une personne qui n'était pas son actionnaire avant la transaction.

Le permis mentionné ci-dessus n'est pas nécessaire si les actions de la société en question sont cotées en bourse.

Depuis la date de l'adhésion à l'UE (le 1 mai 2004), les citoyens ou entrepreneurs des pays membres de la CEE n'ont plus besoin de permis pour acquérir des biens immobiliers et pour acquérir ou recevoir des parts / titres d'une société qui est propriétaire d'un bien immobilier ou qui possède le droit au bail à long terme.

Les exceptions à cette règle concernent:

- les terrains agricoles et les bois – un permis sera nécessaire pendant 12 ans à partir de la date de l'adhésion de la Pologne à l'UE. Toutefois, ce permis n'est pas exigé si plusieurs conditions sont remplies: si le futur acquéreur est un locataire à bail à long terme pendant une période définie (7 ans pour les régions de l'Ouest de la Pologne et 3 ans pour le reste du pays, à partir de l'authentification officielle du contrat de bail) et si le locataire à bail exerce personnellement une activité agricole en habitant légalement en Pologne;
- les résidences secondaires – un permis est nécessaire pendant 5 ans à partir de la date de l'adhésion de la Pologne à l'UE (toutefois, ce permis n'est pas exigé si l'étranger vit légalement et consécutivement en Pologne depuis 4 ans ou si la résidence secondaire doit être utilisée pour exercer une activité commerciale dans le secteur du tourisme).

Le Ministère de l'Intérieur et de l'Administration doit délivrer le permis en question dans un délai maximal de:

- 30 jours dans le cas d'un bien immobilier situé dans des zones économiques spéciales;
- deux mois dans le cas d'autres biens immobiliers.

Toutefois, les sociétés qui ont acquis ou qui sont en train d'acquérir un bien immobilier d'une surface inférieure ou égale à 0,4 ha dans une zone développée et à leur usage statutaire font exception aux règles ci-dessus.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation du contrat de vente.

Le futur acquéreur étranger d'un bien immobilier en Pologne peut demander une promesse pour ce type de permis. Cette promesse est délivrée en accord avec les règles de délivrance des décisions administratives.

Elle est valable six mois à partir de la date de sa délivrance et elle oblige le Ministère de l'Intérieur et de l'Administration à délivrer un permis pour acquisition d'un bien immobilier. Le seul motif valable justifiant un refus est un changement notable des circonstances. Cette promesse peut également être délivrée pour une entité juridique qui possède son siège social en Pologne et qui est considérée comme entité étrangère selon la loi polonaise.

Dans le cas où l'Etat ou une municipalité serait propriétaire du droit (ou des droits) au bail à long terme, ce droit peut être vendu uniquement aux enchères. Dans tous les autres cas, la vente du droit au bail se fait par négociations privées.

1.7. Construction

Conformément à la Loi sur la Construction, une construction peut commencer uniquement après l'obtention du permis de construire délivré par des autorités de contrôle des constructions (un conseiller municipal ou un maire). Le permis doit être en accord avec le plan local d'aménagement.

Selon la Réglementation d'Urbanisme, les plans locaux d'aménagement déterminent la destination du terrain et les plans d'investissements selon l'intérêt public; ils spécifient les méthodes et les conditions de l'aménagement du terrain. S'il existe un plan d'aménagement pour un terrain prévu pour l'investissement, un permis de construire peut être demandé directement sur la base de ce plan.

Si aucun plan d'aménagement n'existe, une décision spécifiant les conditions d'aménagement du site (*decyzja o warunkach zabudowy, WZ*) doit être obtenue avant que les méthodes d'aménagement du terrain puissent être déterminées. Cette décision est prise par le maire ou par un responsable de la municipalité et elle lie les autorités qui délivreront ensuite les permis de construire. Toute décision sur les conditions d'aménagement du site peut être prise uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies (à part certaines exceptions concernant, par exemple, les investissements de production):

- 1) au moins un terrain limitrophe, accessible par la même route publique, a été aménagé de façon à en déterminer les normes pour le nouveau terrain, à savoir dans son utilité, ses paramètres, ses caractéristiques et proportions affectant l'aménagement du terrain, y compris la conception architecturale et les formes structurelles, la ligne de construction et le pourcentage d'utilisation du terrain (selon le principe de "bon voisinage");
- 2) le terrain a accès à une route publique;
- 3) l'infrastructure existante ou planifiée est suffisante pour l'investissement;
- 4) aucun accord pour exploiter un terrain agricole ou forestier à des fins non-agricoles ou non-forestières n'est exigé, ou cet accord a été obtenu sur les bases de plans d'aménagement qui ne sont plus valables;
- 5) la décision respecte la réglementation (ex. la Loi sur la Protection de l'Environnement, la Loi sur la Protection des Forêts et de la Terre Agricole, la Loi sur la Protection des Monuments).

Les procédures visant à déterminer les conditions d'aménagement peuvent être suspendues jusqu'à 12 mois à partir de la date du dépôt de la demande déterminant les conditions d'aménagement.

Une demande de permis doit être accompagnée d'un plan de la construction, réalisé par une personne autorisée, respectant les dispositifs de construction et techniques adéquats. Le plan peut être déposé pour l'approbation avant de demander un permis. Si le plan a été approuvé, la demande de permis doit être déposée pendant la période de validité de cette approbation. Cette période est spécifiée dans la décision approuvant le plan et elle ne peut pas dépasser un an. La loi spécifie toutes les conditions qui doivent être remplies ainsi que les documents à joindre avec la demande de permis de construire.

Si la construction n'est pas commencée dans un délai de deux ans à partir de la date de délivrance du permis de construire ou si elle a été suspendue pour une période supérieure à deux ans, le permis de construire expire. Un bâtiment dont la construction a été achevée peut être utilisé si l'autorité contrôlant les constructions en a été avertie 14 jours avant la première utilisation et après son contrôle obligatoire (mis à part certaines exceptions). De plus amples précisions sur les permis nécessaires à l'utilisation de bâtiments de construction récente se trouvent au *point 1.4.3* de ce Guide.

Des amendements récents à la loi sur la construction ont élargi la possibilité de légaliser des locaux construits sans permis de construire ou sans respecter le permis de construire. Cependant, ces locaux peuvent être légalisés uniquement si:

- 1) les documents présentés par l'investisseur démontrent que le local respecte les dispositifs décrits cidessus, y compris la réglementation d'aménagement du terrain, et, en particulier, les exigences du plan d'aménagement applicable au terrain;
- 2) les plans du bâtiment sont présentés avec tous les données nécessaires;
- 3) les frais de légalisation ont été réglés.

La Loi sur l'Aménagement de l'Espace a été modifiée en 2003. Auparavant, tout projet à grande échelle nécessitait une approbation doublement notifiée, par deux décisions séparées (*voir ci-dessus*):

- une décision sur les conditions d'aménagement du site (*decyzja o warunkach zabudowy*),
- un permis de construire, basé sur la décision ci-dessus.

La nouvelle Loi sur l'Aménagement de l'Espace vise à supprimer l'obligation d'obtenir une décision sur les conditions d'aménagement du site. Cependant, cela s'appliquera uniquement aux territoires pour lesquels de nouveaux plans d'aménagement détaillés ont été adoptés (dans toutes les autres régions, la décision d'aménagement sera toujours exigée). A présent, la décision d'aménagement peut être transmise à une tierce personne, au profit d'investisseurs (l'ancienne loi ne le permettait qu'en cas de permis de construire). Cette nouvelle opportunité paraît particulièrement intéressante pour les personnes souhaitant vendre des propriétés en conformité avec les décisions d'aménagement valables et finales.

L'aménagement d'un site doit être en accord avec le plan d'aménagement du terrain (si un tel plan existe). Toute décision concernant le développement d'un site qui ne respecte pas le plan sera considérée comme nulle. Si les décisions délivrées auparavant ne sont pas en accord avec le nouveau plan ou le plan révisé, elles expirent à moins qu'un permis de construire n'ait été délivré.

Depuis mai 2004, de nouvelles règles de T.V.A. s'appliquent à l'imposition des terrains. Jusqu'au 30 avril 2004 les terrains étaient exonérés de la T.V.A. Après cette date, les ventes de terrains sont assujetties à la T.V.A., sauf exceptions (y compris les terrains à urbaniser) ne faisant pas partie des zones constructibles.

1.7.1. Permis de Construire

Les permis de construire sont détaillés au *point 1.4.3* ci-dessus.

1.8. Emploi

1.8.1. Agences pour l'Emploi

Il y a plusieurs façons de chercher un emploi en Pologne. Toutefois, il est reconnu que la façon la plus efficace est d'envoyer son CV avec une lettre de motivation directement à l'employeur. Il existe également d'autres possibilités comme les services nationaux pour l'emploi, les agences de recrutement privées, les annonces publiées dans la presse et diffusées sur Internet.

Services Nationaux pour l'Emploi

Les agences régionales pour l'emploi (*województwo*) publient les offres d'emploi par Internet avec des liens vers les agences locales pour l'emploi (*powiat*). Selon la Loi sur la Promotion de l'Emploi et les Institutions du Marché du Travail, les citoyens des pays membres de l'UE et les citoyens des pays avec lesquels l'Union Européenne a signé des accords de libre circulation des personnes ont le droit d'utiliser les services des agences régionales et locales pour l'emploi. Pour utiliser ces services, il est nécessaire de s'inscrire auprès d'une agence locale pour l'emploi en tant que chômeur ou à la recherche d'un emploi. Toute personne souhaitant s'inscrire auprès d'une agence locale pour l'emploi en tant que chômeur ou à la recherche d'un emploi doit fournir les documents suivants: les certificats scolaires, les certificats de travail, un document d'identité. Les agences locales pour l'emploi, ainsi que les centres d'information et d'orientation professionnelles qui font partie des services nationaux pour l'emploi, ont à leur disposition des ordinateurs dotés de connections Internet pour leurs clients. La presse nationale et locale est également disponible dans leurs locaux.

Agences de Recrutement Privées

Les agences de recrutement privées existent sur le marché polonais du travail depuis plusieurs années, proposant aux employeurs des services de recherche et de sélection de personnel. Cette méthode de recrutement devient de plus en plus populaire, en particulier dans les grandes villes industrielles (de plus de 100 000 habitants) comme Varsovie, Poznań, Cracovie, etc. Ces agences ont souvent recours à Internet pour promouvoir leurs services. Les agences de recrutement en Pologne doivent être inscrites au registre des agences de recrutement tenu par le Ministère de l'Economie et du Travail. Le Ministère délivre un certificat attestant de cette inscription.

Une liste des agences de recrutement est disponible dans les agences nationales pour l'emploi ainsi que dans les centres d'information et d'orientation professionnelles. Elle est également disponible sur le site de l'agence nationale pour l'emploi.

Presse

Les quotidiens les plus populaires publiant des offres d'emploi sont: "Gazeta Wyborcza" – "Emplois" supplément (*Praca*) le lundi, "Rzeczpospolita" – "Ma carrière" supplément (*Moja Kariera*) le mercredi et "Życie Warszawy" – "Emploi et Education" supplément (*Praca i Nauka*) le mercredi. Ces suppléments contiennent des offres d'emploi pour cadres, dirigeants, consultants, experts bancaires et financiers, ingénieurs, informaticiens, comptables et secrétaires. De plus, des offres d'emploi sont publiées dans tous les quotidiens locaux et régionaux. Cependant, ces offres concernent bien souvent uniquement des offres à l'intérieur de la région ou du district (*województwo*) concerné. Ces offres concernent souvent des métiers manuels comme menuisier, soudeur, chauffeur, métiers du bâtiment, etc. Certains journaux qui publient les offres d'emplois, comme "Gazeta Wyborcza", les transmettent également sur leur site web.

Internet

La plus grande source d'informations liées à l'emploi en Pologne est Internet. La toile permet de trouver des conseils, des agences pour l'emploi, des offres d'emploi, des annonces de presse, des groupes de discussions et des renseignements sur les entreprises. Ces informations peuvent être recherchées en utilisant ses propres critères de recherche comme le lieu de travail recherché ou le métier recherché. Cependant, il ne faut pas oublier qu'Internet est un outil en évolution permanente. Beaucoup de nouvelles adresses apparaissent régulièrement, mais beaucoup d'adresses disparaissent tout aussi vite.

1.8.2. Permis de Séjour et de Travail

1.8.2.1. Le Droit de Séjour

Il y a plusieurs types de visas pour les personnes qui ne sont pas considérées comme résidents polonais mais qui souhaitent séjourner en Pologne.

Un visa de séjour temporaire permet à son titulaire d'habiter en Pologne sans y travailler ou exercer une activité à but lucratif. Un visa de séjour temporaire est délivré pour une période limitée. La durée totale du séjour autorisée par ce visa est de 6 mois maximum pendant les 12 mois à compter de la date de la première entrée en Pologne.

Un visa avec un permis de travail autorise son titulaire à travailler ou à exercer une activité à but lucratif en Pologne. Ce type de visa peut être délivré à une personne étrangère qui a obtenu un permis de travail de la part du voïvode de la juridiction applicable au lieu du siège social de son employeur. Ce visa est délivré pour une durée spécifiée dans le permis de travail qui ne peut pas dépasser 3 mois.

Le visa peut être prolongé 3 mois supplémentaires. Au bout de ces 3 mois, une personne étrangère qui souhaite rester en Pologne doit demander un permis de résidence temporaire.

Les visas sont délivrés dans les pays d'origine des personnes étrangères par les autorités diplomatiques polonaises et par les consulats polonais. Les visas peuvent être prolongés en Pologne par les autorités de la voïvodie avec la juridiction applicable au lieu du domicile actuel ou prévu de l'étranger.

Un permis de résidence temporaire peut être délivré quand une personne étrangère prouve l'existence de circonstances justifiant sa demande, par exemple l'obtention d'un permis de travail ou l'exercice d'une activité commerciale en Pologne.

Un permis de résidence permanente peut être délivré à une personne étrangère qui remplit les conditions suivantes:

- elle peut prouver qu'elle a des liens permanents familiaux ou économiques avec la Pologne;
- elle peut assurer son logement;
- elle a habité en Pologne avec un permis pendant au moins les 5 ans précédant sa demande de permis de résidence permanente (ou trois ans avec un permis de résidence temporaire délivré pour réunification de famille).

Tous les permis de résidence sont délivrés par le voïvode de la juridiction applicable à l'unité administrative du domicile polonaise d'une personne étrangère.

1.8.2.2. Emploi des Etrangers

La condition nécessaire permettant à une personne étrangère de travailler en Pologne, à part certaines exceptions prévues par la loi, est l'obtention d'un permis de travail.

Cette condition ne s'applique pas aux étrangers qui:

- ont reçu un permis de résidence en Pologne, ou
- ont le statut de réfugié, ou
- ont la nationalité britannique, irlandaise ou suédoise, ou
- sont citoyens de l'UE et ont travaillé en Pologne avec un permis de travail pendant au moins les 12 mois précédents.

La procédure d'obtention d'un permis de travail se déroule en trois étapes:

1. l'employeur qui envisage d'employer un étranger reçoit une promesse de délivrance d'un permis de travail;
2. la personne étrangère reçoit un visa avec un permis de travail ou un permis de résidence temporaire;
3. le permis de travail est délivré à l'employeur.

Les promesses de permis de travail sont délivrées par le voïvode de la juridiction applicable au lieu du siège social de l'employeur.

Cette promesse est délivrée pour une période limitée, pour une personne et un employeur définis et pour un poste ou un type de travail défini. Le permis est délivré selon les conditions spécifiées dans la promesse pour une période inférieure ou égale à la période de validité du visa ou du permis de résidence.

Le voïvode a le droit de prolonger la validité du permis de travail à la demande de l'employeur.

Si une personne étrangère est déjà titulaire d'un permis de résidence temporaire au moment de la demande du permis de travail, le voïvode peut décider de délivrer un permis de travail sans être obligé de délivrer une promesse.

Une personne étrangère peut travailler en Pologne sans permis de travail dans les cas suivants:

- organisation de formations, participation à un stage ou un programme d'appui mené dans le cadre de l'UE ou autres programmes de soutien internationaux,
- étrangers originaires des pays avec lesquels la Pologne a signé des accords internationaux permettant un emploi sans permis de travail,
- étrangers travaillant dans le domaine de l'art, en tant qu'individus ou groupes, pendant une durée de 30 jours maximum par année civile,
- étrangers qui résident en permanence à l'étranger et qui ont été délégués en Pologne par leur employeur étranger pour une période maximale de 3 mois afin de:
 - a) réaliser un travail de montage ou de maintenance, réparer des systèmes technologiques, mécaniques ou un autre équipement fabriqué par son employeur étranger,
 - b) assurer réception de machines ou d'équipements fabriqués par une entreprise polonaise,
 - c) former des employés de l'employeur polonais qui a reçu des systèmes, des machines ou des équipements (décrits dans le point a) sur le fonctionnement et la maintenance de ces équipements,
 - d) monter, démonter ou superviser des stands pendant un salon, si l'exposant est un employeur étranger.

Une personne étrangère ayant un poste dans une structure dirigeante d'une unité juridique en Pologne doit obtenir un permis de travail, même si cette personne n'est pas employée sous un contrat de travail et n'est pas rémunérée pour sa fonction. Une personne étrangère ayant un poste dans la structure dirigeante d'une unité juridique qui mène des activités commerciales, dont la résidence principale demeure à l'étranger et qui travaille en Pologne au maximum 30 jours par année civile n'a pas besoin d'avoir un permis de travail.



"L'Usine de Moteurs Toyota Pologne est fière de faire partie des entreprises qui participent à la construction de la nouvelle économie en Pologne. Toyota aura investi 400 millions d'euros à Wałbrzych et employé 1700 personnes avant l'année 2005. Notre objectif est de créer une usine efficace et respectueuse de l'environnement pour fabriquer des systèmes de transmissions et des moteurs, qui pourront concurrencer les autres produits de notre société.

Nous sommes sur la bonne voie pour atteindre cet objectif et ce, grâce à l'engagement de nos employés et à la bonne coopération avec les autorités locales et l'Etat polonais. Nous apprécions beaucoup l'approche positive envers les investissements de Toyota en Pologne. En échange, l'Usine de Moteurs Toyota Polska fera de son mieux pour être un bon membre de la communauté locale."

Yutaka Miyamoto, Président de l'Usine de Moteurs Toyota Polska





"Plusieurs facteurs ont convaincu IKEA d'investir en Pologne:

- notre coopération à long terme,*
- la main d'œuvre qualifiée et une longue tradition de fabrication de meubles,*
- le faible coût salarial,*
- la taille du marché et son potentiel,*
- l'esprit entrepreneur des Polonais, leur volonté d'apprendre, d'évoluer et d'augmenter leurs qualifications.*

De plus, la Pologne possède d'autres avantages qui sont importants pour IKEA:

- sa position géographique, facilitant l'exportation des produits et l'importation des matières premières,*
- un grand marché interne.*

L'entrée de la Pologne dans l'Union Européenne offre des avantages supplémentaires pour le développement d'IKEA en Pologne:

- une accélération du taux de croissance économique,*
- une amélioration des conditions de transport des produits (des livraisons non retardées grâce à la suppression des contrôles frontaliers),*
- l'opportunité de lancer des investissements dans les infrastructures, attendus depuis longtemps, qui permettront de créer de nouveaux emplois et d'améliorer l'efficacité économique de la Pologne."*



Jan Musiolik, Directeur Général du Groupe IKEA Polska

2. Exercer une Activité Commerciale – Réglementation Générale

2.1. Réglementation Comptable et Financière

2.1.1. Réglementation Comptable

Après l'introduction récente d'amendements et de nouvelles définitions, il n'y a plus de différences importantes entre le système comptable polonais et les systèmes internationaux. De plus, dans le cas où il n'y aurait pas de normes comptables polonaises, la ou les Normes Internationales de Contrôle de Gestion peuvent être appliquées. A partir du 1 janvier 2005, toutes les sociétés cotées à la Bourse de Varsovie auront obligation de préparer leurs comptes annuels conformément aux Normes Internationales de Contrôle de Gestion. La comptabilité peut être tenue à l'intérieur de l'entreprise (au niveau de son siège social), ou par une entreprise extérieure autorisée à fournir des services comptables. Dans le deuxième cas, l'office des impôts doit en être averti par écrit.

Tous les documents comptables et les rapports doivent être écrits dans la langue polonaise et tenus dans la monnaie polonaise (PLN). Seules les pièces justificatives n'ont pas besoin d'être traduites en polonais. Toutefois, à la demande des autorités de contrôle fiscal ou de l'auditeur, une traduction fiable des pièces spécifiques doit être fournie. Tous les pièces justificatives, les documents comptables et les rapports des cinq dernières années d'activités (y compris les déclaration de revenus) doivent être gardés dans la société. Les comptes annuels approuvés doivent être conservés à titre définitif.

Les entreprises doivent appliquer les principes de comptabilité spécifiées par la Loi sur la Comptabilité afin d'assurer une image fidèle de leur situation économique et financière ainsi que leurs résultats financiers.

Les évènements (y compris les transactions financières) doivent être enregistrés dans les écritures comptables et présentés dans les comptes annuels selon leur nature. Une entreprise peut adopter certaines simplifications dans l'application des principes comptables à condition que cela n'influence pas les principes mentionnés ci-dessus.

Le directeur de l'entreprise est responsable du bon accomplissement des règles comptables.

Un exercice comptable (qui doit inclure toute l'année fiscale) couvre 12 mois consécutifs. Dans le cas où il ne coïnciderait pas avec l'année civile, il faut en avertir l'office des impôts concerné.

Les documents comptables, les rapports financiers et les pièces justificatives doivent être conservés pendant la durée spécifiée dans la section 8 de la Loi sur la Comptabilité.

2.1.2. Comptes Annuels

Le rapport annuel comprend le bilan, le compte de résultats, les informations supplémentaires (y compris l'introduction aux comptes annuels) ainsi que les notes explicatives. Les entreprises qui sont concernées

par la révision des comptes doivent également présenter un tableau d'emploi et ressources et un tableau de variation des capitaux propres de l'entreprise.

En même temps que les comptes annuels, la direction doit préparer un rapport sur les activités de l'entreprise contenant les informations sur les événements majeurs liés à l'activité de l'entreprise, le développement prévu, les opérations majeures dans le secteur de la recherche et du développement, ainsi que la situation financière actuelle de l'entreprise et ses projets.

2.1.3. Révisions des Comptes

Les états financiers consolidés des groupes de capitaux et les comptes annuels des sociétés par actions, des banques, des compagnies d'assurance, des fonds d'investissements et de retraite doivent être contrôlés.

Les autres entités doivent être contrôlées si pendant l'exercice comptable précédent elles ont réuni deux des trois conditions suivantes:

- leur effectif annuel moyen atteint au moins 50 personnes;
- le total de leur chiffre d'affaires net et de leur revenu financier atteint au moins 5 millions d'euros;
- l'actif total du bilan à la fin d'exercice comptable atteint au moins 2,5 millions euros.

Le taux d'échange entre l'Euro et le Zloty annoncé par la *Narodowy Bank Polski, NBP* (Banque Nationale Polonaise) le dernier jour de l'exercice comptable est considéré comme taux de conversion valable pour les calculs.

Une révision des comptes doit être réalisée par une structure indépendante habilitée à effectuer les révisions de comptes avant que les comptes annuels soient approuvés par l'Assemblée Générale Annuelle.

Toutes les structures qui sont dans l'obligation de réaliser des audits annuels doivent publier (dans le *Monitor Polski B*) leurs bilans, leurs comptes de résultats, leurs tableaux de variation des capitaux propres et leurs tableaux d'emploi et de ressources, ainsi que la note de présentation des comptes annuels, le rapport d'audit, le rapport de décharge délivré par l'Assemblée Générale Annuelle et la décision sur la répartition des bénéfices.

Le directeur de la structure concernée doit soumettre tous les documents mentionnés ci-dessus au Registre de la Cour pour une publication dans un délai de 15 jours à partir de la date de l'approbation des comptes annuels.

2.2. Impôts

2.2.1. Impôts en Pologne

Le système fiscal est uniforme dans toute la Pologne, et seules quelques légères différences peuvent exister au niveau des impôts locaux. En règle générale, les sociétés et les personnes physiques étrangères

sont soumises aux mêmes règles d'imposition que les entités juridiques ou les personnes physiques polonaises. Les exceptions à cette règle concernent les entreprises soumises à l'imposition régie par les traités internationaux signés par la Pologne (conventions de non-double imposition).

Les impôts principaux en Pologne sont les suivants:

- l'impôt sur les sociétés (CIT);
- l'impôt sur les revenus des personnes physiques (PIT);
- la taxe sur la valeur ajoutée (VAT);
- la taxe d'accise;
- le droit de timbre.

Voir 1.4.4.

Toute société qui souhaite exercer une activité commerciale reçoit un numéro d'identification fiscale (NIP) après son immatriculation auprès de l'office des impôts approprié. Les contribuables sont légalement obligés de tenir leur comptabilité et calculer leurs impôts de façon indépendante.

2.2.2. Système et Règlements Fiscaux

Tous les impôts en Pologne sont fixés par les actes gouvernementaux sur l'imposition qui déterminent les règles d'imposition, les taux et les obligations d'imposition ainsi que les responsabilités des contribuables. Le Ministère des Finances peut être autorisé par voie légale à décréter les règles. Toute la législation est publiée dans les publications officielles (les Journaux Officiels de la République de Pologne (*Dziennik Ustaw* et *Monitor Polski*)).

L'Arrêté Fiscal constitue la base générale de la réglementation fiscale en déterminant:

- la structure de l'administration fiscale;
- la réglementation générale des impôts, ex. les délais de paiements et impôts arriérés;
- l'obligation fiscale des tiers;
- l'information fiscale;
- les procédures fiscales;
- la confidentialité fiscale.

Le système fiscal en Pologne est administré par:

- les offices des impôts – administrations qui gèrent la collecte des impôts sur leurs territoires. Elles peuvent également prendre des décisions administratives individuelles dans certains cas fiscaux. Il existe également des offices de contrôle fiscal qui effectuent des contrôles fiscaux et de procédure de la comptabilité fiscale;
- les chambres des impôts – qui contrôlent les offices des impôts et qui ont le pouvoir de réviser les décisions administratives des offices des impôts et des offices de contrôle fiscal;
- le Ministère des Finances – qui est responsable de la politique budgétaire de la Pologne et qui contrôle tout le système fiscal.

Les contribuables ont le droit de faire appel des décisions de l'office des impôts local et de l'office de contrôle fiscal local auprès de la chambre des impôts. Pour faire appel d'une décision de la chambre des impôts, il faut s'adresser à la Cour Administrative Régionale. Depuis le 1 janvier 2004, les contribuables ont le droit de s'adresser à la Cour Suprême Administrative pour faire appel des jugements de la Cour Administrative Régionale.

Les contribuables ne peuvent pas légalement recevoir de jugements anticipés. Le Ministère des Finances a le droit d'interpréter le droit fiscal. A la demande des contribuables, les offices des impôts sont obligés de fournir par écrit des informations concernant l'application du droit fiscal sur leur propre situation si aucune procédure d'imposition ou procédure de contrôle fiscal n'est en cours. De telles informations ne constituent pas un jugement liant et ne doivent pas être considérées comme tel par les contribuables. Toutefois, si un contribuable agit conformément aux indications données par l'office des impôts, il évitera certaines conséquences négatives, il ne sera notamment pas soumis aux pénalités fiscales et ne devra pas être obligé de payer d'intérêts sur les arriérés d'impôts, au cas où l'administration fiscale exprimerait un avis différent de celui exprimé dans les généralités fiscales.

A partir du 1 janvier 2005, l'introduction de la nouvelle législation permettra aux contribuables de demander des jugements liants. La législation actuelle permet à l'administration fiscale d'émettre une interprétation de la loi qui peut être différente de celle exprimée dans un jugement précédent. En conséquence, un contribuable peut se retrouver avec des arriérés d'impôts. La nouvelle législation exige que l'administration fiscale respecte un jugement même si finalement il paraît incorrect. C'est la différence majeure entre la législation actuelle et la nouvelle législation.

2.2.3. Impôt sur les Sociétés (CIT)

Les sociétés et les organismes (à l'exception des sociétés de personnes) sont assujettis à l'impôt sur les sociétés. Les contribuables qui ont leur siège social ou leur Conseil de Gestion en Pologne sont assujettis au CIT sur l'intégralité de leurs revenus. Si la société assujettie n'a pas son siège social ou son Conseil de Gestion en Pologne, alors l'impôt est calculé uniquement sur la partie du revenu provenant de la Pologne, à moins que des conventions de non-double imposition ne stipulent autrement. Sous certaines conditions, plusieurs sociétés peuvent créer ensemble une "unité fiscale" – un groupement de sociétés traité en tant qu'un seul imposé au CIT (le concept de "l'unité fiscale" a été décrit avec plus de détails dans la *section 2.2.3.5* de ce Guide).

2.2.3.1. Revenu Imposable et Taux d'Imposition

Le revenu imposable est constitué de l'ensemble de tous les revenus, financiers et opérationnels (hormis certaines exclusions) acquis dans l'année fiscale, après déduction des charges déductibles. Le revenu après déduction des dépenses spécifiques supplémentaires (ex. donations déductibles) constitue la base du calcul d'imposition.

Les charges déductibles sont en général les coûts qui ont été supportés pour générer le revenu imposable. Toutefois, certaines charges ne sont pas déductibles (ex. certains coûts de publicité et de représentation, certains types de pénalités et d'intérêts).

Les immobilisations corporelles et incorporelles font l'objet d'amortissement. Si leur valeur est inférieure à 3500 PLN, elles peuvent être déduites en une seule opération dans le mois où elles ont été utilisées ou dans le mois suivant. Certains actifs, comme les terrains ou les oeuvres d'art, ne sont pas amortissables.

Le revenu (la base d'imposition) qui est calculé conformément aux dispositifs fiscaux est assujéti au CIT au taux de 19%, un des moins élevés d' Europe.

Les revenus / charges déductibles générés par une société de personnes sont ajoutés au revenu / charge déductible de chaque associé proportionnellement à sa part dans la société, ce revenu est donc effectivement imposable au niveau de chaque associé.

En règle générale, l'année civile est l'année fiscale. Toutefois, les contribuables ont le droit de choisir une autre année fiscale couvrant une période de 12 mois consécutifs.

2.2.3.2. Impôts sur Dividendes

Un revenu provenant d'une répartition des bénéfices d'une personne morale ayant son siège social en Pologne, y compris le revenu d'une distribution de dividendes (tout comme le remboursement des parts, les produits de liquidation, le revenu / capital supplémentaire attribué au capital social, etc.) est imposable au taux de 19%. Cet impôt est retenu à la source et payé par la société distribuant les dividendes.

Depuis le 1 mai 2004, les entreprises de l'UE peuvent demander une exonération de l'impôt retenu à la source sur le revenu provenant d'une répartition des bénéfices d'une personne morale. Afin de bénéficier de cette exonération, le bénéficiaire percevant les dividendes doit remplir les conditions ci-dessous:

- son siège social et son Conseil de Gestion ne se trouvent pas en Pologne;
- il a une obligation fiscale illimitée dans un Etat membre de l'UE (son revenu mondial est assujéti à l'impôts sur les sociétés);
- il possède au moins 10% des parts dans une société polonaise distribuant des dividendes depuis au moins 2 ans continus.

Conformément à l'amendement à la Loi sur le CIT du 18 novembre 2004 le seuil de 10% des parts est soumis à une période transitoire prenant fin le 1 janvier 2009, période au cours de laquelle il sera progressivement réduit. La période transitoire est fixée comme suit:

- du 1 janvier 2005 au 31 décembre 2006, la participation nécessaire en tant qu'actionnaire d' une société polonaise distribuant des dividendes est d'au moins 20%,
- du 1 janvier 2007 au 31 décembre 2008, la participation nécessaire en tant qu'actionnaire d' une société polonaise distribuant des dividendes est d'au moins 15%,

- à partir du 1 janvier 2009, la participation nécessaire en tant qu'actionnaire d'une société polonaise distribuant des dividendes est d'au moins 10%.

De plus, si, au moment de la distribution des dividendes, le bénéficiaire n'est pas actionnaire d'une société polonaise depuis au moins deux ans, il peut bénéficier d'une exonération.

Cependant, si ses parts sont aliénées avant le délai de 2 ans, l'exonération expire et la société distribuant les dividendes est obligée de payer l'impôt retenu à la source sur les dividendes conformément à une convention de non-double imposition applicable, ainsi que des intérêts de retard de paiement.

Le taux d'imposition de la retenue à la source sur les dividendes, appliqué aux dividendes payés aux organismes étrangers, peut être réduit conformément à une convention de non-double imposition applicable. Afin de pouvoir bénéficier des taux réduits stipulés par la convention, le bénéficiaire étranger doit fournir au remettant des dividendes polonais un certificat de domiciliation fiscale délivré par l'administration fiscale de son pays.

Dans le cas où un dividende serait distribué à une personne morale qui est contribuable résidant en Pologne, l'impôt retenu à la source peut être imputé sur son impôt CIT. Si le crédit d'impôt ne peut pas être utilisé dans l'année fiscale, il peut être reporté.

Les dividendes perçus par les contribuables-résidents polonais de la part de sociétés étrangères sont ajoutés aux autres revenus imposables assujettis au CIT au taux de 19%. Cependant, l'impôt retenu à la source exigible à l'étranger peut être imputé sur leurs impôts CIT en Pologne (même si le montant du crédit ne peut pas dépasser le montant du CIT attribuable au revenu provenant des dividendes).

De plus, l'impôt relatif aux dividendes perçus par une société polonaise de la part d'un organisme originaire d'un Etat hors de l'UE avec lequel la Pologne a conclu une convention de non-double imposition peut être imputé sur son impôt CIT aux conditions suivantes: (i) la société polonaise possède au moins 75% des parts dans la société distribuant les dividendes, et (ii) la société polonaise a été actionnaire depuis au moins 2 ans avant la distribution des dividendes.

L'impôt relatif aux dividendes perçus par des contribuables polonais de la part d'un organisme domicilié dans un Etat membre de l'UE peut être imputé à leur impôt CIT aux conditions suivantes: (i) la société polonaise possède au moins 10% des parts dans la société distribuant les dividendes, et (ii) la société polonaise a été actionnaire depuis au moins 2 ans avant la distribution des dividendes.

Toutefois, le seuil de 10% sur les actions est soumis aux mêmes périodes transitoires que les périodes mentionnées ci-dessus valables pour l'exonération de l'impôt retenu à la source sur les dividendes distribuées à une société de l'UE.

Les contribuables n'ont pas droit au crédit d'impôt mentionné ci-dessus dans le cas de produits de liquidation.

2.2.3.3. Impôts sur Intérêts, Royalties et Services Incorporels

En règle générale, les intérêts sont reconnus pour l'imposition CIT sur la base comptant (en tant que revenu et en tant que charge déductible), à savoir que l'intérêt est considéré comme charge déductible pour le débiteur et comme revenu imposable pour le créateur dans le cas où il serait payé ou arrangé à l'amiable.

L'intérêt payé à un organisme sans domiciliation ou sans siège social en Pologne est assujéti à un impôt retenu à la source au taux de 20%, à moins qu'une convention de non-double imposition applicable ne prévoit un taux d'imposition réduit.

De même, l'impôt retenu à la source au taux de 20% s'applique aux royalties et à certaines prestations de services (comme le consulting, la comptabilité, les études de marché, les prestations juridiques, la publicité, le contrôle et la gestion, le traitement de données, les ressources humaines, les garanties et autres services de nature similaire) à moins qu'une convention de non double imposition applicable ne prévoit autrement. En règle générale, les paiements pour des prestations de services sont classés dans des conventions de non-double imposition en tant que bénéfiques commerciaux qui ne sont pas soumis à l'impôt retenu dans leur pays d'origine.

L'amendement à la Loi sur le CIT du 18 novembre 2004, prévoit que les taux d'impôts retenus à la source applicables aux intérêts et aux royalties seront progressivement réduits conformément au calendrier ci-dessous:

- du 1 juillet 2005 au 30 juin 2009 – le taux applicable sera de 10%;
- du 1 juillet 2009 au 30 juin 2013 – le taux applicable sera de 5%;
- à partir du 1 juillet 2013 – l'exonération sera applicable.

En principe, afin de bénéficier des réductions des taux d'imposition ci-dessus, le bénéficiaire des intérêts (royalties) doit remplir les conditions suivantes:

- son siège social et son Conseil de Gestion ne se trouvent pas en Pologne;
- il a une obligation fiscale illimitée dans un Etat membre de l'UE (que son revenu mondial est assujéti à l'impôt sur les sociétés);
- il possède au moins 25% des parts dans une société polonaise payant des intérêts (royalties) depuis au moins 2 ans continus.

Une réduction des taux d'imposition applicable aux intérêts (royalties) est également possible dans le cas d'une société polonaise qui possède au moins 25% des parts dans une société recevant des intérêts (royalties) depuis au moins 2 ans. Cet avantage est également possible dans le cas où la société recevant des intérêts (royalties) serait société sœur de la société polonaise payant les intérêts (royalties) à condition que la société mère détienne directement au moins 25% des parts dans les deux sociétés sœurs depuis au moins 2 ans.

Si la condition d'être actionnaire depuis au moins 2 ans n'est pas remplie au moment du paiement des intérêts (royalties), la réduction (exonération) est toujours possible. Cependant, si les parts sont aliénées avant le délai de 2 ans, l'exonération expire et la société payant les intérêts est obligée de payer l'impôt retenu à la source conformément à une convention de non-double imposition applicable, elle peut être également obligée de régler des intérêts de retard.

L'organisme qui paie des intérêts ou des royalties retient l'impôt à la source et règle cet impôt. Une attestation de domiciliation est nécessaire afin d'appliquer un taux d'imposition réduit ou afin de ne pas retenir l'impôt à la source conformément à une convention de non-double imposition.

2.2.3.4. Reporter des Pertes

Les règlements sur le CIT permettent de reporter des pertes sur les années suivantes. Il n'est pas possible d'appliquer les pertes aux années précédentes afin de les déduire du revenu. Les pertes peuvent être compensées sur le revenu généré pendant les cinq années fiscales suivantes. Le montant maximal des pertes d'une année imputable sur n'importe quelle année fiscale ne peut pas dépasser 50% des pertes totales.

Le droit de reporter les pertes est toujours lié à l'organisme qui a supporté ces pertes, plutôt qu'aux actifs spécifiques de cette entité. Cela signifie que les pertes fiscales ne sont pas transférables avec les actifs ou avec l'activité (ex. si l'ensemble ou partie des activités du contribuable est transférée à une autre entité). De plus, uniquement dans le cas de fusions, les pertes fiscales des entreprises acquéreuses peuvent être utilisées, alors que les pertes fiscales des entreprises acquises sont annulées. Si la fusion donne lieu à la création d'une autre société, les pertes fiscales des sociétés fusionnant ne peuvent pas être utilisées.

2.2.3.5. Réglementation sur le Groupement des Sociétés

La Loi sur le CIT permet la création d'une "entité fiscale" (ou groupement fiscal consolidé) permettant aux sociétés faisant partie du groupe d'être imposé globalement au CIT.

Les conditions générales nécessaires à l'obtention du statut de groupement fiscal consolidé sont les suivantes:

- un groupement de capitaux peut être établi uniquement par des sociétés à responsabilité limitée ou par des sociétés par actions ayant leur siège social en Pologne;
- le capital social moyen de chaque société membre doit s'élever à au moins 1 000 000 PLN;
- la société holding doit détenir au moins 95% des parts dans les autres sociétés du groupe;
- les sociétés filiales ne peuvent pas être actionnaires dans la société holding ou dans une autre filiale du groupement;
- aucun membre du groupement ne peut avoir d'arriérés d'impôts (cette condition doit être considérée comme remplie si un membre du groupement paie les impôts arriérés avec les intérêts dus dans un délai de 14 jours à partir de la réception du corrigé de la déclaration du revenu / reçu de la décision fiscale);
- la société holding et les sociétés filiales ont convenu de créer un groupement de capitaux pour une durée d'au moins trois ans par un acte notarial; l'accord doit être également déposé auprès de l'office

des impôts qui délivre une décision administrative et enregistre le groupement de capitaux si toutes les conditions sont remplies.

Après la création du groupement fiscal consolidé, les sociétés faisant partie de ce groupement doivent satisfaire aux conditions supplémentaires:

- aucune des sociétés comprises dans le groupe ne peut bénéficier individuellement de l'exonération d' impôts (y compris les exonérations de T.V.A.);
- le seuil de rentabilité annuel du groupe ne peut pas être inférieur à 3%;
- les sociétés du groupe ne peuvent pas entretenir de relations avec des entités en dehors du groupe qui entraîneraient une violation des restrictions sur les prix de cession interne.

L'entité fiscale créée et enregistrée auprès de l'administration fiscale adéquate est traitée comme un ensemble indépendant pour l'imposition sur le CIT, ce qui apporte les avantages suivants:

- les pertes de certains membres du groupe pour impôt consolidé peuvent être compensées sur le revenu imposable des autres membres;
- les règlements sur les prix de cession interne ne s'appliquent pas aux transactions entre les sociétés du même groupe;
- les donations entre les sociétés du même groupe sont considérées comme charge déductible de l'impôt pour le donateur;
- les formalités fiscales sont simplifiées parce qu'une seule société du groupe prépare une déclaration de revenus;
- les dividendes payés à la holding sont exonérés de l'impôt retenu à la source.

2.2.3.6. Capital-Actions Restreint

La loi polonaise sur l'impôt CIT contient certains dispositifs concernant le capital-actions restreint, qui restreint le ratio dettes / fonds propres à 3:1. L'intérêt payé sur les prêts dépassant ce ratio n'est pas déductible de l'impôt. Ces règlements s'appliquent dans les cas de prêts accordés à une société par:

- a) un actionnaire possédant au moins 25% des actions avec droit de vote;
- b) des actionnaires possédant ensemble au moins 25% des actions avec droit de vote;
- c) une autre société, si le même actionnaire possède au moins 25% des actions avec droit de vote dans chacune des sociétés.

Le terme "prêts" inclue également les obligations, les dépôts et les dépôts irréguliers. A partir du 1 janvier 2005, les restrictions de capital-actions restreint seront applicables aux prêts accordés par les contribuables – résidents polonais pour l'imposition CIT.

2.2.3.7. Prix de Cession Interne (documents relatifs aux transactions entre parties apparentées)

En principe, les règles sur le prix de cession interne polonais sont basées sur les Règles des Prix de Cession Interne de l'OCDE. Ses règles sont basées sur le concept "non privilégié" des prix de cession

interne. Si les parties apparentées (par ex. celles qui ont un actionnaire commun) concluent des transactions selon des conditions différentes aux pratiques du marché et, en conséquence, l'entité polonaise déclare un revenu imposable inférieur au revenu qu'elle aurait déclaré autrement, le revenu imposable de cette entité sera ajusté conformément à ce principe.

De plus, si les immobilisations incorporelles ou les services font objet d'une telle transaction, et les profits qui peuvent être objectivement attendus de cette transaction sont nettement inférieurs aux charges engagées, alors ces charges ne seront pas déductibles des impôts.

Information fiscale

Les contribuables qui mènent des transactions avec des parties apparentées sont soumis à certaines obligations de notification. Ces règlements s'ajoutent aux règlements sur prix de cession interne et s'appliquent à toutes les transactions entre les entités polonaises, ainsi qu'entre les personnes morales polonaises et étrangères. Ces obligations sont les suivantes:

- dans le cas où un contribuable et une partie étrangère apparentée engageraient des transactions dépassant 300 000 euros au cours de l'année fiscale, l'administration fiscale doit être informée de ces transactions dans un délai de trois mois à partir de la fin de l'année fiscale.
- dans le cas où l'entité étrangère posséderait également une agence ou un établissement permanent en Pologne, l'administration fiscale devra en être informée si la valeur des transactions dépasse 5 000 euros.

Pièces justificatives relatives aux transactions entre des parties apparentées

Le 1 janvier 2001 une nouvelle loi a été introduite. Elle porte sur les pièces justificatives relatives aux transactions entre des parties apparentées et aux transactions avec des entités ayant leur siège social dans des paradis fiscaux. Cette loi exige de présenter les pièces justificatives de toute transaction conclue entre des parties apparentées, si le montant total provenant de ce contrat ou si le montant dû (et réellement payé) pour l'année fiscale dépasse:

1. 100 000 euros – si la valeur de la transaction ne dépassent pas 20% du capital social défini conformément aux règlements sur le capital-actions restreint; ou
2. 30 000 euros – dans le cas de services, de ventes ou d'utilisation des immobilisations incorporelles; ou
3. 50 000 euros – dans tous les autres cas.

L'obligation de présenter des pièces justificatives concerne également les transactions conclues avec des entités ayant leur siège social dans un paradis fiscal, si le montant total provenant de ce contrat ou le montant dû (et réellement payé) pour l'année fiscale dépasse 20 000 euros.

Les contribuables doivent présenter ces pièces justificatives dans les 7 jours qui suivent la demande de l'administration fiscale. Si l'administration conclut à un bénéfice du contribuable supérieur (ou à une perte inférieure) au montant déclaré par le contribuable, et le contribuable ne fournit pas les pièces

justificatives demandées par l'administration, la différence entre le bénéfice déclaré et le bénéfice défini par l'administration peut être imposable au taux de 50%.

2.2.3.8. Succursales des Sociétés Etrangères

Depuis le 1 janvier 2000, les entreprises étrangères peuvent créer leurs succursales en Pologne. L'éventail des activités qui peuvent être exercées par ces succursales est limité aux activités de l'entité étrangère. La création d'une succursale nécessite l'immatriculation au Registre Commercial. De telles succursales sont soumises à des règles fiscales similaires aux règles imposées sur les sociétés à responsabilité limitée et sur les sociétés par actions.

Les entreprises étrangères peuvent également s'installer en Pologne sous forme d'agences. Les activités des agences sont limitées à la représentation et à la publicité.

2.2.4. T.V.A. – Taux et Réglementation

La réglementation sur la T.V.A. a subi des changements importants en 2004 à cause de l'adhésion de la Pologne à l'UE. La réglementation polonaise est actuellement basée sur les directives de l'UE. En résumé, après le 1 mai 2004, les champs d'imposition de la T.V.A. a été énormément élargi, les exportations et les importations des Etats membres de l'UE ont été remplacées par les livraisons et les acquisitions intra-communautaires, et les règles de la récupération de la T.V.A. ont été modifiées. La nouvelle loi sur la T.V.A. a introduit de nouvelles règles en matière de taxation des biens et des services. Les principes généraux du nouveau système sont présentés ci-dessous.

La taxe sur les biens et les services (T.V.A.) est une taxe générale appliquée sur la vente des biens et services en Pologne. Une entreprise est obligée de s'enregistrer pour collecter la T.V.A. dès que son chiffre d'affaires annuel sur des transactions soumises à la T.V.A. dépasse 10 000 euros. La T.V.A. est imposée sur chaque vente de biens et services au taux standard ou à un taux réduit, à moins que la transaction soit exonérée de la T.V.A.

Le taux standard de la T.V.A. est de 22% et il est appliqué à la plupart des biens et services.

Un taux réduit de la T.V.A. de 7% est appliqué à la vente des produits comme:

- certains produits alimentaires,
- médicaments et produits de santé,
- certains produits pour les enfants,
- services d'hébergement et des hôtels (jusqu'à 31 décembre 2007),
- services de construction et réparation d'habitat (jusqu'à 31 décembre 2007),
- certains services de transport,
- services municipaux (ex. alimentation en eau par canalisation, assainissement, entretien des rues, etc.),
- engrais.

Un taux réduit de la T.V.A. de 0% est appliqué sur les livraisons de biens intra-communautaires, sur les exportations des biens, ainsi que sur certains services de transport international et sur les services attachés au transport international.

Un taux réduit de la T.V.A. de 0% peut être appliqué sur la vente des livres et de certains magazines (jusqu'à 31 décembre 2007), et sur certaines fournitures nationales, ex. équipements pour bateaux et avions.

Un taux réduit de la T.V.A. de 3% est appliqué aux matières premières produites par le secteur agricole (jusqu'à 30 avril 2008).

Certains services financiers et d'assurance, les services culturels, les investissements de recherche et développement, etc. sont exonérés de la T.V.A., permettant aux contribuables de profiter de ces services sans avoir besoin de récupérer la T.V.A.

La taxe exigible par l'office des impôts est calculée comme un surplus de la T.V.A. collectée sur la T.V.A. payée figurant sur les factures d'achat.

Les transactions entre les assujetties à la T.V.A. doivent être justifiées par des factures détaillant la T.V.A. Les ventes aux particuliers qui n'exercent pas d'activités commerciales doivent être enregistrées par une caisse fiscale si le chiffre d'affaires conclu avec ces derniers dépasse un seuil spécifié. Ce seuil s'élève en général à 20 000 PLN (env. 5 000 euros).

Les assujettis à la T.V.A. doivent envoyer leurs déclarations T.V.A. une fois par mois (ou une fois par trimestre dans le cas des entreprises individuelles) à l'office des impôts approprié et tenir un journal d'achats et de ventes soumis à la T.V.A. En plus des déclarations mensuelles de la T.V.A., les listes de ventes et d'achats dans la Communauté Européenne et les déclarations Intrastat doivent être fournies par l'assujetti à la T.V.A. concerné par les transactions intra-communautaires.

La T.V.A. due doit être payée avant le 25 du mois suivant le mois (trimestre) dans lequel l'obligation de la T.V.A. commence.

Conformément à certaines dispositions prévues dans le décret du Ministère des Finances, des entreprises étrangères qui ne sont pas enregistrées pour collecter la T.V.A. en Pologne peuvent demander un remboursement de la T.V.A. payée sur leurs achats en Pologne, sur la base de réciprocité.

2.2.5. Taxe d'Accise

Conformément à la nouvelle Loi sur la Taxe d'Accise, qui est appliquée en grande partie depuis 1 mai 2004, les biens sur lesquels la taxe d'accise est appliquée peuvent être divisés en deux groupes:

Biens harmonisés soumis à la taxe d'accise:

- carburant et ses composants,
- alcool et boissons,
- tabac.

Biens non-harmonisés soumis à la taxe d'accise:

- voitures,
- parfums et produits cosmétiques,
- électricité.

La taxe d'accise est appliquée sur:

- la production des biens conciliés d'accise,
- le départ des biens conciliés d'accise de l'entrepôt des douanes,
- la vente des biens d'accise en Pologne,
- les exportations et les importations des biens d'accise,
- les provisions intra-communautaires et les acquisitions intra-communautaires.

La taxe d'accise appliquée sur les biens conciliés est réglementée par des lois spécifiques de la législation polonaise basée sur les Directives de l'UE. En particulier, ces biens ne peuvent être stockés que dans des entrepôts des douanes et la taxe d'accise est due dès leur départ de l'entrepôt des douanes (à moins qu'ils ne soient déplacés sous la procédure de suspension de la taxe d'accise).

La taxe d'accise est calculée soit en pourcentage de la valeur des produits fabriqués (ou la valeur en douane) soit sur le volume (un taux fixe par unité).

Le Ministre des Finances peut amender les taux d'accise dans certaines limites durant l'année. La loi prévoit également certaines exonérations pour certains produits, basées sur leur usage ou dans le cas de l'exportation des biens d'accise.

2.2.6. Impôt sur les Revenus Provenant du Capital (personnes physiques)

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les plus-values de capitaux provenant de la Pologne sont imposables au taux linéaire de 19%. A partir du 1^{er} janvier 2005, les plus-values de capitaux provenant de l'étranger seront également imposables au taux linéaire de 19%.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, il n'y a pas d'obligation de payer des acomptes d'impôt sur les plus-values de capitaux provenant de la vente de parts dans des entités polonaises. Le revenu provenant de la vente de parts dans des entreprises polonaises, à part certaines exceptions, est imposable au taux linéaire de 19% au moment où une personne physique déclare ses revenus fiscaux annuels y compris les plus-values de capitaux réalisées dans l'année fiscale concernée. A partir du 1^{er} janvier 2005, le revenu provenant de l'étranger d'une cession de parts d'une entreprise étrangère sera imposable au taux linéaire de 19%.

Les revenus suivants sont également imposables au taux linéaire de 19% :

- les intérêts provenant de la Pologne – 19% ;
- les intérêts provenant de l'étranger – 19% (à partir de 2005) ;
- les dividendes provenant de la Pologne – 19% ;
- les dividendes provenant de l'étranger – 19% (à partir de 2005).

2.2.7. Impôts sur les Revenus des Personnes Physiques (PIT)

Selon la loi polonaise sur le PIT, les personnes physiques peuvent être soumises à une obligation fiscale limitée ou illimitée en Pologne. Le statut fiscal d'une personne physique varie uniquement en fonction du lieu de sa résidence principale (en Pologne ou à l'étranger). En sachant que le terme "résidence principale" n'est pas défini par la loi sur le PIT, la pratique courante est d'utiliser la définition du Code Civil qui stipule que "la résidence principale" est une résidence où une personne habite avec l'intention d'y rester en permanence.

Les personnes physiques qui ne possèdent pas leur résidence principale en Pologne seront considérées comme des non-résidents fiscaux polonais et seront soumises à une obligation fiscale limitée en Pologne, alors que les personnes physiques qui possèdent leur résidence principale en Pologne seront considérées comme des résidents fiscaux polonais et seront soumises à une obligation fiscale illimitée en Pologne.

Le statut du résident fiscal polonais implique que l'intégralité du revenu mondial perçu par une personne physique soit imposable en Pologne. Une personne physique ayant le statut de non-résident fiscal polonais sera imposable uniquement sur la partie de son revenu ayant une origine polonaise.

L'année fiscale pour les personnes physiques est l'année civile.

En règle générale, tout revenu et tout bénéfice perçus par une personne physique, et dont il peut disposer, constituent son revenu imposable, à moins qu'une partie de ce revenu soit exonérée d'impôt en Pologne conformément à la loi intérieure et / ou au traité de non-double imposition approprié.

Exemples de revenus exonérés d'impôt en Pologne :

- le montant perçu par une personne physique pour ses déplacements professionnels (indemnités journalières, frais de déplacement et d'hébergement) dans les limites définies par les dispositifs légaux ;
- le montant payé par l'employeur pour la formation et le perfectionnement des qualifications professionnelles de l'employé (ex. le coût des cours et des stages financés par l'employeur).

Les déductions autorisées du revenu :

- donations accordées (à l'exception des donations aux personnes physiques) à la hauteur de 350 PLN, à partir de 2005, la déduction du revenu des donations accordées s'élèvera à maximum 6% du revenu individuel ;

- cotisations payées à l'assurance sociale polonaise;
- frais liés à l'utilisation d'internet à son domicile, à la hauteur de 760 PLN par an à partir de 2005.

Les déductions autorisées de l'impôt:

- 7,75% de la base du calcul des cotisations santé versées par une personne physique dans l'année fiscale à son assurance nationale de santé;
- dons de charité, à la hauteur d'1% de l'impôt final dû selon la déclaration fiscale annuelle d'une personne physique.

Les taux d'imposition des revenus des personnes physiques sont les suivants:

Tableau 3. Taux d'imposition des revenus des personnes physiques pour l'année 2005

Revenu imposable	Impôt sur les revenus
Jusqu'à 37 024 PLN (10 889 USD)*	19% moins 530,08 PLN (19% moins 156 USD)
37 024 PLN - 74 048 PLN (10 889 USD - 21 779 USD)	6 504,48 PLN + 30% du revenu imposable au-dessus de 37 024 PLN (1 913 USD + 30% du revenu imposable au-dessus de 10 889 USD)
74 048 PLN - 600 000 PLN (21 779 USD - 176 470 USD)	17 611,68 PLN + 40% du revenu imposable au-dessus de 74 048 PLN (5 180 USD + 40% du revenu imposable au-dessus de 21 779 USD)

***le taux de change calculé à la base de 1 USD = env. 3,40 PLN**

Les taux d'imposition PIT indiqués dans le tableau ci-dessus s'appliquent à l'intégralité du revenu d'une personne physique. En complément de ces dispositions, la loi polonaise sur le PIT prévoit une imposition linéaire sur certains revenus (se substituant à l'imposition progressive). Les éléments suivants sont imposés à un taux linéaire:

- les plus-values de capitaux (voir *section 2.2.6*);
- le revenu provenant de la vente d'un bien immobilier, à condition qu'il ne soit pas concerné par une activité commerciale (si la vente d'un bien immobilier a lieu passé un délai de cinq années civiles à partir de la date de l'acquisition, aucune taxe n'est imposée, dans les autres cas) – 10%;
- le revenu d'origine polonaise des non-résidents provenant de leurs activités indépendantes artistiques, littéraires, scientifiques, éducatives et rédactionnelles, de leurs droits d'auteur et de leurs inventions, ainsi que des contrats de prestation de services en tant que travailleur indépendant, des contrats pour une mission spécifique, des contrats de gestion ou des contrats similaires ainsi que des honoraires des membres de conseils – 20%;
- le revenu provenant de l'exercice d'une activité commerciale en Pologne (à moins que l'entrepreneur déclare le revenu autrement et choisit l'imposition progressive sur son revenu d'activité commerciale) – 19%.

De plus, conformément aux dispositions de la Loi sur l'imposition forfaitaire de certains revenus des personnes physiques, le contribuable peut bénéficier de l'imposition à un taux forfaitaire (imposition forfaitaire) sur certains revenus s'il demande à être imposé sur cette base au lieu de l'imposition progressive régie par les dispositifs de la loi sur le PIT. L'imposition forfaitaire est applicable aux revenus suivants:

- les revenus provenant de la location d'un bien immobilier – 8,5% à la hauteur de 4 000 euros et au-delà de ce plafond – 20%;
- les revenus provenant de la gestion de certains types d'activités commerciales;
- les revenus provenant des prestations exercées par certains travailleurs indépendants.

En règle générale, l'impôt est dû tous les mois. Les employeurs polonais ont l'obligation de calculer, de retenir à la source, et de payer les acomptes sur les impôts dus au titre des rémunérations versées à leurs employés, à l'office des impôts dont relève leur siège social.

Les personnes physiques qui perçoivent des revenus de l'étranger ou qui exercent des activités indépendantes sont personnellement responsables de la déclaration mensuelle de leurs revenus et du paiement de leurs impôts.

À la fin de l'année, chaque contribuable est tenu de fournir une déclaration fiscale annuelle présentant son revenu total annuel. La date limite de l'envoi des déclarations fiscales et du paiement des impôts dus est le 30 avril de l'année suivant l'année fiscale pour laquelle la déclaration a été fournie.

Les époux contribuables peuvent fournir leur déclaration fiscale annuelle commune si les conditions suivantes ont été simultanément remplies:

- les époux sont restés mariés durant toute l'année fiscale en question;
- les deux époux sont soumis à une "obligation fiscale illimitée" en Pologne pendant l'année fiscale en question;
- les époux sont mariés sous le régime de la communauté de biens;
- aucun des époux ne perçoit de revenu soumis aux dispositions de la loi du 20 novembre 1998 sur l'imposition forfaitaire de certains revenus perçus par des personnes physiques, ou aucun des époux n'a choisi le taux d'imposition linéaire de 19% sur le revenu des activités commerciales.

À partir de l'année 2005, le contribuable peut également fournir une déclaration fiscale annuelle commune dans le cas du décès d'un des époux au cours de l'année fiscale ou à la fin de l'année fiscale mais avant le dépôt de la déclaration fiscale annuelle.

2.2.8. Conventions de Non Double Imposition

La réglementation de l'impôt sur les revenus et de l'impôt sur les sociétés stipule que le système du crédit est utilisé pour éviter une double imposition, à moins que les conventions de non double imposition le stipulent autrement. La Pologne a signé des conventions de non double imposition avec plus de

70 pays. La plupart des conventions signées par la Pologne sont basées sur la Convention Modèle de l'OCDE de 1977, même si certaines exceptions apparaissent dans plusieurs conventions.

2.2.9. Taxes et Charges Locales

Les taxes locales incluent:

- la taxe sur les biens immobiliers,
- la taxe sur les véhicules (imposée uniquement sur les camions et les bus),
- la taxe sur les donations et sur l'héritage,
- la taxe agricole,
- la taxe forestière,
- la taxe pour les propriétaires de chiens.

Les communautés locales ont le droit de fixer le taux de certaines taxes. Toutefois, ce taux ne peut pas dépasser le plafond maximal fixé par le Parlement ou par les décrets du Ministre des Finances.

2.2.10. Droit de Timbre

Le droit de timbre est applicable à certains actes réglementaires et à certains actes administratifs, y compris:

- demandes officielles,
- actes officiels,
- certificats,
- permis,
- autres documents, ex. attestation d'autorisation et de traites.

2.2.11. Taxe sur les Transactions du Code Civil

Les actes suivants sont soumis à la taxe sur les transactions du Code Civil:

- a) contrats de vente et contrats concernant l'échange des biens et des droits de propriété;
- b) contrats d'emprunt;
- c) contrats de donation – sur la partie concernée par l'acquisition des charges et des servitudes par le bénéficiaire ou par les obligations du donateur;
- d) contrats de rente et contrats pour la création d'une rente avec contrepartie,
- e) contrats de division d'héritage et contrats de dissolution de co-copropriété – sur la partie concernée par des remboursements ou des paiements supplémentaires;
- f) contrats de propriété entre époux;
- g) création d'hypothèque;
- h) création d'usufruit avec contrepartie, y compris quasi-usufruit et servitude, avec contrepartie;
- i) contrats de dépôts irréguliers;
- j) actes de sociétés (statuts de sociétés).

En principe, la taxe est exigible au moment de la transaction. Le paiement doit être effectué dans un délai de 14 jours avec le dépôt de la déclaration PCC (déclaration fiscale sur les transactions du code civil).

Les taux de taxation sont les suivants:

- 1) sur les contrats de vente:
 - a) biens immobiliers et mobiliers – 2%;
 - b) autres droits de propriété – 1%;
- 2) sur les contrats d'emprunt – 2%
- 3) sur la création d'hypothèques:
 - a) pour garantir les engagements existants: 0,1% du montant de l'engagement garanti;
 - b) pour garantir un engagement d'un montant non fixé – 19 PLN;
- 4) sur les actes de sociétés:
 - a) 0,5% de la valeur de l'apport à la société ou 0,5% de la valeur du capital social de la société;
 - b) 0,5% de l'augmentation de l'apport à la société ou 0,5% de l'augmentation du capital social de la société;
 - c) sur les paiements supplémentaires – 0,5% du montant du paiement supplémentaire;
 - d) sur l'usufruit des biens ou des droits de propriété acquis par la société sans contrepartie – 0,5%.

Le contribuable est obligé de calculer et de payer la taxe dans les 14 jours qui suivent son exigibilité.

Les PCC sont remis par:

- 1) les notaires – dans le cas des transactions du code civil sous formes d'actes notariés,
- 2) les acheteurs – sur les contrats de ventes, si l'acheteur achète des biens pour leur transformation ou pour la revente.

Le contribuable est obligé de déposer une déclaration fiscale (PCC-1) avec le paiement. Toutes les parties engagées dans la transaction doivent signer cette déclaration. Donc, il est recommandé d'obtenir ces signatures au moment de la transaction.

2.3. Réglementation Concernant l'Assurance

La Pologne possède le système d'assurances le plus moderne en Europe Centrale et Orientale. Actuellement, il existe en Pologne 35 compagnies d'assurance vie et 37 compagnies d'assurances autres qu'assurances vie. L'année dernière ces compagnies ont gagné au total 25 milliards PLN en primes d'assurance. Pendant le dernier exercice comptable, les assureurs ont versé presque 13 milliards PLN en règlements de sinistres. La valeur de l'ensemble de leurs actifs a atteint presque 66 milliards PLN et les résultats financiers de ces compagnies ont dépassé 2 milliards PLN.

La réglementation polonaise divise les compagnies d'assurances par secteur, par groupe et par type de risque. Les contrats d'assurances sont divisés par secteurs et par groupes suivants:

- Secteur I – Assurance vie

La division selon le risque dans le secteur des assurances vie:

1. assurance vie;
2. assurance de nuptialité;
3. assurance vie liée à un fond d'investissement;
4. contrat de rente;
5. assurance accident et maladie, dans le cas où elle serait supplémentaire aux assurances mentionnées dans les points 1-4;

• Secteur II – Assurances autres que les assurances vie, composées de 18 branches:

1. assurance accident, y compris accidents du travail et maladies professionnelles;
2. assurance maladie;
3. assurance "Casco" [couverture globale multirisque] des véhicules au sol autres que le transport ferroviaire;
4. assurance "Casco" pour le transport ferroviaire;
5. assurance "Casco" pour l'aviation;
6. assurance pour navires de navigation maritime et fluviale;
7. assurance pour marchandises en cours de transport;
8. assurance contre le feu et les forces naturelles, couvrant les dommages causés à une propriété qui ne sont pas compris dans les points 3-7;
9. assurance contre tout autre dommage ou perte d'un bien (autres que les biens compris dans les clauses 3, 4, 5, 6 ou 7 causée par la grêle ou le gel et tout événement, comme le vol, non compris dans la classe 8);
10. assurance responsabilité pour l'automobile – couvrant toute responsabilité liée à l'utilisation ou à la possession des véhicules autopropulsés au sol, y compris la responsabilité du transporteur;
11. assurance responsabilité pour avions couvrant toute responsabilité liée à l'utilisation ou à la possession d'un avion, y compris la responsabilité du transporteur;
12. assurance responsabilité pour navires de navigation maritime ou fluviale couvrant toute responsabilité liée à l'utilisation ou à la possession d'un navire de navigation maritime ou fluviale, y compris la responsabilité du transporteur;
13. assurance responsabilité civile – concernant les responsabilités autres que les formes comprises dans les classes 10-12;
14. assurance crédit, y compris insolvabilité générale, assurance crédit à l'exportation, remboursement des versements périodiques, crédit hypothécaire et crédit agricole;
15. caution;
16. assurance de différents risques financiers, y compris: risques liés à l'emploi, insuffisance de revenu, intempéries, perte de bénéfices, frais généraux, frais commerciaux imprévus, perte d'une source régulière de revenu, pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées ci-dessus ainsi que d'autres risques financiers;
17. assurance frais de justice;
18. assurance assistance et indemnités aux personnes en difficulté pendant un voyage ou éloignées de leur domicile.

Après l'introduction de la nouvelle réglementation concernant l'assurance, qui a ajusté la loi polonaise au niveau des acquis communautaires de l'Union Européenne, toutes les compagnies d'assurance doivent respecter les dispositifs de ces lois. Les Lois suivantes définissent le fonctionnement des compagnies d'assurances.

- la Loi du 22 mai 2003 Sur Les Activités d'Assurance (la Loi sur l'Assurance: Journal Officiel N°. 124, point 1151, dans sa version modifiée);
- la Loi du 22 mai 2003 Sur Les Assurances Obligatoires, les Fonds de Garantie d'Assurance, le Bureau des Assureurs Automobiles Polonais (la Loi sur l'Assurance: Journal Officiel N°. 124, point 1152, dans sa version modifiée);
- la Loi du 22 mai 2003 Sur Le Contrôle des Compagnies d'Assurance et des Fonds de Retraite et Sur Le Bureau Indépendant des Assureurs (la Loi sur l'Assurance: Journal Officiel N°. 124, point 1153, dans sa version modifiée);
- la Loi du 22 mai 2003 Sur l'Intermédiation d'Assurance (la Loi sur l'Assurance: Journal Officiel N°. 124, point 1154, dans sa version modifiée).

Quatre institutions: la Commission de Contrôle des Compagnies d'Assurance et des Fonds de Retraite, le Fonds de Garantie d'Assurance, le Bureau Indépendant des Assureurs, et la Chambre Polonaise des Assurances ont été créés pour protéger les intérêts des assurés en contrôlant le financement et la situation financière des fonds des assurances.

Le marché de l'assurance est contrôlé par la Commission de Contrôle des Compagnies d'Assurance et des Fonds de Retraite. Les objectifs majeurs de la Commission comprennent la protection des consommateurs et la prévention des situations dans lesquelles les compagnies d'assurance sont dans l'incapacité de satisfaire des demandes de règlements de ses assurés.

La Commission délivre des permis pour des agents et des courtiers d'assurance et surveille les activités de toutes les branches des compagnies d'assurances existantes.

A partir de l'année 2003, les permis pour exercer des activités d'assurance sont délivrés par la Commission de Contrôle des Compagnies d'Assurances et des Fonds de Retraite. Une seule société ne peut pas proposer en même temps des assurances vie et d'autres types d'assurances.

Les assurances énumérées ci-dessous sont obligatoires selon la loi polonaise:

- assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers ("OC") pour les propriétaires des véhicules à moteur couvrant tout dommage causé par l'utilisation de ces véhicules;
- assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers pour les agriculteurs – propriétaires des exploitations agricoles;
- assurance obligatoire pour les bâtiments agricole contre le feu et autres cas fortuits;
- autres types d'assurances prévus par les dispositifs d'autres lois ou d'accords internationaux ratifiés par la République de Pologne, qui exigent des personnes spécifiques de conclure des contrats d'assurances spécifiques.

Des activités d'assureur peuvent être exercées par une société par actions, une société d'assurance mutuelle ou une "succursale principale" d'une compagnie d'assurance étrangère (basé sur le principe de réciprocité).

Le montant minimum d'un fonds de garantie pour une compagnie d'assurance vie sous la forme d'une société par actions est de 3 000 000 euros, et pour une compagnie d'assurance sous la forme d'une société d'assurance mutuelle est de 2 250 000 euros (75% * 3 000 000).

Le montant minimum d'un fonds de garantie pour une compagnie d'assurance autre que d'assurance vie sous forme d'une société par actions est de 2 000 000 euros ou 3 000 000 euros selon le type d'assurances proposées. Les montants pour les sociétés d'assurance mutuelles sont fixés à 1 500 000 euros (classe d'assurance 1-9 et 16-18) et 2 250 000 euro (75% * 2 000 000 et 75% * 3 000 000, classe d'assurance 10-15) selon les types d'assurances proposées.

Les compagnies d'assurances étrangères originaires des Etats membres de l'UE peuvent exercer leurs activités en Pologne par l'intermédiaire de leurs succursales, après que l'autorité de contrôle a reçu des renseignements spécifiques sur cette compagnie d'assurance étrangère de la part de l'autorité appropriée de l'Etat dans lequel cette compagnie a son siège social. L'autorité de contrôle doit également recevoir des renseignements concernant les conditions sous lesquelles ces activités seront exercées en Pologne.

Les compagnies d'assurances étrangères originaires des Etats membres de l'UE peuvent exercer leurs activités en Pologne autrement que par l'intermédiaire de leurs succursales après que l'autorité de contrôle a reçu les éléments suivants de la part de l'autorité appropriée de l'Etat membre de l'UE dans lequel la compagnie d'assurance a son siège social:

- un certificat attestant que cette compagnie d'assurance possède les fonds pour couvrir sa marge de solvabilité;
- des renseignements sur les classes d'assurances pour lesquelles cette compagnie a une licence;
- des renseignements sur les types de risques contre lesquels cette compagnie d'assurance veut assurer.

Toute compagnie d'assurance étrangère originaire d'un Etat membre de l'UE exerçant des activités en Pologne couvertes par le secteur II, classe 10 de l'Annexe de la Loi sur l'Assurance, à l'exception de l'assurance responsabilité civile du transporteur vis-à-vis des tiers, dans les limites de la libre prestation des services, doit fournir à l'autorité de contrôle les données personnelles des représentants de cette compagnie d'assurance qui seront autorisés à recevoir et à gérer des demandes de règlements déposées par des personnes autorisées et à représenter légalement cette compagnie dans les litiges devant des tribunaux polonais. Ces renseignements doivent être fournis par l'autorité appropriée de l'Etat dans lequel cette compagnie est domiciliée. Pour plus d'informations veuillez consulter le Chapitre 7 concernant la libre prestation des services d'assurance de la Loi sur l'Assurance du 22 mai 2003.

2.4. Droit du Travail

L'objectif du droit de travail polonais est de régulariser les conditions contractuelles d'emploi en protégeant les droits des salariés. Ce rôle est rempli par le Code du Travail – la réglementation légale majeure relative à l'emploi en Pologne. Tout contrat de travail doit respecter les dispositifs du Code. Dans le cas où les conditions du contrat de travail seraient moins avantageuses pour l'employé que celles du Code du Travail, ces conditions seront considérées comme nulles et automatiquement remplacées par les dispositifs correspondants du Code du Travail.

2.4.1. Contrats de Travail

Il existe plusieurs types de contrats de travail possibles:

- Le contrat à durée déterminée pour une période d'essai; sa durée maximale est de 3 mois. Les conditions contractuelles peuvent être renégociées à la signature du contrat définitif ou peuvent rester inchangées. Si les parties ne trouvent pas un accord mutuel quant aux conditions contractuelles futures, le contrat expire à la fin de la période d'essai.
- Le contrat à durée indéterminée – un contrat de travail définitif.
- Des contrats à durée déterminée.
- Le contrat de prestation (*umowa zlecenie*) – conclu pour la réalisation d'une prestation spécifiée (sans nécessairement spécifier sa durée) contre une rémunération relative à la réalisation de la prestation faisant l'objet du contrat.
- Le contrat de mission spécifique (*umowa o dzieło*) – conclu pour la réalisation d'une activité convenue, qui doit mener à des résultats spécifiés contre une rémunération relative aux résultats du travail. Ce type de contrat est régi par les dispositifs du Code Civil et donc la question de la protection des droits des employés n'a pas sa raison d'être dans ce cas.

Un contrat de travail doit être établi par écrit et doit inclure toutes les conditions d'emploi les plus importantes, comme les parties, le type et la date du contrat, le lieu et la nature du travail à réaliser, la rémunération correspondant à la nature du travail à réaliser avec une indication des éléments de la rémunération, le temps du travail et la date du commencement.

Depuis 2003, le droit du travail ("La Loi sur l'Emploi Intérimaire") permet d'embaucher des employés par l'intermédiaire des agences de travail temporaire sur la base du double contrat: un contrat de travail entre l'agence et l'employé et un contrat de prestation entre l'agence et l'employeur final (pour qui le travail sera effectué). Le deuxième contrat doit spécifier la nature du travail, les qualifications requises, le lieu de travail, ainsi que la durée du travail et l'emploi du temps.

Un employé est obligé d'effectuer son travail avec une diligence due pendant les horaires spécifiés dans le contrat, de réaliser les instructions de ses supérieurs hiérarchiques et d'agir uniquement dans l'intérêt de l'employeur. Un employé peut être tenu responsable financièrement pour des dommages causés à l'employeur pour un montant maximal correspondant à trois mois de salaires, à moins que les dom-

mages concernent des éléments confiés à l'employé (ex. argents liquides) ou que le dommage a été causé avec l'intention de nuire.

2.4.2. Licenciements

Les contrats de travail expirent automatiquement à la fin de la période pour laquelle le contrat a été conclu (dans le cas des contrats à durée déterminée), ou quand la prestation ou la mission a été réalisée (dans le cas des contrats de prestation et des contrat de mission spécifique) ou après un accord mutuel entre les deux parties du contrat.

Un contrat de travail peut être rompu par la décision de l'une des deux parties. En règle générale, la durée du préavis d'un employé licencié dépend de son ancienneté dans l'entreprise (sauf dans le cas d'un changement de propriétaire ou d'une transformation de l'entreprise). Les durées des préavis pour un contrat à durée indéterminée sont les suivantes:

- 2 semaines – pour une ancienneté de six mois maximum;
- 1 mois – pour une ancienneté comprise entre six mois et trois ans;
- 3 mois – pour une ancienneté supérieure à trois ans.

Différentes durées de préavis sont prévues pour les contrats de période d'essai et pour les contrats à durée déterminée.

La loi protège certains employés contre le licenciement: les personnes à deux ans de l'âge de la retraite, les femmes enceintes, les femmes en congé maternité, les personnes en congé annuel ou en arrêt maladie ou ceux qui sont absents du lieu du travail à la demande de l'employeur.

Une notification écrite doit être fournie à l'employé et, dans le cas du contrat à durée indéterminée, elle doit présenter les motifs du licenciement.

Un licenciement sans préavis à cause d'une faute du salarié est possible si:

- 1) l'employé manque réellement à ses obligations principales;
- 2) l'employé commet un délit, pendant la validité de son contrat de travail, rendant impossible son emploi sur le poste présent. Le délit doit être évident ou confirmé par un verdict légal prononcé par la cour;
- 3) l'employé perd par sa propre faute une licence / un permis nécessaire pour accomplir son travail.

Un licenciement sans préavis est également possible si:

- 1) l'employé est incapable d'effectuer son travail à cause d'une maladie:
 - a) qui dure depuis plus de trois mois, dans le cas où son ancienneté dans l'entreprise serait inférieure à six mois;
 - b) la période d'incapacité de travailler est supérieure à la période couverte par les indemnités de la sécurité sociale si son ancienneté dans l'entreprise est supérieure à six mois ou si l'incapacité de travailler est provoquée par un accident de travail ou une maladie professionnelle;

2) l'employé est absent de l'entreprise pour des raisons valables différentes des raisons mentionnées ci-dessus, pour une durée supérieure à un mois.

Quel que soit le motif de la rupture du contrat, l'employeur doit fournir au salarié son certificat de travail (y compris les informations utilisables comme références pour son futur employeur, par exemple concernant les congés, les arrêts maladies, etc.). A la demande du salarié, ce certificat peut également mentionner la rémunération du salarié. L'employé a le droit de demander de modifier le certificat de travail s'il est en désaccord avec son contenu.

Tout litige entre l'employeur et l'employé est réglé devant la Cour du Travail (équivalent au Conseil des Prud'hommes). En règle générale, dans le cas d'une plainte d'un salarié déposée en relation avec son emploi, les procédures sont exonérées des frais de justice.

Les licenciements collectifs sont possibles en Pologne (conformément à la "Loi sur les Licenciements Collectifs"), mais ils doivent faire l'objet (avec certaines exceptions) de négociations avec les syndicats. Ils nécessitent l'application des procédures légales ainsi que le paiement des indemnités de départ. En règle générale, les salariés d'une société qui vient d'être achetée reçoivent une garantie d'emploi pour une durée spécifiée de la part de l'investisseur (comme résultat des négociations sur la question sociale avec le nouveau propriétaire). Dans le cas où des indemnités de départ seraient applicables, elles doivent également faire l'objet d'une négociation.

2.4.3. Rémunération

Les salaires doivent être négociés individuellement avec chaque salarié, à moins qu'ils soient soumis à des conventions collectives.

Le salaire minimal en Pologne est revu périodiquement par la Commission Tripartite (composée des représentants des salariés, des employeurs et du gouvernement). Le salaire minimal en Pologne, applicable pour l'année 2004, est de 824 PLN.

Les salaires de base doivent être payés au moins une fois par mois en argent, conformément aux règles et réglementations appliquées sur le lieu de travail.

Les salaires (à part quelques exceptions) doivent être calculés et payés en PLN. Les étrangers peuvent transférer leurs rémunérations à l'étranger dès que tous les impôts applicables sont payés.

Les salaires doivent être également payés pendant les périodes où l'employé est en incapacité de travailler pour des raisons qui ne dépendent pas de lui, ainsi que pendant les arrêts maladie dans la limite de 33 jours par année civile (dans ce cas, 80% du salaire est payé). Si l'incapacité de travail dépasse 33 jours dans une année civile, l'employé reçoit des indemnités maladie par l'Office d'Assurance Sociale (ZUS). Dans le cas du décès d'un salarié, sa famille a droit aux indemnités de départ.

2.4.4. Temps de Travail

En règle générale, les horaires de travail ne doivent pas dépasser une moyenne de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine dans une semaine moyenne de travail de 5 jours, pour une période de référence n'excédant pas 4 mois. Toutefois, le Code du Travail prévoit plusieurs exceptions à cette règle.

Les heures supplémentaires (le travail fourni en dehors du temps de travail spécifié dans le contrat) sont acceptables uniquement sous certaines conditions:

- des opérations de sauvetage pour sauver des vies ou protéger une propriété; ou
- des demandes extraordinaires vis-à-vis de la société.

Les heures supplémentaires effectuées ne doivent pas dépasser quatre heures par jour et 150 heures par année civile.

Le temps de travail hebdomadaire, y compris les heures supplémentaires, ne peut pas dépasser une moyenne de 48 heures dans une période de référence (sachant que les salariés ont droit à un repos de 11 heures toutes les 24 heures et qu'une journée moyenne de travail est 8 heures maximum; en pratique, le nombre d'heures supplémentaires ne peut pas dépasser 5 heures par jour).

La rémunération des heures supplémentaires est appliquée de la façon suivante:

- +50% du salaire de base;
- +100% du salaire de base pour les heures supplémentaires effectuées le dimanche et les jours fériés (dans le cas où ceux-ci ne seraient pas considérés comme journées de travail pour ce salarié) ainsi que pour le travail de nuit (entre 21 heures et 7 heures).

Les cadres ne sont pas concernés par la rémunération des heures supplémentaires. Toutefois, s'ils travaillent le dimanche et les jours fériés à la demande de l'employeur, ils ont droit à une journée de congé en compensation (s'ils ne bénéficient pas d'une compensation financière).

Le travail est autorisé le dimanche et les jours fériés dans le cas d'opérations de sauvetage, d'industries qui possèdent un cycle de production continu, d'un "système opérationnel continu" et d'activités exercées uniquement le vendredi, le samedi et le dimanche, ainsi que dans les secteurs d'utilité publique.

On ne peut ni renoncer aux congés payés ni les compenser financièrement. Dans leur premier lieu de travail, les salariés ont droit de prendre leurs premiers congés annuels après un mois d'ancienneté, dans la limite de 1/12 de leurs congés annuels. Chaque année suivante, le salarié a droit à la totalité des congés annuels.

Le nombre de jours de congés payés annuels accordés dépendent de l'ancienneté du salarié (tous emplois confondus):

- 20 jours – jusqu'à 10 ans d'ancienneté;
- 26 jours – après 10 ans d'ancienneté.

La période de formation est également incluse dans le calcul de l'ancienneté, en fonction du niveau d'études acquis. Les règles détaillées de ces calculs sont spécifiées dans le Code du Travail (études secondaires terminées – quatre ans, études supérieures terminées – huit ans).

Les salariées ont droit à un congé maternité de 16 semaines pour le premier enfant, 18 semaines pour les naissances suivantes ou 26 semaines dans le cas de naissances multiples. Au moins deux semaines de ce congé peuvent être prises avant le terme prévu de l'accouchement.

Le Code du Travail prévoit des dispositifs supplémentaires pour des périodes d'arrêts maladie et le droit à une ou deux journées pour des événements familiaux comme naissances, mariages, enterrements, etc.

2.4.5. Syndicats

Conformément à la loi polonaise, les salariés, ainsi que les employeurs, ont le droit de former des organisations pour représenter et défendre leurs intérêts.

Tous les salariés ont le droit de former et de rejoindre des syndicats. Ce droit est garanti par la Constitution polonaise, le Code du Travail et la Loi sur les Organisations Syndicales.

Un salarié ne peut pas subir de conséquences négatives à cause de son appartenance ou de son refus d'appartenir à un syndicat. Il est interdit d'influencer l'emploi ou la promotion du salarié à cause de son appartenance à un syndicat. Les représentants des syndicats bénéficient d'une protection spéciale contre le licenciement.

Un syndicat peut être formé par au moins 10 salariés.

Selon la Loi sur les Organisations Syndicales, les syndicats doivent être consultés dans plusieurs cas.

Le Code du Travail stipule qu'un employeur est obligé de consulter un syndicat dans le cas du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée. Selon la Loi sur les Licenciements Collectifs, une consultation avec les syndicats est également nécessaire dans le cas de licenciements collectifs.

Dans le cas où aucun syndicat n'existerait dans un établissement de travail, les représentants du personnel doivent être consultés dans les cas mentionnés ci-dessus.

2.5. Système d'Assurance Sociale

L'Assurance sociale en Pologne comprend l'assurance retraite, l'assurance handicap, l'assurance accident et l'assurance maladie.

Les cotisations pour l'assurance retraite et handicap sont payables jusqu'à ce que le total de la rémuné-

ration brute annuelle d'une personne ne dépasse pas un plafond (68 700 PLN en 2004 et 72 690 PLN en 2005). Les cotisations pour l'assurance maladie et accident sont exigibles dans leur totalité. Les cotisations pour l'assurance sociale obligatoire ("ZUS") sont payées tous les mois. L'employeur cotise entre 19,83% et 22,72% du salaire brut d'un employé, et l'employé cotise 18,71% du montant total de ses revenus à hauteur de 68 700 PLN en 2004 (72 690 en 2005) et ensuite, l'employeur cotise 3,57% – 6,46% et l'employé – 2,45%. Les montants des cotisations payées par l'employeur et par l'employé pour chaque type d'assurances sont présentés dans le *tableau 4* ci-dessous.

Selon la réglementation actuelle, le système d'assurance sociale polonaise est composé de trois tranches: ⇒ Tranche I – toute personne ou tout salarié possède un compte individuel à l'office du ZUS, sur lequel les cotisations pour la retraite sont versées. Le montant des cotisations pour la retraite retenu dans la tranche I dépend si le salarié est éligible / obligé de cotiser dans la tranche II ou non. La cotisation dans la tranche I est obligatoire pour toutes les personnes couvertes par l'assurance sociale. Si une personne n'est pas éligible à la cotisation dans la tranche II, alors l'intégralité des cotisations pour la retraite versées par elle et par son employeur est retenue par l'office ZUS. Si une personne cotise dans la tranche II, alors une partie de ses cotisations (comme spécifié sans *Tableau 4*) est transférée par l'office ZUS au Fonds de Retraite à Capital Variable choisi par cette personne.

⇒ Tranche II – consiste en différents Fonds de Retraite à Capital Variable. La cotisation dans la tranche II est obligatoire pour toute personne née après le 31 décembre 1968 et optionnelle pour les personnes nées entre le 31 décembre 1948 et le 1 janvier 1969. Les personnes nées avant le 31 décembre 1948 peuvent cotiser uniquement dans la tranche I. Comme mentionné ci-dessus, une partie des cotisations des personnes cotisant dans la tranche II est transférée de leurs comptes ZUS vers le Fond de Retraite à Capital Variable de leur choix. Le *Tableau 4* présente la division des cotisations pour la retraite entre la première et la deuxième tranche.

⇒ La cotisation dans la tranche III est optionnelle. Dans cette tranche, les cotisations sont versées soit par l'employé lui-même soit par son employeur (fonds de retraites des salariés) à une assurance vie, à un fond d'investissement ou à une assurance complémentaire faisant partie d'un fond de retraite.

Les salariés nés avant le 31 décembre 1948 ne sont pas concernés par les nouvelles règles de l'assurance sociale. Ils sont soumis à l'ancien système de l'assurance sociale où toutes les cotisations sont versées à l'office ZUS et où leurs retraites seront calculées et payées selon les règles appliquées avant le 1 janvier 1999.

Depuis septembre 2001, les personnes étrangères travaillant en Pologne sous contrat de travail ou sous contrat de prestation conclu avec une entité polonaise sont obligées de verser les cotisations d'assurance santé obligatoires. En 2004, les cotisations d'assurance santé s'élevaient à 8,25% de la base du calcul des cotisations d'assurance santé (8,5% en 2005). La base du calcul pour l'assurance santé égale la rémunération brute moins les cotisations d'assurance sociale versées ou déduites de la rémunération brute d'un salarié. Les cotisations pour l'assurance santé sont déduites du montant imposable, toutefois la déduction ne peut pas dépasser 7,75% de la base décrite ci-dessus.

Tableau 4. Cotisations obligatoires à l'assurance sociale versées par l'employé et par l'employeur

Type d'assurance	% cotisé	Division de la cotisation	
		Employeur	Employé
Retraite	19,52% du salaire, dont: - 12,22% du salaire pour la Tranche I - 7,3% du salaire pour la Tranche II	9,76% du salaire divisés entre: - Tranche I 9,76% du salaire - Tranche II pas de cotisation	9,76% du salaire divisés entre: - Tranche I 2,46% du salaire - Tranche II 7,3% du salaire
Handicap	13% du salaire	6,5%	6,5%
Accident	- employeurs qui emploient jusqu'à neuf salariés: 1,93% du salaire - employeurs qui emploient 10 salariés et plus: la cotisation est entre 0,97% et 3,86% du salaire, en fonction du niveau des risques du travail dans le secteur d'activités concerné	0,97% – 3,86%	–
Maladie	2,45% du salaire	–	2,45%
Cotisations Supplémentaires:			
Fonds d'Emploi	2,45% du salaire	2,45%	–
Fonds de garantie de chômage	0,15% du salaire	0,15%	–

2.6. Règlements Polonais Concernant le Commerce

Une des conséquences les plus importantes de l'adhésion de la Pologne à l'Union Européenne est sa participation à l'union douanière contentant les 25 Etats membres. En ce qui concerne la douane, tout le territoire de la Communauté est reconnu comme une seule zone douanière, ce qui signifie que depuis le 1 mai 2004, aucun droit de douane n'est appliqué entre la Pologne et les autres pays membres de l'UE (libre circulation des biens).

Une autre conséquence de l'adhésion de la Pologne à l'UE est l'unification des réglementations douanières entre la Pologne et les autres pays de l'UE. En conséquence, le Code des Douanes Polonais et la plupart des règlements nationaux douaniers, y compris le Tarif Douanier Polonais, ont été remplacés par la Loi Communautaire, en particulier le Code des Douanes Communautaires et le Tarif Douanier Commun qui s'appliquent actuellement au commerce entre la Pologne et des pays tiers (hors l'UE).

2.6.1. Licences Nécessaires pour l'Import / Export

Toutes les entités commerciales qui fonctionnent en Pologne (y compris les sociétés étrangères) ont le même accès au commerce international. Toutefois, cet accès est soumis aux mesures de la politique commerciale introduite par l'UE, à laquelle la Pologne adhère actuellement. Les licences forment une sorte de restriction commerciale imposée par l'UE vis-à-vis de certains biens et de certains pays. L'importation vers la Pologne est concernée par de différentes licences tout comme l'importation vers d'autres pays de l'UE. Le système de licences est géré par la Commission Européenne en coopération avec les autorités des Etats membres.

Le commerce de certains biens ou, en certaines occasions, peut être contrôlé en valeur et en volume l'Union Européenne en introduisant de quotas quantitatifs d'import / export. L'importation de biens couverts par un quota d'import est interdite en dehors du système de quotas. Les quotas sont attribués aux entités-demandeuses de licences. Les licences sont valables dans tous les Etats membres sauf dans les cas où le quota serait limité à une ou plusieurs régions de l'UE. Dès que le quota est épuisé, les importations (exportations) ne sont pas possibles avant qu'un nouveau quota ne soit ouvert.

Le système des quotas pour les importations quantitatives est largement appliqué dans l'importation des produits d'acier et des textiles. Les importations de textiles, par exemple, sont soumises à une présentation d'une licence d'importation délivrée par les autorités adéquates d'un des pays membres de l'UE. Une licence d'importation peut être délivrée après présentation d'une licence d'exportation délivrée dans le pays d'exportation. Les autres produits qui sont actuellement couverts par le système des quotas incluent les produits chinois suivants: certains types de chaussures, la vaisselle de tables et de cuisine en porcelaine ou la vaisselle de tables et de cuisine en matière autre que la porcelaine.

De plus, il existe certaines restrictions qui ne sont pas relatives à la politique commerciale et qui introduisent des obligations de licences dans le commerce des biens et des technologies à double usage (usage civil et militaire), certains produits chimiques, en particulier des stupéfiants et des psychotropes, ou des biens culturels.

Des accords in dépendants s'appliquent à l'import / export de certains produits agricoles conformément à la Politique Agricole Commune (PAC), y compris les licences d'import/export, les restrictions quantitatives, la restitution à l'exportation ou des accords tarifaires préférentiels.

Les licences et permis concernant le commerce des biens nécessitant leur obtention sont délivrés par le Ministre de l'Economie et du Travail ou par une Agence du Marché Agricole, qui coopère avec la Commission Européenne.

2.6.2. Tarifs Douaniers et Contingent Tarifaire

Comme mentionné ci-dessus, le Tarif Douanier Commun est appliqué dans le commerce entre la Polo-

gne et les pays hors UE. Les taux de base inclus dans le Tarif, à savoir “les taux des droits conventionnels” s’appliquent en général à l’importation des produits originaires des pays de l’OMC ou des pays bénéficiaires de la clause “nation la plus favorisée” accordée par l’UE (ex. la Russie). Si les taux des droits de douane autonomes établis par l’UE sont moins élevés que les taux conventionnés, alors les taux autonomes sont appliqués.

Les taux préférentiels sont appliqués pour les pays bénéficiaires des avantages tarifaires établis soit unilatéralement par l’UE, ex. dans le cadre du Système Généralisé des Préférences (principalement les pays en voie de développement) soit sur la base des accords bilatéraux conclus par l’UE avec certains pays, par exemple l’accord qui établit l’espace économique européen (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein).

L’Union Européenne peut également établir des contingents tarifaires, des plafonds tarifaires et des suspensions tarifaires. Les suspensions et les contingents tarifaires permettent l’exonération totale ou partielle des droits standard applicables aux produits importés pour une quantité illimitée (suspension) ou limitée (contingent), en général pour une durée de validité illimitée. Ils constituent les exceptions à la règle générale présentée par le Tarif Douanier Commun.

Les importations hors du contingent tarifaire sont possibles mais au taux de droit régulier (plus élevé) défini dans Tarif Douanier Commun. La plupart des contingents tarifaires sont gérés sur le principe “premier arrivé, premier servi”, indépendamment du pays destinataire des produits importés dans l’UE. Les autres contingents tarifaires sont gérés par le système des licences d’import.

L’Union Européenne peut également introduire des droits de douane supplémentaires dans le cas de l’importation de certains produits en provenance de certains pays, qui font l’objet d’un dumping ou d’une subvention. Les mesures antidumping, antisubvention et d’autres mesures de préservation sont appliquées après la conclusion des procédures officielles par la Commission Européenne.

2.6.3. Procédures Douanières

Les procédures douanières suivantes, réglementées dans le Code des Douanes Communautaires, peuvent être appliquées en Pologne:

- 1) mise en libre circulation;
- 2) transit;
- 3) perfectionnement actif;
- 4) perfectionnement passif;
- 5) admission temporaire;
- 6) transformation sous douane;
- 7) entrepôts de douane;
- 8) exportation.

On appelle les procédures mentionnées aux points 3-7 “procédures douanières avec impact économique”. Une autorisation accordée par les autorités douanières est nécessaire pour bénéficier de ces procédures. Un importateur n’est pas obligé de payer les droits de douane et la T.V.A., mais tous les droits doivent être garantis par exemple sous forme d’une garantie bancaire présentée à l’office de douane.

La procédure de mise en libre circulation sera accordée après avoir rempli toutes les conditions de la loi douanière, en particulier les dispositifs sur le paiement des droits de douane et sur l’attribution du statut douanier de “Produits Communautaires” aux produits étrangers.

La procédure de transit autorise le transport des biens non-communautaires (qui ne sont pas mis en libre circulation sur le territoire de l’UE) d’un point à l’autre au sein de l’UE. On appelle cela le transit “externe”. Une garantie, correspondante au montant des droits de douane qui seraient dus (ainsi que, probablement, d’autres charges), est nécessaire pour les expéditions de transit. Dans certains cas, il est possible d’être exempté de cette obligation.

Une procédure de transit “interne” constitue une modification du système ci-dessus, ce qui autorise le transport des biens communautaires (mis en libre circulation) d’un point à l’autre à l’intérieur de l’UE en passant par le territoire d’un pays hors UE sans perdre leur statut communautaire. L’avantage du transit interne est qu’aucun droit de douane ni aucune mesure de la politique commerciale ne sont appliqués aux biens ré-importés dans l’UE selon cette procédure.

Les entrepôts de douane autorisent les sociétés à stocker les biens suivants dans un entrepôt public de douane ou dans un entrepôt privé (sous douane):

- les biens non-communautaires, qui en ce moment ne sont soumis à aucun droit de douane ou aucune restriction spéciale ou aucune interdiction provenant des réglementations communautaires;
- les biens communautaires qui, étant placés dans un entrepôt en douane attireraient l’application des mesures applicables à leurs exportations, à savoir un accord de la restitution à l’exportation dans le cadre de la Politique Agricole Commune.

En règle générale, il n’y a pas de limite de temps de stockage, toutefois dans certains cas, l’office des douanes peut restreindre le temps ou révoquer le permis de stocker les biens.

La procédure de perfectionnement actif autorise la réalisation d’un ou de plusieurs traitements sur le territoire de l’UE permettant d’ajouter de la valeur aux:

- marchandises non-communautaires prévues pour la re-exportation de la zone de douane communautaire sous forme de produits de compensation, sans que ces marchandises soient soumises aux droits sur l’importation ou aux mesures de la politique commerciale;
- marchandises mises en libre circulation avec remboursement ou remise des droits sur importation imposables sur telles marchandises, si elles sont exportées de la zone douanière communautaire sous forme des produits de compensation.

Le perfectionnement actif est:

- le traitement des marchandises, y compris leur montage ou leur installation sur d'autres marchandises;
- la rénovation des marchandises, y compris reconstitution et la ségrégation;
- l'utilisation de certaines marchandises qui ne font pas partie des produits de compensation mais qui permettent ou facilitent leur fabrication (si ces marchandises sont intégralement ou partiellement utilisées dans le processus), sauf les outils, les équipements et les installations.

La transformation sous douane permet l'utilisation de produits étrangers sur le territoire de l'UE pour des traitements qui changent leur forme ou leur substance (sans application des droits de douane ou les mesures de la politique commerciale) ainsi que la mise en libre circulation des produits transformés par l'application des charges douanières adéquates. Cette procédure est appliquée quand le taux de droit imposé sur les marchandises transformées est moins élevé que le taux imposé sur les matières importées.

L'autorisation pour la transformation sous douane peut être délivrée par les entités communautaires quand les conditions suivantes sont remplies:

- il est possible de prouver que les marchandises entrantes feront partie des biens transformés finaux;
- les marchandises entrantes, après leur utilisation dans le processus, ne peuvent pas revenir à leur état précédant sans supporter des coûts substantiels;
- l'application de cette procédure ne causera pas un tourment sur les origines des biens ou les restrictions quantitatives applicables aux produits finis admis dans l'échange économique.

La procédure d'admission temporaire autorise l'exonération totale ou partielle des droits de douane sur les biens non-communautaires qui doivent être utilisés dans l'UE, à condition que ces biens ne subissent aucune modification, à l'exception de l'usure normale dû à leur utilisation.

L'office de douane fixe une date (en général dans la limite des deux ans) après laquelle les biens doivent soit quitter l'UE soit recevoir un nouveau statut douanier. Cette période peut être prolongée.

Le carnet ATA peut être utilisé pour l'import / export temporaire de certaines marchandises, à savoir les biens promotionnels, les biens destinés à des salons, etc.

Le perfectionnement passif autorise une exonération totale ou partielle des droits de douane sur les biens qui sont exportés temporairement de l'UE pour un traitement visant à augmenter leur valeur, et qui reviennent ensuite en EU.

Ces autorisations peuvent être délivrées à une entité de l'UE si on peut prouver que les biens exportés de l'UE feront partie des produits finis importés ensuite en UE.

La procédure du perfectionnement passif ne peut pas être appliquée aux marchandises:

- dont le départ entraînerait le remboursement ou l'annulation des droits de douane qui sont déjà réglés;

- qui, avant leur départ, étaient mises en libre circulation avec une exonération totale des droits de douane à cause de leur destination particulière (cela reste en vigueur aussi longtemps que les règlements accordant de telles exonérations).

La procédure d'exportation permet aux biens communautaires de quitter la zone douanière de l'UE. L'acceptation pour l'exportation peut être applicable après que toutes les exigences de la loi douanière ont été remplies, y compris les mesures de la politique commerciale, ainsi que les réglementations concernant les droits de douane pour export, dans le cas où ils seraient applicables.

Tout produit communautaire destiné à l'exportation doit être soumis à cette procédure, à l'exception des biens qui sont soumis au perfectionnement passif.

Les marchandises doivent être déclarées pour une procédure douanière sur les formulaires DAU. En fonction de la procédure douanière, la déclaration doit être déposée auprès de l'office de douane situé soit dans le secteur où se trouve le siège social de la société soit dans le secteur où les marchandises sont réellement stockées / traitées / chargées /, etc.

2.7. Contrôles du Change et des Monnaies

La nouvelle Loi sur le Change est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

Cette loi définit un résident en tant que:

- une personne physique ayant sa résidence principale sur le territoire polonais;
- une personne morale ou une autre entité qui a le droit de signer des contrats et d'acquérir des droits en ayant son siège social sur le territoire polonais;
- une succursale, une agence ou une société créée en Pologne par un non-résident.

Un non-résident est:

- Une personne physique ayant sa résidence principale à l'étranger;
- Une personne morale ou une autre entité qui a le droit de signer des contrats et d'acquérir des droits en ayant son siège social à l'étranger;
- Une succursale, une agence ou une société basée à l'étranger, créée par un résident.

La nouvelle Loi sur les Changes introduit une distinction entre les non-résidents des pays de l'UE et les non-résidents des pays tiers, sachant que les pays tiers sont considérés non seulement comme pays hors UE, mais aussi comme pays hors OCDE et hors Espace Economique Européen. Les non-résidents du territoire de l'UE (ainsi que de l'OCDE et de l'EEE) bénéficient d'une priorité et dans leurs cas les transactions monétaires sont soumises à des restrictions plus indulgentes que les transactions monétaires avec les non-résidents des pays tiers.

La Loi sur les Changes définit les restrictions et les obligations relatives aux transactions en monnaie

étrangère. Pour éviter ces restrictions et ces obligations, un permis général (délivré par le Ministre des Finances sous forme d'un décret) ou un permis individuel de change est nécessaire.

Les permis de change délivrés par la Banque Nationale Polonaise (*NBP*) sont nécessaires:

- afin de définir et d'accepter des montants dus par des non-résidents à des résidents en monnaie autre qu'une monnaie convertible (la liste des monnaies convertibles est publiée par le Président de la NBP);
- afin d'exporter et de distribuer les monnaies nationales et étrangères à l'étranger si leur montant dépasse 10 000 euros (dans une seule transaction), sauf l'export et la distribution des monnaies nationales et étrangères par des non-résidents, s'ils les ont importées auparavant dans le pays et déclarées auprès de la douane;
- pour les résidents qui souhaitent exporter, distribuer et délivrer des monnaies nationales ou étrangères dans des pays tiers, avec l'objectif de créer et de développer des activités commerciales dans ces pays, à l'exception des activités comme les services directs, l'exécution des contrats signés et les activités de la promotion et de la publicité des activités commerciales exercées en Pologne par le résident;
- pour les résidents qui souhaitent ouvrir des comptes dans des banques ou dans des filiales bancaires situées dans des pays tiers, directement ou par l'intermédiaire d'autres entités;
- afin d'effectuer des paiements en monnaie étrangère entre des résidents, sauf les paiements entre particuliers, s'ils ne sont pas liés à la gestion des activités commerciales;
- afin de mener des activités relatives au fonctionnement des bureaux d'échanges.

Des restrictions spéciales peuvent être introduites sur les transactions de changes avec des pays étrangers, dans le cas où elles devraient:

- appliquer les décisions des autorités internationales, dont la République de Pologne fait partie;
- assurer l'ordre public et la sécurité publique;
- assurer l'équilibre des paiements, dans le cas d'un déséquilibre général, d'un effondrement soudain, ou de toute menace s'y rapportant;
- assurer la stabilité de la monnaie polonaise dans le cas de fluctuations soudaines de son taux de change ou de toute menace s'y rapportant.

En principe, toutes les opérations et tous les paiements en Pologne doivent être effectués en monnaie polonaise (*złoty, PLN*). Les résidents sont obligés d'effectuer des paiements étrangers par mandat et des paiements nationaux aux non-résidents par des banques autorisées, si le montant du mandat ou du paiement dépasse 10 000 euros.

Les résidents qui concluent des transactions à l'étranger en monnaie étrangère sont obligés de fournir les données nécessaires pour la préparation d'une balance des paiements et de la position de l'investissement international à la Banque Nationale Polonaise.

Les non-résidents peuvent transférer les montants imposables seulement après avoir présenté une attestation de l'office des impôts confirmant que les impôts dus ont été payés.

2.8. Droits de Propriété Intellectuelle et Industrielle

La loi polonaise protège la propriété intellectuelle et prévient la concurrence déloyale dans l'industrie, la littérature, les réalisations scientifiques et les oeuvres artistiques. Cette protection concerne les œuvres suivantes: œuvres d'artistes professionnels, logiciels, bandes originales, programmes audiovisuels, inventions, conceptions industrielles, marques de fabrication, logos et noms utilisés commercialement.

2.8.1. Droits d'Auteur

Les droits d'auteur sont protégés en Pologne conformément à la Convention de Berne sur le Droit d'Auteur. La loi polonaise respecte toute manifestation d'une activité créative de nature individuelle quelle que soit sa forme, sa valeur, sa conception ou son expression (œuvre).

La protection couvre, entre autres, les œuvres dans les champs suivants de la propriété intellectuelle:

- exprimées par des mots, des symboles mathématiques, des signes graphiques (programmes littéraires, journalistiques, scientifiques, cartographiques et logiciels);
- artistiques;
- photographiques;
- de la création industrielle;
- de l'aménagement architectural et urbain;
- musicaux et textuels, ainsi qu'uniquement musicaux;
- de mise en scène, de mise en scène et de musicaux, chorégraphiques et pantomimes;
- audiovisuels (y compris des films).

Les droits d'auteur concernent les droits de propriété et les droits personnels.

En règle générale, les droits d'auteur relatifs à la propriété expirent 70 ans après:

- le décès de l'auteur;
- la date de la parution initiale dans le cas d'une oeuvre dont l'auteur n'est pas connu;
- la date de la parution initiale de l'œuvre et, dans le cas où elle n'est pas parue, la date de sa création dans le cas d'une œuvre dont les droits de propriété, selon la loi écrite, appartiennent à quelqu'un d'autre que l'auteur;
- le décès de la dernière des personnes suivantes: le réalisateur, l'auteur du scénario, l'auteur des dialogues, le compositeur de la musique écrite pour l'œuvre audio-visuelle dans le cas d'œuvres audiovisuelles.

Les fabricants et les importateurs de cassettes et de magnétoscopes ainsi que d'autres équipements similaires, d'équipements reprographiques et de supports vierges utilisés pour enregistrer des œuvres à usage personnel doivent payer des contributions aux organisations de la gestion collective pour les auteurs, artistes, producteurs de phonogrammes et vidéogrammes et éditeurs, dont le montant ne dépasse pas 3% du montant dû à la vente de ces équipements et supports (y compris les CD).

Les gains provenant de la violation des droits d'auteur peuvent être confisqués. La loi polonaise prévoit des peines pour la violation des droits d'auteur sous forme d'amendes, de limitation de la liberté ou d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Mises à part certaines exceptions, la reproduction, la transmission et la présentation dans les médias ou à des buts non-commerciaux sont limitées.

2.8.2. Brevets

La protection légale de la propriété industrielle s'applique pendant la durée suivante (à condition que les honoraires soient régulièrement payés):

- brevets – 20 ans;
- modèles d'utilité – 10 ans;
- créations industrielles – 25 ans;
- indications géographiques – sans limite.

Un brevet donne le droit exclusif d'utiliser une invention en Pologne au titulaire du brevet et aux titulaires des licences accordées par le titulaire du brevet. On ne peut pas abuser de ce droit exclusif en appliquant des pratiques monopolistiques.

Aucun brevet n'est accordé en ce qui concerne:

- de nouvelles lignées de plantes, de races d'animaux, de cultures biologiques de plantes ou d'élevage biologique d'animaux; toutefois, de nouveaux types de plantes peuvent être protégés en Pologne selon la Convention Internationale pour la Protection des Nouvelles Variétés de Plantes (UPOV);
- des méthodes de cures médicales des maladies humaines et animales, ainsi que la protection des plantes;
- les découvertes et les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;
- les créations de nature purement esthétique;
- les plans, les principes et les méthodes concernant uniquement des activités intellectuelles et commerciales, ainsi que les jeux;
- les créations qui ne sont pas utilisables sur la base des règles scientifiques établies;
- les inventions qui sont contraires à l'ordre public ou aux principes de la bonne conduite;
- les logiciels (déjà protégés par les droits d'auteur).

Les topographies des circuits intégrés peuvent être brevetées en Pologne.

L'Office des Brevets accorde un brevet après avoir évalué la nouveauté, l'originalité, la nature technique et l'application de l'invention du demandeur.

2.8.3. Marques Commerciales

Les marques commerciales (le terme "marques commerciales" couvre également les marques de service) peuvent être déposées en Pologne.

Les marques peuvent être protégées par la loi. Une marque est protégée dès qu'elle est déposée auprès de l'Office des Brevets. Ceci est valable 10 ans à partir de la date de la déposition de la marque à l'Office. Cette protection peut être prolongée par le titulaire de la marque par période de 10 ans.

Une demande auprès de l'Office des Brevets doit définir le produit ou le service concerné par la marque.

Seul un agent en brevets peut agir en tant que représentant d'une partie devant l'Office des Brevets. Toutefois, un particulier peut être également représenté par un associé ou un parent, un frère, une sœur, des descendants ou une personne apparentée par adoption. Une personne qui n'a pas son lieu d'immatriculation ou son siège social en Pologne peut agir uniquement par l'intermédiaire d'un agent en brevets. Il y a plusieurs Agences des Brevets en Pologne, dont les plus grandes sont Polservice et Patpol.

Les entités légales étrangères et polonaises ont droit à la même protection légale des marques.

Les titulaires de brevet peuvent livrer des licences à des tiers.

2.9. Droit de la Concurrence

2.9.1. Protection de la Concurrence et des Consommateurs

Deux systèmes similaires pour protéger la concurrence fonctionnent en Pologne depuis la date de son adhésion à l'UE: le système communautaire et le système polonais. Le premier détermine les pratiques commerciales entre les Etats membres de l'UE, alors que le deuxième détermine les pratiques locales.

La loi polonaise crée les conditions favorables pour le développement et la protection de la concurrence ainsi que les règles de protection des intérêts publics, des entrepreneurs et des consommateurs. L'Office pour la Concurrence et la Protection des Consommateurs (ci-après dénommé "l'Office") est responsable de la protection de la concurrence.

Les pratiques restrictives visant à écarter ou à fausser la concurrence sont interdites. Ces pratiques comprennent en particulier:

1. Conclusion d'un contrat dont les conséquences seraient:

- pouvoir de fixer les prix ou d'autres conditions d'achat ou de vente des produits de façon directe ou indirecte;
- restriction ou le contrôle de la production ou des livraisons, ainsi que du développement technique ou des investissements;

- division du marché de la demande ou du marché d'achat;
- imposition de conditions contractuelles onéreuses et non-homogènes par rapport à des transactions similaires avec des tiers, donc création de conditions de concurrence différentes pour ces tiers;
- promesse de conclure un contrat à la condition de l'acceptation ou de l'exécution d'une autre opération par l'autre partie, qui n'a aucune relation matérielle ou coutumière avec l'objet du contrat;
- restriction de l'accès au marché ou mise à l'écart des entrepreneurs qui ne font pas partie du contrat du marché;
- pouvoir d'établir les conditions d'une offre soumise par les entrepreneurs participant à un appel d'offres, en particulier en ce qui concerne les travaux à effectuer et le prix.

2. L'abus de la position dominante sur le marché, en particulier par:

- imposition directe ou indirecte de prix déloyaux, y compris des prix de dumping ou des prix anormalement bas, des délais de paiement significatifs ou d'autres conditions d'achat et de vente des produits;
- restriction de production, de fourniture ou du développement technique au détriment des contractants ou des consommateurs;
- imposition de conditions contractuelles onéreuses et non-homogènes par rapport aux transactions similaires avec des tiers, donc création de conditions de concurrence différentes pour ces tiers;
- promesse de conclure un contrat à la condition de l'acceptation ou de l'exécution d'une autre opération par l'autre partie, qui n'a aucune relation matérielle ou coutumière avec l'objet du contrat;
- neutralisation des conditions nécessaires pour l'émergence ou le développement de la concurrence;
- imposition de conditions contractuelles onéreuses par l'entrepreneur, donc générant des bénéfices injustifiés pour cet entrepreneur;
- création de conditions de réparation onéreuses pour des consommateurs.

Les arrangements mentionnés ci-dessus ou les contrats légaux représentant un abus de position dominante sur le marché sont considérés comme nuls dans leur intégralité ou dans la partie concernée.

L'Office peut entreprendre des démarches pour prévenir les pratiques monopolistiques qui peuvent être prouvées. Il peut également imposer des pénalités aux parties qui ne respectent pas ses instructions.

L'Office surveille également les fusions et les acquisitions des sociétés, ainsi que la création et la transformation des sociétés pour savoir si une position dominante sur le marché a été obtenue.

Le Président de l'Office pour la Concurrence et la Protection des Consommateurs doit être informé de tout projet visant à concentrer les activités des entrepreneurs dont le chiffre d'affaires total dans l'année précédant la notification dépasse l'équivalent de 50 000 000 euros.

L'Office peut arrêter ce processus si l'entité en question obtenait une position dominante sur le marché. Il peut également licencier une personne ayant un poste de dirigeant dans une entité donnée si ceci pouvait fausser la concurrence.

Si l'Office constate qu'une entité fausse constamment la concurrence ou les conditions nécessaires à son existence, il peut aller jusqu'à la dissolution, la fermeture ou la division de cette entité.

Les investisseurs étrangers qui créent des activités commerciales en Pologne, qui acquièrent des parts dans des sociétés existantes ou qui acquièrent des sociétés par privatisation doivent s'assurer que toutes ces procédures sont approuvées par l'Office pour la Concurrence et la Protection des Consommateurs.

L'Office peut donner l'ordre d'arrêter une pratique qui empiète sur les intérêts collectifs des consommateurs. Une pratique qui empiète sur les intérêts collectifs des consommateurs signifie toute activité illégale d'un entrepreneur qui porte préjudice aux intérêts des consommateurs, en particulier: l'application des dispositifs du contrat modèle qui est enregistré en tant que contrat modèle inadmissible, un manquement à l'obligation de fournir aux consommateurs une information fiable, vraie et complète, une publicité déloyale ou mensongère et autres actes de concurrence déloyale qui portent préjudice aux intérêts collectifs des consommateurs.

2.9.2. Suppression de la Concurrence Déloyale

La Loi sur la suppression de la concurrence déloyale de 1993 définit la prévention et la suppression de la concurrence déloyale dans les activités économiques.

Selon la loi polonaise, on considère comme acte de concurrence déloyale toute activité qui empiète sur la loi ou sur les bonnes pratiques commerciales, qui menace ou empiète sur les intérêts d'un autre entrepreneur ou d'un client. En particulier, les actes de concurrence déloyale incluent:

- l'appellation trompeuse de l'entreprise;
- l'appellation fautive ou frauduleuse de l'origine géographique des biens ou des services;
- l'appellation trompeuse des biens et des services;
- la violation des secrets d'affaires;
- l'incitation à la rupture ou à la non-exécution d'un contrat;
- l'imitation de produits;
- l'allégation ou l'éloge déloyale d'un produit;
- le blocage de l'accès au marché;
- la corruption d'un fonctionnaire;
- la publicité déloyale ou illicite;
- la vente de produits accordant un cadeau gratuit sous forme d'un produit ou d'un service qui est différent du produit vendu (à l'exception des produits de moindre valeur, des échantillons ou des lots gagnés dans des loteries promotionnelles);
- dans les loteries promotionnelles – l'élaboration d'offres où le client est certain de gagner s'il commande un produit ou un service concerné par la promotion et s'il paie un montant en avance à la partie qui offre les lots;
- l'organisation de ventes pyramidales;
- pour les réseaux de maisons d'escompte (discount) – l'introduction des produits de sa propre marque à la vente pour un montant dépassant la valeur de 20% du chiffre d'affaires;

- les activités commerciales impliquant la gestion d'une propriété construite à l'intérieur d'un groupe avec la participation des consommateurs et visant à financer les droits d'achat, le mobilier, l'immobilier ou des services pour les participants du groupe (système de consortium).

Dans le cas où un acte de concurrence déloyale serait commis, l'entrepreneur dont les intérêts ont été menacés ou atteints peut demander:

- 1) la cessation des actes illégaux;
- 2) l'élimination des effets des actes illégaux;
- 3) de faire une ou plusieurs déclarations du contenu et sous une forme appropriée;
- 4) la réparation des dommages conformément aux règles générales;
- 5) la sortie des bénéficiaires excessifs conformément aux règles générales;
- 6) un jugement ordonnant le paiement d'un montant adéquat pour des intérêts publics en relation avec les domaines de la culture polonaise ou de l'héritage naturel – si l'acte de concurrence déloyale a été confirmé.

A la demande d'une partie autorisée, la cour peut ordonner que les produits, leurs emballages, leurs publicités ou d'autres objets en relation directe avec l'acte de concurrence déloyale soient détruits ou considérés comme partie de la compensation.

La violation des dispositifs de la loi sur la concurrence déloyale est soumise à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 8 ans.

Les personnes physiques et morales étrangères peuvent bénéficier des droits établis par la Loi sur la suppression de la concurrence déloyale sous les accords internationaux qui lient la Pologne, ou selon le principe de réciprocité.

2.9.3. Réglementations sur les Aides de l'Etat

En accordant à certaines entreprises ou à certains produits un traitement de faveur par rapport aux autres entreprises ou aux autres produits, les aides de l'Etat perturbent sérieusement les forces de la concurrence naturelle. En conséquence, les aides de l'Etat qui faussent la concurrence sur un marché unique sont interdites par le Traité instituant la Communauté Européenne (Le Traité de la CE).

Toutefois, le Traité prévoit des exceptions à l'interdiction des aides de l'Etat dans le cas où les plans des aides proposés pourraient avoir un effet positif général dans l'UE.

En particulier, il autorise:

- les aides pour la réparation des dommages provoqués par des catastrophes naturelles ou des événements exceptionnels;
- les aides destinées à:
 - promouvoir le développement économique des régions sous-développées (qui sont considérées comme particulièrement en retard selon les critères de la Communauté);

- promouvoir l'exécution d'un projet important d'intérêt européen commun ou de remédier à une perturbation sérieuse de l'économie d'un Etat membre;
- promouvoir le développement de certaines activités ou de certaines régions.

Les aides peuvent être accordées sous différentes formes comme, par exemple:

- subventions de l'Etat;
- bonification d'intérêt;
- abattement fiscal;
- couverture ou holding de l'Etat;
- provision des biens et services sous conditions préférentielles par l'Etat.

L'autorité exclusive pour examiner les plans des aides de l'Etat membre de l'UE appartient à la Commission Européenne. Comme tout Etat membre, la Pologne est obligée de notifier par avance à la Commission Européenne tout projet d'aides de l'Etat pour autorisation. La Commission a également le droit d'exiger que les aides accordées par les Etats membres qui sont incompatibles avec le marché commun soient remboursées par les bénéficiaires.

Le montant maximal des aides de l'Etat à une entreprise ne peut pas dépasser l'intensité maximale des aides pour une région donnée en Pologne. L'intensité indique la part accordable des aides régionales en coûts (dépense d'investissement) qui peut être utilisée pour une telle aide.

L'intensité des aides accordées pour la majorité du territoire polonais est de 50%, à l'exception de:

- Cracovie, Wrocław et l'agglomération Gdańsk-Sopot-Gdynia – 40%,
- Varsovie et Poznań – 30%.

L'intensité 50% signifie que les entrepreneurs peuvent obtenir des aides qui ne dépassent pas 50% des dépenses d'investissement. Selon la loi sur les activités économiques, cet indice est augmenté de 15 points (jusqu'à 65%, 55% et 45% respectivement) dans le cas des PME.

Depuis janvier 2001, trois nouvelles exemptions par catégorie sont entrées en vigueur, couvrant les aides aux PME, les aides à la formation et les aides dites "*de minimis*" (jusqu'à 100 000 euros sur la période glissante de 3 ans). L'exemption est soumise à la notification aussi longtemps que toutes les exigences stipulées dans la réglementation sont satisfaites.

2.10. Certification de Produits

Le but de la certification des produits est d'éliminer les dangers potentiels pour la santé, la vie, la propriété et l'environnement, d'éliminer les obstacles techniques et de faciliter le commerce international, ainsi que d'assurer l'évaluation crédible des produits et de leurs processus de fabrication par des organismes indépendants. Le système de certification polonais est conforme au système de l'UE.

L'évaluation est effectuée par des organismes indépendants agréés par le Centre Polonais d'Accréditation. Les produits soumis à l'évaluation comprennent:

- le fer et les produits en acier (ex. tringles, tuyaux);
- les produits de l'industrie des métaux (ex. appareils électroménagers, appareils électriques);
- les machines et les appareils (ex. moteurs à combustion et leurs composants, machines de traitement, compresseurs et ventilateurs);
- les produits de l'industrie de haute technologie (ex. automates et micro-ordinateurs);
- les moyens de transport (et leurs composants, accessoires et sous-ensembles, ainsi que les vélos et les landaus);
- les combustibles gazeux;
- les explosifs;
- les produits de l'industrie électronique et électrique (ex. transformateurs, condensateurs, disjoncteurs, boîtiers pour produits d'éclairage);
- les produits de l'industrie chimique (ex. films plastiques, matériaux d'isolation, tuyaux, équipements de protection et pneus);
- les matériaux de construction (ex. différents types de briques);
- les produits de l'industrie textile (ex. vêtements de protection, ceintures de sécurité, chaussures et gants de sécurité ainsi que d'autres vêtements de protection en cuir);
- les jeux de sociétés et jouets pour enfants.

Les produits pharmaceutiques et médicaux doivent être inscrits au Registre des Produits Pharmaceutiques et Médicaux, après la réception des résultats positifs des tests de laboratoire et de l'autorisation de commercialisation de ces produits.

Le sigle CE (signifiant la conformité aux normes de l'UE) est utilisé pour les produits polonais et les produits importés en Pologne depuis le 1^{er} mai 2004 (date de l'adhésion de la Pologne à l'UE). Un fabricant a le droit de marquer ses produits du sigle CE, sous sa propre responsabilité, avant de le lancer sur le marché. Dans certains cas spécifiques, le sigle CE doit être approuvé par un institut de recherche qui confirmera que les caractéristiques techniques sont conformes aux normes de l'UE.

L'Office de la Protection de la Concurrence et des Consommateurs assure le contrôle de la conformité aux normes après le lancement d'un produit sur le marché.

2.11. Réglementations des Contrats

Selon la loi polonaise, toute personne a le droit de formuler et de conclure des contrats.

Les types de contrat et la procédure de signature sont régis par les réglementations du Code Civil. Si un contrat spécifique n'est pas compris dans le Code, alors les principes généraux s'appliquent.

Les termes de chaque contrat, son champ d'application et sa durée sont définis par les parties du contrat.

Les contrats ne peuvent pas être en désaccord avec les réglementations légales polonaises. En cas de conflit, la juridiction polonaise sera considérée comme liante. La procédure applicable est prévue par le Code des Procédures Civiles.

Les parties du contrat peuvent décider de s'adresser à la cour (l'accord des deux parties est nécessaire pour cette démarche) au lieu de mener une action en justice classique. Elles peuvent s'adresser à la cour d'arbitrage existante ou établir leur propre cour. Une clause compromissoire établissant les procédures à suivre en cas de litige est souvent incluse dans les contrats. Cette clause permet aux parties de choisir leur propre cour d'arbitrage, le pays dont la juridiction sera valable pour le contrat et les formes de compensation.

2.12. Réglementations sur les Fusions et les Acquisitions

Selon le Code Civil et le Code des Sociétés Commerciales, un investisseur peut acheter:

- **Le commerce** d'une société de capitaux ou d'une société de personnes – Le transfert de tous les actifs de la **société de capitaux ou de la société de personnes** vers l'acheteur en échange du prix d'achat. La société acheteuse acquiert tous les actifs permettant d'exercer des activités commerciales. La société vendeuse peut poursuivre son existence et exercer d'autres activités.
- **Des parts** d'une société ou une part d'une société de personnes – Le transfert des parts de la société, ou d'une part de la société de personnes, vers l'acheteur en échange du prix d'achat. La société acheteuse acquiert les parts dans la société cible.

Les fusions de sociétés sont régies par le Code des Sociétés Commerciales. Le Code prévoit deux façons de fusionner:

- **Fusion par acquisition de la société cible** – Le transfert de tous les actifs de la société cible à la société acheteuse en échange de ses parts qui sont livrées aux actionnaires de la société cible. La société acheteuse acquiert tous les droits sur la société cible à la date de son effacement du registre des entrepreneurs dans le Registre National de la Cour.
- **Fusion par création de nouvelle société** – La création d'une nouvelle société à responsabilité limitée ou par actions. Les actifs des sociétés fusionnant sont transférés à la nouvelle société en échange de ses parts qui sont livrées aux actionnaires des sociétés fusionnant. Dès que la nouvelle société est inscrite au registre des entrepreneurs dans le Registre National de la Cour, l'existence légale séparée des sociétés fusionnant s'arrête et elles sont effacées du registre des entrepreneurs dans le Registre National de la Cour.

Les sociétés peuvent fusionner avec d'autres sociétés. Toutefois, une société de personnes ne peut pas acquérir une société de capitaux (à responsabilité limitée ou par actions). Les sociétés de personnes peuvent fusionner entre elles seulement par la création d'une nouvelle société. Toutes les sociétés de capitaux et toutes les sociétés de personnes peuvent être converties en une autre société de capitaux ou en une autre société de personnes.

La méthode la plus fréquente pour acquérir le contrôle d'une société est l'achat de ses parts. En fonction de l'étendue de l'acquisition ou de la fusion, des champs d'activités menées par la société

cible, des statuts légaux de la société cible et de la société acheteuse, l'acquisition ou la fusion prévue peut être soumise à la notification ou à la réception de l'accord de la Commission Européenne, de l'Office Polonais pour la Protection de la Concurrence et des Consommateurs, de la Commission Polonaise des Titres et de la Bourse ainsi que d'autres institutions concernées.

2.13. Faillite et Restructuration

La loi sur la faillite et la loi sur la restructuration régissent la faillite des entrepreneurs (sociétés, sociétés de personnes, entreprises individuelles, etc.) ainsi que les procédures de règlement et de restructuration visant à prévenir la faillite. L'entrepreneur peut être considéré comme insolvable quand il est dans l'incapacité permanente de satisfaire les obligations financières vis-à-vis de ses créanciers ou quand la valeur des actifs d'une entreprise, fonctionnant en tant que société de capitaux ou en tant que société en nom collectif, société civile professionnelle, société en commandite simple ou société en commandite simple par actions, en liquidation, est moins élevée que le montant de ses dettes, même si l'entité en question paie toujours toutes ses obligations.

L'application des procédures de faillite est exigée pour mener le processus de faillite qui a pour objectif: le remboursement des toutes les obligations et la liquidation des actifs du débiteur ou l'exécution des compensations de ses créanciers. Les procédures de faillite sont menées sous la surveillance du juge commissaire qui est désigné par la Cour de District.

Une demande de déclaration de faillite peut être déposée par tout créancier de l'entité ou les autorités dont dépend le débiteur. Dès que la société est déclarée insolvable, la cour peut décider que:

- la personne morale du débiteur perd ses pouvoirs sur la société et que l'administrateur judiciaire désigné par la cour gère les actifs du débiteur, ou
- le débiteur continue ses activités commerciales sous la surveillance d'un superviseur (syndic) désigné par la cour.

Dans le premier cas, les actifs du débiteur en faillite doivent être vendus, la société en faillite doit être liquidée et l'argent obtenu par l'administrateur doit être réparti entre les créanciers.

Dans le deuxième cas, le débiteur peut conclure un accord avec ses créanciers afin de réduire ses dettes ou de les rembourser par versements, et de garantir le paiement de ces dettes.

Dans le cas où les actifs du débiteur en faillite doivent être vendus et la société en faillite doit être liquidée, les créanciers de la société en faillite doivent réclamer leurs créances par écrit. Dès que la liste des dettes est terminée, un plan de distribution est créé pour distribuer les montants dus aux créanciers. Le plan de distribution spécifie le montant à distribuer, la liste de toutes les créances et les montants dus à chaque créancier.

Les créances sont payées dans l'ordre suivant:

1. les frais de procédures de faillite, les primes d'assurances sociales, les rémunérations des salariés, les

- honoraires de l'administrateur et les frais de procédures;
2. les impôts et autres dettes envers l'Etat ainsi que les primes d'assurances sociales qui n'entrent pas dans la première catégorie, qui sont dues pour l'année qui précède la déclaration de faillite avec les intérêts et les frais de procédures d'exécution;
 3. autres obligations, pénalités contractuelles, frais de contentieux et de procédures d'exécution;
 4. les intérêts sur les créances qui n'ont pas été payées dans les catégories précédentes, pénalités et donations.

Seuls les actifs de la société qui sont à l'intérieur du pays où la faillite a été déclarée peuvent être compris dans le processus de liquidation.

Pour éviter la liquidation de la société en faillite, les procédures de faillite peuvent être finalisées par un accord entre la société et ses créanciers.

La loi mentionnée ci-dessus comprend également les règlements de la procédure de restructuration qui peut être initiée par le débiteur – une entité inscrite au Registre National de la Courmenacé d'insolvabilité (lorsqu'il y a forte probabilité d'insolvabilité de cette entité). De telles entités peuvent initier et mener les procédures afin de réduire leurs dettes ou de les rembourser par versements partiels, et de garantir le paiement de ces dettes. La procédure est supervisée par un superviseur désigné par la cour, mais menée par le débiteur qui bénéficie d'une large autonomie pendant toute la procédure.

2.14. Réglementations de Marché Public

Toutes les autorités publiques doivent appliquer la Loi sur les Marchés Publics de janvier 2004 pour sélectionner les fournisseurs et les prestataires d'un marché public. Un contrat de marché public peut être conclu seulement avec un fournisseur ou un prestataire qui a été sélectionné par:

- un appel d'offres (illimité ou limité);
- des négociations avec ou sans annonce publique;
- une comparaison des prix;
- des commandes sans soumission;
- des enchères électroniques.

Les marchés publics couvrent les commandes de travaux, les fournitures ou services financés par le budget public (au niveau national, régional ou local). Les entités non-publiques sont obligées de respecter ces procédures si la participation publique dans le contrat dépasse 50% (la subvention de l'UE conjointement à la subvention polonaise).

Les appels d'offres limités et illimités constituent les procédures les plus générales et les plus courantes. Ils peuvent être appliqués dans tous les cas et sans autres conditions spécifiques. Dans le cas d'appels d'offres limités, les offres peuvent être soumises uniquement par les soumissionnaires qui ont été sélectionnés pendant la présélection ouverte à tous.

Pendant les négociations, l'autorité contractante négocie les termes et les conditions du contrat avec les contacteurs potentiels. L'autorité contractante peut sélectionner librement les sociétés présélectionnées.

Dans le cas de commandes sans soumission, l'autorité contractante négocie avec un seul contracteur potentiel. Pour comparer les prix, elle demande des devis auprès d'un nombre limité de contracteurs potentiels et compare les prix qu'ils proposent.

Les contrats de marché public de moins de 60 000 euros pour les fournitures courantes avec une norme de qualité établie peuvent être conclus par enchères électroniques.

La partie contractante est obligée de prendre en compte toutes les entités soumettant leurs offres de façon égale et de mener toutes les procédures d'appel d'offres afin de sélectionner le fournisseur final de façon à garantir une concurrence loyale. Les fournisseurs ou les entrepreneurs nationaux et étrangers participent aux procédures sur une même base.

Un appel d'offre illimité, une pré-qualification pour un appel d'offres limité ou une annonce pour négociations d'une valeur supérieure à 60 000 euros sont soumis à la publication au Journal des Annonces Publiques, édité par l'Office des Marchés Publics, et au Journal Officiel de l'Union Européenne. Au-dessous du seuil de 60 000 euros, l'annonce de marché public doit être publiée sur le site web et au siège de la partie contractante.

Afin de pouvoir répondre à de telles offres, les entrepreneurs doivent:

- avoir les licences pour exercer une activité donnée ou pour mener une action donnée, si une réglementation légale impose d'avoir de telles licences;
- avoir le potentiel technique et personnel nécessaires, capables d'exécuter le contrat;
- être en condition économique et financière permettant d'exécuter la commande;
- ne pas être concerné par l'exclusion des procédures de marché public.

L'entrepreneur qui participe à un appel d'offres est souvent obligé de payer un dépôt pour appel d'offres d'un montant compris entre 0,5 et 3% de la valeur de la commande. Le dépôt doit être payé en argent ou sous forme d'une garantie bancaire ou d'une caution, d'une garantie d'assurance, d'une traite de banque, et, après l'accord de la partie contractante, sous forme de chèques endossés.

L'autorité contractante décrit le champ d'action de la commande dans les Termes de Référence. Elle sélectionne l'offre la plus avantageuse selon les critères pré-définis. Le prix n'est pas toujours le critère principal. La partie contractante est obligée d'établir un rapport pendant le processus du marché public, comprenant les motifs de refus des offres et les raisons de l'acceptation du contractant sélectionné. Le rapport est disponible pour information. Toutefois, le soumissionnaire peut signaler que certaines informations dans son offre ne doivent pas être divulguées.

Les contrats pour l'exécution de l'objet du marché public sont régis par les dispositifs du Code Civil et le Code des Procédures Civiles, à moins que la loi sur les marchés publics ne le stipule différemment. Un contrat de marché public pour une durée supérieure à 3 ans doit être approuvé par le responsable de l'Office des Marchés Publics.

Les fournisseurs et les contractants soumettant une offre ont le droit de protester contre la façon dont l'appel d'offres a été mené. Les plaintes peuvent être déposées dans un délai de sept jours à partir de la date à laquelle le fournisseur ou le contractant a pris connaissance des circonstances faisant l'objet de la plainte.

L'autorité contractante doit réviser la plainte sous 5 jours et fournir une notification de sa conclusion. Un soumissionnaire peut faire appel d'une résolution de la plainte auprès du Responsable de l'Office des Marchés Publics qui soumet l'appel à trois arbitres. Le résultat de l'arbitrage peut être soumis à la cour. A moins que la cour n'en décide autrement, le contrat de marché public ne peut être conclu qu'après la décision finale prise par la cour.

METRO Group

makro

real-

MediaMarkt

Praktiker

"Le Groupe METRO est présent en Pologne depuis le milieu des années 1990. Grâce à son potentiel, la Pologne était à l'époque un des marchés prioritaires pour nous. En tant que pays de presque 40 millions d'habitants, où la situation politique et économique était stable et où les réformes étaient poursuivies, ce marché avait de fortes chances de se développer rapidement. La perspective de la future adhésion et le fait que les polonais sont culturellement proches des nations de l'UE constituaient un avantage supplémentaire.

Très rapidement, la Pologne a transformé la structure de son commerce, ce qui a pris des décennies dans d'autres pays. Actuellement, la Pologne a une situation économique stable et une infrastructure bien développée. Un facteur important est également le bon niveau de formation de la société: avoir des employés compétents constitue un des piliers du succès d'une entreprise sur le marché. La plupart des entrepreneurs ont réussi à s'adapter aux changements relatifs à l'adhésion de la Pologne à l'UE et la qualité des produits et des services qu'ils offrent est comparable à celle de l'UE.

On prévoit que l'adhésion à l'UE entraînera une hausse du PIB et une augmentation du pouvoir d'achat des consommateurs, ce qui mènera certainement à une croissance encore meilleure de notre pays. L'intérêt croissant que portent les investisseurs étrangers pour la Pologne le montre. L'harmonisation des réglementations légales et administratives avec les normes de l'UE facilite énormément le fonctionnement du Groupe METRO en Pologne. L'élimination de certaines barrières dans le développement commercial, l'harmonisation des taux de TVA, l'ajustement des règlements dans les domaines comme l'hygiène alimentaire, et l'élimination des droits de douane sont particulièrement favorables au secteur du commerce de détail. L'adhésion future de la Pologne à la Zone Euro va énormément simplifier les transactions financières. Une concurrence accrue, conjointement à la libre circulation des biens, des personnes et des capitaux formeront le moteur du développement futur du commerce de détail et de toute l'économie."

Renata Juskiewicz, Directrice Générale de l'agence du Groupe METRO en Pologne



"Le Groupe Motorola a choisi Cracovie en Pologne pour son premier centre de développement de logiciels en Europe et ce après avoir hésité entre plusieurs sites européens. Son choix a été influencé par la disponibilité en ressources humaines hautement qualifiées, la présence des grandes écoles, ainsi que par l'attitude positive et l'aide des autorités au niveau national et local. Depuis sa création, le Centre de Cracovie est devenu l'une des meilleures unités de développement de logiciels de notre firme. En 2002 il a obtenu la norme SEI niveau 5 – «meilleur dans sa catégorie» de la part de l'Institut d'Ingénierie Informatique des Etats Unis – autorité internationale en matière de qualité de logiciels. Avec l'entrée de la Pologne dans l'Union Européenne, Motorola a toute raison de croire que son Centre de Logiciels de Cracovie aura un rôle encore plus important à jouer."



Ryszard Łada, Président du Conseil de Gestion, Motorola Polska

III. Avantages Fiscaux pour les Investissements

1. Politique Concernant les Investissements Etrangers

Les sociétés bénéficiant d'une participation étrangère fonctionnent en général selon les mêmes principes que les entreprises polonaises – la règle de l'égal traitement de toutes les entités est appliquée.

La Pologne a fait de grands progrès dans le développement de conditions encore meilleures pour les investissements étrangers. L'élément le plus important en 2004 était la réduction de l'impôt sur les sociétés, actuellement fixé à 19%. Les réglementations bancaires, très strictes, sur les prêts bancaires ont été assouplies, aidant à réduire les coûts de crédit à l'intérieur du pays. Cela a amélioré l'investissement général. De même, les modifications de la loi sur les faillites et des registres de l'administration immobilière doivent permettre aux banques de récupérer plus facilement leurs garanties et donc de prêter plus facilement.

2. Aides Financières pour les Investissements

L'aide directe aux investissements peut être obtenue sous le Programme Opérationnel Sectoriel pour l'Augmentation de la Compétitivité des Entreprises visant à augmenter la compétitivité des entreprises, qui est co-financé par le fonds européen de développement régional et les fonds publics polonais. Les mesures de ce programme permettent d'améliorer la compétitivité des entreprises, en particulier par l'amélioration de leurs gammes de produits et de leurs technologies (avec une attention particulière portée aux PME – moteur de l'emploi et de la croissance économique).

Investissement initial

La mesure 2.2.1 du Programme Opérationnel Sectoriel pour l'Augmentation de la Compétitivité des Entreprises est introduite conformément à la Loi du 20 mars 2002 sur les Aides Financières pour les Investissements.

Les aides financières peuvent être accordées aux investisseurs qui remplissent une des conditions suivantes:

- ils investissent au moins 10 millions d'Euros;
- ils investissent au moins 500 000 Euros, si l'investissement concerne le développement ou la modernisation d'une entreprise et s'il permet le maintien d'au moins 100 postes de travail pendant cinq ans;
- ils créent au moins 20 nouveaux postes de travail pendant au moins cinq ans;
- ils introduisent des innovations technologiques;

- leurs investissements améliorent l'environnement naturel;
- ils investissent à l'intérieur d'une zone industrielle ou technologique.

Les investisseurs peuvent obtenir:

- **une subvention d'investissement** couvrant jusqu'à 25% des coûts d'investissements éligibles (à Cracovie, Wrocław, Gdańsk, Gdynia et Sopot, la limite supérieure ne peut pas dépasser 20%, alors qu'à Varsovie et Poznań cette limite ne peut pas dépasser 15% des dépenses d'investissements); pour les PME, les subventions d'investissement peuvent être augmentées de 7,5% supplémentaires;
- **une subvention d'emploi** – jusqu'à 4 000 euros par poste de travail créé.

Les dépenses éligibles incluent:

- l'achat du terrain (dans la limite de 10% de la totalité des coûts éligibles);
- le prix d'achat ou le coût de fabrication des immobilisations (bâtiments, structures, machines et coûts d'infrastructure);
- le prix d'achat des immobilisations d'occasion;
- le prix d'achat des immobilisations incorporelles (dans la limite de 25% des dépenses éligibles);
- le coût d'installation des immobilisations;
- le prix d'achat du matériel et des travaux de construction.

Les activités commerciales liées à l'investissement particulier doivent être menées pendant cinq ans à partir de la date de la finalisation du projet d'investissement. Dans le cas d'aides pour la création d'emplois, ceux-ci doivent être maintenus pendant au moins cinq ans à partir de la date de la finalisation du projet d'investissement.

Les demandes de subventions doivent être déposées au Ministère de l'Economie et du Travail en janvier et en juin de chaque année.

Les investisseurs qui bénéficient de subventions d'investissement ont droit à d'autres formes d'aide, comme l'abattement fiscal dans les Zones Economiques Spéciales (ZES), l'abattement fiscal local, etc. Toutefois, la valeur totale des subventions et autres types d'aides publiques offerts aux investisseurs ne peut pas dépasser l'intensité d'aide dans la région.

Investissement direct par les PME

La mesure 2.3 du Programme Opérationnel Sectoriel pour l'Augmentation de la Compétitivité des Entreprises vise les PME fonctionnant en Pologne, les micro-entreprises qui fonctionnent depuis plus de 3 ans et les start-up dans le secteur de la haute technologie.

Les aides seront accordées en particulier pour les types de projets suivants:

- réalisation de projets de modernisation des PME;
- réalisation de projets d'investissement commun menés par des entreprises;

- achat de résultats de la recherche et développement et/ou des droits de propriété industrielle par des entreprises;
- réalisation et commercialisation de technologies et de produits innovants;
- application et utilisation des technologies de l'économie électronique dans les entreprises;
- application et utilisation des technologies de communication et d'information dans la gestion de l'entreprise;
- adaptation des technologies et des produits aux exigences des Directives de l'UE, en particulier en ce qui concerne les normes harmonisées et la législation sur la sécurité du travail et sur la santé.

La contribution de l'UE peut atteindre un montant jusqu'à la limite de l'intensité des aides dans la région. Le montant d'une subvention peut se situer entre 10 000 PLN et 1 250 000 PLN.

Les demandes de subventions peuvent être soumises à l'Agence Polonaise pour le Développement de l'Entreprise (*Polska Agencja Rozwoju Przedsiębiorczości, PARP*) toute l'année – et elles doivent être déposées conformément au calendrier annoncé par le *PARP*.

Investissements pour la Protection de l'Environnement

Les entreprises menant des projets pour la protection de l'environnement sont concernées par les aides conformément à la mesure 2.4 du Programme Opérationnel Sectoriel pour l'Augmentation de la Compétitivité des Entreprises, notamment dans les secteurs suivants:

- l'infrastructure de la gestion de l'eau et de l'assainissement,
- l'infrastructure de la protection de l'air,
- la prévention et le contrôle de la pollution, en particulier afin de s'adapter aux exigences des Meilleures Techniques Disponibles nécessaires pour l'obtention du permis intégré,
- l'investissement et l'exploitation des déchetteries, avec une attention particulière portée aux déchets dangereux.

Le co-financement est accordé aux projets d'investissement qui remplacent les technologies de production par des projets respectueux de l'environnement ainsi qu'aux projets d'investissement "en fin de cycle". Le premier type de projets mentionnés ci-dessus est préférable.

Les projets sont sélectionnés par une procédure de concours. La procédure de qualification est prévue entre deux et six fois par an. L'agence responsable de ces projets est le Fonds National pour la Protection de l'Environnement et la Gestion de l'Eau.

3. Zones Economiques Spéciales (ZES)

Les Zones Economiques Spéciales (ZES) sont des zones administratives séparées et désignées pour l'exercice d'activités commerciales à des conditions avantageuses. Les zones ne sont pas ex-territoriales par

leur nature, mais elles bénéficient d'un abattement fiscal spécial et possèdent l'infrastructure nécessaire pour démarrer une activité commerciale. Les entreprises qui souhaitent bénéficier de ces avantages doivent obtenir une autorisation spéciale pour mener leurs activités dans une ZES. Les autorités qui gèrent les ZES délivrent un permis suite aux résultats d'appels d'offre pour mener des activités commerciales dans la Zone.

Les avantages fiscaux les plus importants pour les investisseurs dans les ZES sont les suivants:

- Les grandes entreprises peuvent obtenir une aide régionale, comme défini dans les réglementations sur les aides de l'Etat (subvention publique), jusqu'à 50% de la valeur de l'investissement (à l'exception de la Zone Technologique de Cracovie, où le plafond pour les grands investissements est fixé à hauteur de 15% et 12%); la subvention est accordée sous forme d'exonération d'impôt sur les sociétés (CIT) ou d'impôt sur les revenus (PIT).
- Les PME peuvent obtenir une aide régionale (subvention publique) jusqu'à 65% de la valeur de l'investissement (à l'exception de la Zone Technologique de Cracovie, où le plafond est fixé à hauteur de 55%); la subvention est accordée sous forme d'exonération d'impôt CIT ou d'impôt PIT.
- Les entreprises peuvent obtenir une subvention publique jusqu'à 50% (jusqu'à 65% pour les PME) de la valeur des coûts de main d'œuvre du nouveau personnel employé depuis au moins 2 ans; la subvention est accordée sous forme d'exonération d'impôt CIT ou d'impôt PIT. Les nouveaux postes doivent être maintenus pendant au moins cinq ans.

Les entreprises peuvent bénéficier de tous les types de subventions publiques mentionnés ci-dessus (ou les mélanger), mais la valeur totale de la subvention ne peut pas dépasser 50%, pour les grands investisseurs, et 65% pour les PME (avec l'exception mentionnée ci-dessus), de la valeur la plus élevée entre la valeur de l'investissement et les coûts de main d'œuvre sur les deux ans.

A part les avantages mentionnés ci-dessus, les sociétés qui investissent dans les ZES sont souvent exonérées de la taxe sur l'immobilier par les autorités locales. Les Agences Locales pour Emploi proposent un grand choix de programmes de travail, de plans spéciaux de formation pour les chômeurs qui sont financés par le Fonds de Travail. Les investisseurs peuvent également compter sur une assistance gratuite pour toutes les formalités relatives à l'investissement prévu.

Afin de pouvoir bénéficier de ces conditions favorables, l'investissement doit être d'au moins 100 000 euros et doit durer au moins cinq ans. Les entrepreneurs qui mènent leurs activités commerciales dans les ZES sont obligés de signaler l'octroi d'une subvention à l'Office pour la Protection de la Concurrence et des Consommateurs.

La Pologne possède 14 ZES (y compris une zone technologique) qui chacune est composée de plusieurs secteurs, offrant aux investisseurs le choix de plusieurs lieux possibles.

Le tableau ci-dessous présente les informations générales concernant les ZES.

Tableau 5. Zones Economiques Spéciales en Pologne

Zone	Active jusqu'en (année)	Exonération d'impôts maximale de la valeur totale de l'investissement (%)	Site web
ZES "Euro-Park" Mielec	2015	50 (65)*	www.europark.com.pl
Katowice ZES	2016	50 (65)	www.ksse.com.pl
Suwałki ZES	2016	50 (65)	www.ssse.com.pl
Legnica ZES	2017	50 (65)	www.strefa-legnica.com
Wałbrzych ZES	2017	50 (65)	www.invest-park.com.pl
Łódź ZES	2017	50 (65)	www.see.lodz.pl
Kamiennagóra ZES	2017	50 (65)	www.ssemp.pl
Kostrzyń-Słubice ZES	2017	50 (65)	www.kssse.pl
Słupsk ZES	2017	50 (65)	www.parr.slupsk.pl
ZES "Starachowice"	2017	50 (65)	www.sse.com.pl
Tarnobrzeg ZES	2017	50 (65)	www.tsse.pl
Warmińsko-Mazurska ZES	2017	50 (65)	www.wmsse.com.pl
Pomorska ZES	2017	50 (65)	www.strefa.gda.pl
Krakowski Park Technologiczny (Zone Technologique de Cracovie)	2017	50 (65)	www.sse.krakow.pl

* Les nombres entre parenthèses concernent les PME

Jusqu'en 2001, dans les ZES, la Pologne offrait aux investisseurs une exonération de 100% de l'impôt sur les revenus pendant dix ans, suivie de 50% pour les années suivantes de fonctionnement dans les ZES. Ces règles n'étaient pas conformes aux réglementations de l'Union Européenne et ont été modifiées en 2000 au moment où la Pologne préparait son adhésion à l'UE. Actuellement, la loi applicable sur les avantages fiscaux dans les ZES, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, est totalement conforme à la politique et aux réglementations de l'UE.

Mis à part les dispositifs généraux mentionnés ci-dessus, basés sur le Traité de l'Adhésion de la Pologne à l'UE, la Pologne a également introduit des règlements spéciaux qui s'appliquent aux entreprises qui ont obtenu un permis ZES avant l'année 2001.

Les règles générales stipulent que:

- les PME ont le droit de demander l'abattement fiscal prévu par la loi qui s'appliquait avant 2001, respectivement jusqu'au 31 décembre 2011 (TPE) et jusqu'au 31 décembre 2010 (PME);

- les entrepreneurs autres que les TPE et les PME, peuvent également bénéficier de l'abattement fiscal et d'autres aides de l'Etat, mais le montant maximal de l'exonération ne peut pas dépasser:
 - a) 30% des coûts d'investissement supportés jusqu'au 31 décembre 2006 – pour les entreprises menant des activités commerciales dans l'industrie automobile,
 - b) 75% des coûts d'investissement supportés jusqu'au 31 décembre 2006 – pour les entreprises menant des activités commerciales autres que celles prévues au point a), en se basant sur le permis délivré avant le 1^{er} janvier 2000,
 - c) 50% des coûts d'investissement supportés jusqu'au 31 décembre 2006 – pour les entreprises menant des activités commerciales autres que celles prévues au point a), en se basant sur le permis délivré après le 31 décembre 1999.

4. Zones Franches

Les zones franches sont des parties séparées de la zone douanière de l'UE dans lesquelles les biens sont considérés par les autorités douanières comme s'ils restaient en dehors de cette zone. Les biens communautaires et non-communautaires peuvent entrer dans les zones franches. Les entités polonaises et autres entités de l'UE ont le droit de mener leurs activités dans ces zones.

Plusieurs zones franches ont été créées en Pologne. Elles sont situées surtout sur les itinéraires principaux de communication (comme les aéroports ou les passages frontaliers): L'aéroport international Frédéric Chopin à Varsovie (magasins duty-free), l'aéroport international de Gdańsk (magasins duty-free), l'aéroport international de Katowice (magasins duty-free), Szczecin, Świnoujście, Gliwice, Małaszewicze (près du passage frontalier de Terespol) et Przemyśl-Medyka. Les magasins duty-free sont disponibles uniquement pour les voyageurs à destination des pays hors UE.

5. Entrepôts de Douanes

Un entrepôt de douanes est un lieu de stockage des biens qui ne sont soumis ni aux droits de douane ni aux réglementations appliquées aux produits importés ou exportés pendant la durée du stockage. L'entrepôt de douanes peut être ouvert au public ou aux entités privées (dans la limite des entités autorisées).

Il faut satisfaire les exigences suivantes pour gérer un entrepôt de douanes:

- déposer une demande écrite auprès du responsable de l'Office de Douane local et avoir une autorisation délivrée par cette autorité;
- avoir son siège social ou sa résidence dans l'UE;
- être assujetti à la T.V.A.;
- déposer une garantie pour les possibles obligations douanières;
- ne pas avoir d'arriérés de droits de douane ou d'impôts;
- avoir une référence positive de la banque sur la situation financière de la société.

6. Aides pour l'Emploi des Chômeurs

Les entrepreneurs peuvent obtenir des aides des autorités locales pour l'embauche ou la formation des chômeurs sélectionnés par les autorités locales.

Formes d'aides:

- remboursement des coûts d'équipement des nouveaux postes de travail jusqu'à 300% de la rémunération mensuelle moyenne dans l'économie polonaise;
- remboursement des cotisations de la sécurité sociale (jusqu'à la limite de trois salaires minimum);
- programme de formation des personnes au chômage, organisé par les autorités locales et convenu avec les entrepreneurs;
- financement de stages pour personnes diplômées au chômage à condition que la personne ait été employée à temps plein pendant 12 mois et qu'elle restera employée après.

Pour pouvoir bénéficier de ces avantages, il faut déposer une demande auprès d'une agence locale pour emploi selon le lieu du siège social de l'employeur.

7. Exonération des Taxes Locales

Il est possible d'être exonéré en partie ou en totalité de la taxe sur l'immobilier. L'exonération est de nature générale (pour un groupe d'entrepreneurs remplissant certaines conditions).

La résolution des conseils municipaux appliquant les exonérations doit être en accord avec les programmes d'aides spécifiés dans les réglementations sur l'aide de l'Etat.

Il est possible d'être exonéré en partie ou en totalité de la taxe sur les moyens de transport. Cette taxe est appliquée uniquement aux camions et aux bus. Les véhicules particuliers ne sont pas soumis à la taxe sur les moyens de transport.

“Quand Statoil considérait l’opportunité d’investir en Pologne, les facteurs suivants ont été pris en compte:

- la Pologne est perçue comme un élément de la stratégie de distribution de Statoil (réseaux de stations essence) qui couvre les pays scandinaves et les pays situés autour du bassin de la Mer Baltique;*
- un grand marché de presque 40 millions d’habitants;*
- le grand potentiel du marché polonais;*
- de bonnes perspectives de développement économique futur suite aux changements politiques initiés en 1989;*
- la proximité géographique de la Pologne et des marchés scandinaves ainsi que le pétrole brut et les gisements de gaz naturel sur le Plateau Continental Norvégien.*

Les qualités de la Pologne que Statoil considère comme importantes pour ses activités sont:

- le grand potentiel du marché polonais de presque 40 millions d’habitants;*
- l’économie de marché déjà mise en place;*
- la concurrence grandissante sur ce marché;*
- de bonnes perspectives de développement économique à venir;*
- il reste des emplacements libres pour construire de nouvelles stations essence;*
- l’amélioration de la consistance des lois polonaises et l’ajustement des dispositifs de la loi aux principes applicables dans l’UE;*
- l’adhésion de la Pologne à l’UE crée des opportunités pour le développement économique.*

A long terme, la demande de carburant doit augmenter à cause de:

- l’augmentation prévue du pouvoir d’achat des consommateurs;*
- l’augmentation du transit à travers la Pologne;*
- le développement des infrastructures et du tourisme.”*

Kristian Hausken, Directeur Général, Statoil Polska



"La décision de MBPL d'investir en Pologne a été déterminée par les facteurs suivants:

- les profonds changements socio-économiques après 1989,*
- les ressources de zinc de bonne qualité – matière première primordiale pour notre production,*
- le potentiel du personnel local qualifié,*
- la position géographique favorable – accès aux marchés dans toute l'Europe, simplicité des solutions*
- logistiques,*
- les perspectives du potentiel futur des marchés d'Europe Centrale et Orientale,*
- l'homogénéité ethnique et religieuse.*

Les avantages de la Pologne, très importants pour le secteur d'activités de notre société, sont les suivants:

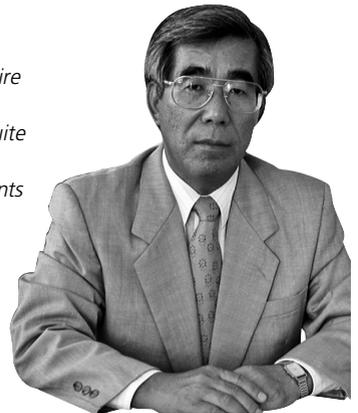
- les réserves de zinc,*
- la position géographique au centre de l'Europe,*
- le niveau du personnel: la formation des experts, ingénieurs et dirigeants, l'expérience et les bonnes qualifications des mécaniciens,*
- l'amélioration continue de la qualité des fournisseurs locaux (polonais),*
- l'importance et le développement du marché national,*
- le développement continu du pays (changements dans les réglementations, les infrastructures, le pouvoir d'achat, l'éducation et les progrès technologiques).*

Les perspectives de développement de la société sont bonnes, dans le contexte de la récente adhésion de la Pologne à l'UE.

Voici ce qui va se passer:

- une libre circulation des biens (plus de barrière de douane pour l'achat et la vente à l'intérieur de l'UE),*
- les réglementations légales harmonisées avec la loi communautaire (réduction des barrières légales),*
- plus besoin de prévoir des ressources pour la TVA (qui était déduite après le paiement mais depuis le 1^{er} mai ce n'est plus le cas),*
- un taux tarifaire plus bas sur les matières premières et les composants pour la fabrication de batteries après l'adhésion à l'UE,*
- la Pologne, en tant qu'un des 25 Etats membres, pourra influencer les réglementations concernant le marché sur lequel MBPL fonctionne."*

Toshiaki Kimura, Président de Matsushita Battery Poland S.A.



En Pologne



IV. La Pologne en Quelques Mots

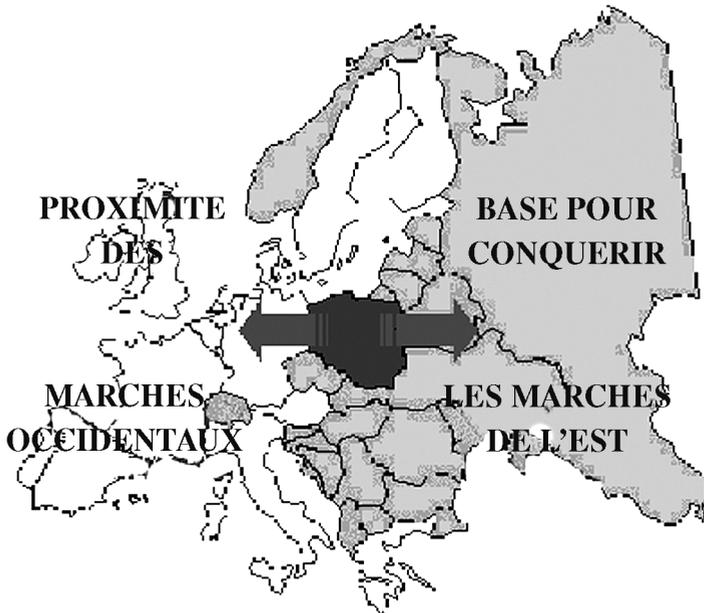
1. Faits Importants Concernant la Pologne

1.1. Situation Géographique et Climat

La République de Pologne est le neuvième pays d'Europe par sa superficie qui couvre approximativement 312 685 km². La Pologne est étendue sur 650 km du Nord au Sud. Elle est souvent considérée comme étant au centre de l'Europe grâce à sa proximité des marchés occidentaux et des marchés de l'Europe de l'Est. La Pologne est frontalière avec l'Allemagne, à l'ouest, la République Tchèque et la Slovaquie au sud, l'Ukraine, la Biélorussie et la Lituanie à l'est et la Russie au nord.

Les frontières avec les pays hors UE (Ukraine, Biélorussie et Russie) s'étendent sur 1 163 km et forment les frontières orientales de l'UE.

Les plus grands fleuves de la Pologne sont la Vistule, l'Odra, la Warta, et la Bug, tous contribuant à alimenter la Pologne en eau. Les forêts, qui couvrent presque 30% de la superficie du pays, fournissent la matière première pour l'industrie du bois, qui est bien développée.



La Pologne est relativement diversifiée géographiquement, même si 75% de sa superficie se trouve à moins de 200 m au-dessus du niveau de la mer. La côte de la Mer Baltique forme en grande partie la frontière au nord, offrant plus de 500 km de plages de sables, de baies, de falaises et de dunes. La côte est une destination populaire pour les vacanciers polonais et étrangers. Une autre destination touristique populaire est la grande région des lacs de Mazurie située au nord-est du pays et qui possède plus de lacs post-glaciaux que n'importe quel pays en Europe (à part la Finlande).

Plus au sud, la majorité des régions de l'ouest, du centre et de l'est de la Pologne sont des plaines. Les chaînes de montagnes – les Sudètes et les Carpates forment la frontière naturelle au sud. Le sommet le plus haut de Pologne est le Rysy (2 499 m) dans la partie polonaise des Tatry – partie de la chaîne des Carpates.

Les plus grands fleuves sont la Vistule (d'une longueur de 1 047 km), l'Odra, la Warta et la Bug. L'Odra forme la frontière naturelle avec l'Allemagne. La Vistule et l'Odra traversent le pays vers le nord pour rejoindre la Mer Baltique.

A cause de sa position géographique, la Pologne possède un climat continental modéré, mais elle est sujette à des variations de températures imprévisibles d'une saison à l'autre et d'une année à l'autre. Les mois d'hiver (de décembre à mars) sont en général froids, avec de la neige partout dans le pays et des températures variant entre 0° C (32° F) et -20° C (-4° F). La quantité et la durée de tenue de la neige varient également. Dans les plaines, elle dépasse rarement 20 cm, parce qu'elle fond plusieurs fois le même hiver. Dans les montagnes, la neige peut durer 200 jours, selon l'altitude, et elle peut atteindre jusqu'à 2 m d'épaisseur.

Les mois d'été, de juillet à septembre, sont en général ensoleillés et chauds, avec des températures atteignant 35° C (95° F), souvent attendues au mois d'août – en période de vacances. Les régions les plus chaudes de la Pologne sont la Plaine de Silésie et l'ouest de la Vallée de Sandomierz. La température moyenne annuelle est la plus basse dans le nord-est du pays.

Les précipitations changent avec l'altitude et varient entre 500 mm par an dans les plaines et 1 070 mm dans les montagnes. La moyenne annuelle des précipitations est de 600 mm par an.

La Pologne est dans le fuseau horaire centre-européen, une heure en avance par rapport au standard GMT. On change d'heure entre mars et octobre.

Jusqu'en 1998, la Pologne comptait 49 provinces, nommées voïvodies. Cela a changé le 1^{er} janvier 1999. Il y a dorénavant 16 provinces, 380 districts administratifs ou poviates (dont 66 sont des villes avec un statut de poviats) et 2 478 municipalités (*gmina*). La capitale de la Pologne est Varsovie, avec 1,7 millions d'habitants (donnée de 2003), située au centre du pays au bord de la Vistule. Les autres grandes villes sont Katowice, Cracovie, Łódź, Wrocław et Poznań. Les villes portuaires majeures sont Gdańsk, Gdynia, Szczecin et Świnoujście.

**LA REPUBLIQUE DE POLOGNE
LES DIVISIONS ADMINISTRATIVES (depuis 1999)**



1.2. Population et Langue

La population de la Pologne compte approximativement 38,195 millions d'habitants, ce qui représente environ 5,3% de la population totale de l'Europe. Cela fait de la Pologne le 7^{ème} pays d'Europe et le 28^{ème} dans le monde au niveau de la population. Plus de 98% de la population est polonaise. Les allemands forment la minorité ethnique la plus importante, suivis par les Ukrainiens et les Biélorusses.

La majorité de la population habite dans les villes. Presque 30% des citoyens habitent dans une des 42 plus grandes villes de plus de 100 000 habitants.

Tableau 6. Statistiques concernant la population

1990 (38,2 millions)	Femmes – 51,3%	Hommes – 48,7%	Zones urbaines – 61,8%	Zones rurales – 38,2%
2003 (38,195 millions)	Femmes – 51,6%	Hommes – 48,4%	Zones urbaines – 61,6%	Zones rurales – 38,4%

Source: Office Central des Statistiques (GUS)

Tableau 7. Population active et en âge non-actif, en%

	1990	2000	2001	2002	2003
Age pré-actif	29,60	24,07	23,20	23,20	21,90
Age actif	57,50	61,21	61,,90	61,80	62,90
Age post-actif	12,90	14,70	14,80	15,00	15,20

Source: Office Central des Statistiques (GUS)

La main d'œuvre polonaise est une des plus jeunes d'Europe, avec une population active qui dépasse 24,039 millions de personnes en 2003. L'âge de la retraite est de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes.

90% des polonais sont catholiques (de l'Eglise Catholique Romaine). La langue officielle est le polonais, mais la majorité des polonais qui ont fait des études parle une ou plusieurs langues étrangères. Les langues les plus courantes sont l'anglais, l'allemand et le russe.

1.3. Système Politique

La République de Pologne est un Etat démocratique, appliquant les principes de justice sociale. La loi suprême en Pologne est la Constitution qui a été votée le 2 avril 1997 et ratifiée par un référendum national.

Le système de gouvernement de la République de Pologne est basé sur la séparation et l'équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le pouvoir législatif est confié à un Parlement bicaméral composé du Sejm (chambre basse) et du Sénat (chambre haute); le pouvoir exécutif est confié au Président de la République de la Pologne et au Conseil des Ministres, et le pouvoir judiciaire est confié aux cours et aux tribunaux.

1.3.1. Le Président

Le Président de la Pologne est élu lors d'une élection générale. Il est élu pour un mandat de 5 ans et il peut rester au pouvoir pendant deux mandats maximum. Il est la Tête de l'Etat et le Commandant en Chef des forces armées. En tant que représentant de l'Etat dans les affaires étrangères, le Président peut ratifier des accords internationaux ou les dénoncer. Le Président est dans l'obligation de signer les lois approuvées par le Parlement et possède un droit de veto vis-à-vis de ces lois. Ce droit de veto peut être annulé par le vote des 2/3 du Sénat. Il a également le droit de dissoudre le Parlement dans le cas où il serait incapable d'exécuter les tâches du gouvernement ou ne pourrait être d'accord pour approuver un projet de Budget de l'Etat. Le Président nomme le Premier Ministre et les autres ministres de cabinet.

1.3.2. Le Parlement

Le pouvoir législatif est accordé au Parlement bicaméral. La chambre haute, le Sénat, est composé de 100 sénateurs. Les sénateurs sont élus par leur électorat respectif pour un mandat de 4 ans.

Le Sejm, la chambre basse, est composé de 460 députés. Ils sont élus lors d'une élection générale pour un mandat de 4 ans.

La procédure législative commence dans le Sejm. Un projet de loi passe d'abord par le Sejm pour être transmis au Sénat, qui peut l'adopter, le modifier ou le rejeter. Toutefois, le veto du Sénat peut être annulé par la majorité absolue de la chambre basse.

Le Sejm et le Sénat participant aux sessions jointes, présidées par le Président du Sejm, constituent l'Assemblée Nationale. Les tâches de l'Assemblée Nationale sont d'adopter la Constitution, de recevoir le serment du Président et de décider d'engager des poursuites contre le Président, de même que de le rendre responsable devant le Tribunal d'Etat.

1.3.3. Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres, en tant qu'organe exécutif, gère la politique intérieure et les affaires étrangères de l'Etat, assurant l'application des lois, la gestion de l'administration, l'approbation du projet de Budget de l'Etat et le maintien de la sécurité intérieure et extérieure. Le Conseil des Ministres est composé du Premier Ministre et des ministres subordonnés. Le Premier Ministre, qui est nommé par le Président, désigne les membres du gouvernement. Le gouvernement est nommé par le Président après l'adoption de son programme par le Parlement. Le gouvernement est responsable de ses actions devant le Parlement pendant toute la durée de son mandat.

Les autorités d'Etat non-gouvernementales, qui contrôlent et renforcent les droits légaux garantis par la Constitution, sont la Chambre du Contrôle Suprême, le Médiateur pour la Protection des droits civils (Protecteur des citoyens) et le Conseil de l'Audiovisuel.

1.3.3.1. La Chambre du Contrôle Suprême

La Chambre du Contrôle Suprême (*NIK*), organe suprême du contrôle de l'Etat, est responsable uniquement devant le Sejm. La Chambre contrôle les activités de l'administration gouvernementale, de la Banque Nationale Polonaise et des autres autorités de l'Etat. Elle a le droit de contrôler les activités des autorités locales et des entités commerciales relatives à la gestion des dépenses publiques.

1.3.3.2. Médiateur pour la Protection des Droits Civils

L'office du Médiateur pour la Protection des droits civils a été introduit pour la sauvegarde des droits

et des libertés des citoyens garantis par la Constitution, ainsi que par d'autres actes normatifs. Le Sejm nomme le Médiateur pour un mandat de 5 ans. Le Médiateur est indépendant et responsable uniquement devant le Sejm, qui est tenu informé de ses activités.

1.3.3.3. Conseil National de l'Audiovisuel

Le Conseil National de l'Audiovisuel préserve la liberté d'expression, le droit à l'information et l'intérêt public lié à la diffusion radio et à la télévision. Quatre des neuf membres du Conseil sont nommés par le Sejm, deux – par le Senat et trois – par le Président. Le mandat de chaque membre dure 6 ans. Un tiers du Conseil est remplacé tous les deux ans. Le Conseil détermine les conditions des activités des diffuseurs radio et télévision, supervise le respect des réglementations, délivre des licences pour les diffusions radio et télévision et établit le montant des redevances et des licences.

1.4. Administration Gouvernementale Centrale et Locale

En Pologne, les tâches gouvernementales sont divisées entre l'administration centrale et l'administration locale.

L'administration centrale comprend la Chancellerie du Président, le Conseil des Ministres, leurs ministères et leurs structures respectives, comme les commissions, les centres et les conseils qui fonctionnent en accord avec les lois du Parlement.

Les responsabilités des ministères sont resumées ci-dessous:

- **Ministère de l'Economie et du Travail:** prend les décisions concernant le développement économique de l'Etat, coordonne les activités économiques de l'administration gouvernementale;
- **Ministère du Trésor Public:** représente le Trésor Public dans la gestion de ses propriétés, en particulier, de la commercialisation et de la privatisation des entreprises publiques et des fonds d'investissements publics;
- **Ministère des Affaires Etrangères:** la politique étrangère;
- **Ministère de l'Intérieur et de l'Administration:** contrôle la sécurité à l'intérieur du pays et l'administration publique;
- **Ministère des Finances:** politique fiscale, Budget de l'Etat et finances publiques;
- **Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural:** politique agricole;
- **Ministère de la Recherche Scientifique et des Technologies d'Information:** contrôle de la politique de l'Etat dans les domaines de la recherche et de la technologie;
- **Ministère de la Justice:** maintien et développement des droits principaux pour garantir l'Etat de droit;
- **Ministère de la Défense Nationale:** politique de défense, affaires liées au service militaire obligatoire;
- **Ministère de l'Infrastructure:** transport, construction et communication;
- **Ministère de la Culture:** aide l'art et la culture, protège le patrimoine polonais, met en place les stratégies pour promouvoir la culture et l'héritage;
- **Ministère de l'Environnement:** protection environnementale;

- **Ministère de la Santé:** administration du système de la santé publique, services au public au moyen de programmes, comme la politique pharmaceutique, la santé publique, la promotion de la santé et la prévention des maladies;
- **Ministère de l'Éducation Nationale et du Sport:** éducation et la promotion du sport;
- **Ministère de la Politique Sociale:** aides sociales.

Selon la nouvelle division administrative (introduite en 1999), le pays est divisé en provinces (voïvodies), en districts administratifs (poviates) et en municipalités (gmina). Les représentants du Conseil des Ministres dans les voïvodies sont les voïvodes, qui agissent également en tant qu'autorité de contrôle des unités publiques locales et qui représentent le Trésor Public. Le voïvode est nommé par le Premier Ministre et est responsable de l'exécution de la politique de l'État à l'intérieur de sa voïvodie. Le voïvode est à la tête du Conseil de la Voïvodie, qui définit les politiques et contrôle les autorités de la voïvodie. Le voïvode est responsable de l'organisation des activités du Conseil et préside ses sessions. Le voïvode est également à la tête des autorités exécutives auto-gouvernantes de la voïvodie et les représente à l'extérieur.

1.5. Système Judiciaire

Les cours et les tribunaux forment les organes de l'autorité judiciaire en Pologne, séparés et indépendants des autres institutions du pouvoir. Le Système Judiciaire est représenté par la Cour Suprême, les cours communes, les cours administratives et militaires. Les juges sont indépendants, ne peuvent pas être renvoyés et sont soumis uniquement à la Constitution et aux réglementations.

La Cour Suprême surveille les activités des cours communes et militaires. Elle est saisie sous réglementations particulières, uniformise et précise les interprétations de la loi et délivre les opinions sur les projets de loi.

La Cour Suprême Administrative contrôle les activités de l'administration publique et porte son jugement sur la conformité des résolutions des autorités gouvernementales locales aux réglementations et aux lois normatives concernant ces autorités gouvernementales locales.

Le Tribunal Constitutionnel juge la conformité des lois et des accords internationaux, ou des réglementations émises par les autorités publiques, des objectifs et des activités des parties politiques à la Constitution. Le Tribunal Constitutionnel juge les litiges entre les autorités publiques centrales, et ses jugements sont finaux.

Les plus hauts officiers publics sont responsables devant le Tribunal de l'État pour violations de la Constitution ou une réglementation commises par eux, dans leurs offices ou dans leurs compétences.

Lafarge Ciment Polska SA**2. Infrastructure****2.1. Transport et Communications**

La Pologne est située au cœur de l'Europe, avec des itinéraires de transport routier, ferroviaire, aérien et maritime liant la Pologne avec les principales capitales européennes.

2.1.1. Infrastructure Routière

L'infrastructure routière se développe en permanence. En 2003, il y avait 372 300 km de routes, dont 249 441 km de routes à revêtement dur. Il n'est donc pas étonnant que le transport routier reste le moyen préféré pour transporter des marchandises (76,8% du transport total par rapport au poids) et des personnes (72,4 de transport total). La densité moyenne des routes est estimée à 80 km par 100 km², avec le réseau routier le plus dense dans les zones urbaines, où la densité est de 150 km par 100 km².

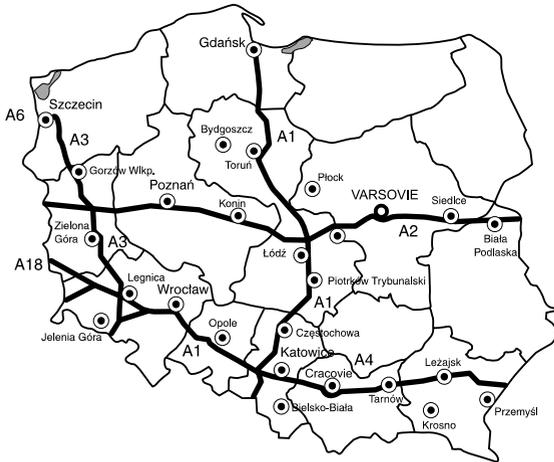
	Distance	Temps
Gdańsk	340 km	4h 30
Katowice	300 km	4h 00
Cracovie	300 km	4h 00
Łódź	130 km	2h 00
Poznań	310 km	4h 00
Szczecin	524 km	6h 30
Wrocław	344 km	4h 30
Olsztyn	213 km	3h 00
Bydgoszcz	255 km	3h 30
Lublin	161 km	2h 30

Les régions où l'infrastructure routière est la moins développée sont le nord et le nord-est de la Pologne.

Tableau 8. Transport en voiture à partir de Varsovie**2.1.2. Autoroutes**

En 2003, la Pologne comptait 405 km d'autoroutes et 226 km de voies express. Les plans ont déjà été approuvés pour l'extension du réseau autoroutier par la construction de plusieurs artères principales d'une longueur totale de 2 600 km. Les autoroutes suivantes sont actuellement en construction:

- **A1 Nord – Sud**, joignant Gdańsk et Gorzyczki (sur la frontière avec la République Tchèque) d'une longueur totale de 564 km;
- **A2 Ouest – Centre Est**, de la frontière allemande par Poznań et Varsovie jusqu'à la frontière avec



la Biélorussie, d'une longueur totale de 651 km;

- **A4 Ouest – Sud Est**, de la frontière allemande par Katowice et Cracovie jusqu'à la frontière ukrainienne, d'une longueur totale de 779 km.

Réseau autoroutier prévu en Pologne

Source: Conseil d'Administration pour les Routes et Autoroutes Nationales

2.1.3. Réseau Ferroviaire

Le réseau ferroviaire qui couvre la Pologne est long de 20 665 km et comprend principalement des voies à écartement normal, dont 58,8% sont électriques. La densité moyenne du réseau ferroviaire est 6,6 km pour 100 km². C'est l'une des plus grandes densités dans le monde. Les dernières voies à écartement réduit d'une longueur totale d'environ 100 km se trouvent au sud-est de la Pologne, mais leur remplacement est déjà prévu. La longueur totale du réseau ferroviaire diminue légèrement depuis les années 1980, car les lignes deviennent moins viables au économiquement. Le transport ferroviaire couvre 13,5% du transport total de marchandises calculé en tonnes par km.

2.1.4. Transport Aérien

Le transporteur principal est la LOT Polish Airlines, qui fait partie de Star Alliance. La LOT possède 54 avions. 3,7 millions de passagers ont voyagé avec la LOT en 2003 (une augmentation de 9% par rapport à 2002) dont environ 2,5 millions sur les itinéraires internationaux. Le plus grand aéroport polonais est l'Aéroport Frédéric Chopin (anciennement aéroport Okęcie) à Varsovie, le principal aéroport pour les vols nationaux et internationaux. Les autres aéroports nationaux (certains ont des liaisons internationales) sont: Cracovie, Gdańsk, Katowice, Poznań, Wrocław, Szczecin et Rzeszów.

Les compagnies aériennes à prix réduits, comme Air Berlin, Wizz Air, SkyEurope, EasyJet et German Wings sont également présentes sur le marché.

2.1.5. Voies Navigables et Transport Maritime

Il y a 3 643 km de voies navigables fluviales. Le transport par voies navigables fluviales couvre 0,6% du transport de marchandises. Les voies navigables constituent un moyen de transport moins populaire que les chemins de fer ou que la route. La flotte comprend 849 bateaux pour le transport de marchandises (chalands, bateaux-pousseurs, remorqueurs) et 113 bateaux pour le transport de passagers avec un total de 13 548 places. L'Odra, la Basse Vistule, la Warta et la Noteć, ainsi que les rivières près de Szczecin et Gdańsk offrent de bonnes conditions pour la navigation fluviale. Les marchandises couramment transportées de cette façon sont: du sable, du gravier, du charbon, des minerais de métaux et des engrais.

Les principaux ports de commerce sont Gdańsk, Gdynia, Szczecin et Świnoujście. La flotte du transport maritime comprend 116 cargos. Le transport maritime couvre 1,9% du transport des marchandises.

2.2. Infrastructure des Télécommunications

2.2.1. Systèmes de Télécommunication

2.2.1.1. Systèmes de Téléphonie Fixe

La dernière décennie a amené une croissance substantielle dans le secteur des télécommunications, avec une augmentation du nombre de clients et l'introduction de nouveaux services. Malgré la déréglementation du marché, la téléphonie vocale en Pologne est toujours dominée par Telekomunikacja Polska S.A. Les activités des opérateurs privés sont en général restreintes aux marchés locaux. Toutefois, les appels nationaux de longue distance (DLD) et les appels à l'international sont actuellement proposés par un nombre croissant d'opérateurs, dont certains utilisent leur propre réseau physique alors que d'autres utilisent le réseau d'autres opérateurs, suite à des accords d'interconnexion. Pour les appels nationaux de longue distance effectués avec le réseau de Telekomunikacja Polska S.A., il faut toujours composer le 0 et le code de région. Les services des autres opérateurs peuvent être utilisés en composant un préfixe entre le 0 et le code de région. Voici quelques exemples d'opérateurs et de leur préfixe: NOM – 1044, Netia – 1055, Energis – 1066, Dialog – 1011, Szeptel – 1042, Centrala – 1064, Premium Interent – 1077, Długie Rozmowy – 1051. Le grand choix d'opérateurs n'est pas disponible facilement. Les abonnés à Telekomunikacja

Polska S.A. doivent soit signer un contrat avec un opérateur DLD concurrent (avec possibilité de présélection pour éviter de recomposer le préfixe à chaque appel) soit utiliser les services d'un opérateur qui propose des cartes prépayées.

Tous les services disponibles comprennent l'option 0-800, qui permet aux clients d'appeler gratuitement les numéros privés d'une société, et l'option 0-801, où les clients payent seulement une partie du coût de l'appel. Les services proposés incluent également les lignes des sociétés (0-804), le vote par téléphone (0-707), la vidéoconférence, les connections satellite (Inmarsat proposé par Telekomunikacja Polska S.A.) et beaucoup d'autres.

2.2.1.2. Internet

De nombreux fournisseurs d'accès offrent une vaste gamme d'accès à internet. On y trouve de grandes sociétés comme Telekomunikacja Polska et NASK ainsi que de petits fournisseurs. L'accès à internet peut être fourni de diverses façons, y compris par modem numéroteur, par lignes de cuivre et connections de fibres, par WAP, GPRS (GSM) ainsi que par connection par satellite ou par radio.

Jusqu'en 1999, l'accès à internet était très onéreux pour les particuliers. Récemment, beaucoup de sociétés ont commencé à proposer des alternatives moins chères. Le prix moyen est d'environ 15 euros par mois pour une connection de 24 h et de 128/64 kBit/s, 30 euros par mois pour une connection de 24 h et de 512/128 kBit/s, ou 55 euros par mois pour une connection de 24 h et de 1024/256 kBit/s. Telekomunikacja Polska S.A. est leader sur le marché avec Neostade – offrant des solutions ADSL.

2.2.1.3. Téléphonie Mobile

Le marché de la téléphonie mobile est en plein essor depuis 1996 avec plus de 18,6 millions de propriétaires de téléphones portables à la fin de l'année 2003. Les téléphones portables de deuxième génération (GSM) sont utilisés en Pologne et les opérateurs ont déjà commencé à lancer des téléphones de troisième génération (UMTS). La concurrence est très serrée et elle comprend trois opérateurs:

Polska Telefonia Cyfrowa (PTC) avec 35,7% du marché, Polkomtel – 31,6% et PTK Centertel – 32,7%. Ces trois opérateurs offrent leurs services par trois réseaux indépendants:

- Plus GSM – Polkomtel – GSM 900, DCS;
- Era GSM – PTC – GSM 900, DCS;
- Idea – Centertel – GSM 900, DCS.

Plus de 95% du territoire polonais est couvert par le réseau GSM 900, DCS. La gamme des services proposés est similaire aux services des opérateurs GSM partout en Europe; les opérateurs polonais suivent les dernières nouveautés.

Le réseau GSM a annoncé le lancement commercial des services 3G (troisième génération), même si la disponibilité géographique de ces services est restreinte à certaines zones de Varsovie. Le réseau Era GSM est en train d'effectuer des essais pour leurs réseaux 3G. On prévoit qu'en 2005 les trois opéra-

teurs vont commencer à offrir des services 3G dans certaines grandes villes polonaises.

2.3. Densité de Télécommunications

À la fin de l'année 2003, la Pologne comptait 321,4 lignes téléphoniques fixes pour 1 000 habitants. Avant l'année 2005, on prévoit que ce ratio atteindra 350 lignes téléphoniques fixes pour 1 000 habitants.

Environ 76% des 12 275 millions de téléphones sont installés dans les villes alors que seulement 24% se trouvent dans les zones rurales. Les abonnés privés sont propriétaires d'environ 77% des téléphones fixes.

En 2003, il y avait 14,8 millions d'utilisateurs de téléphones portables.

2.4. Densité et Système de Transmission des Données

Telekomunikacja Polska S.A. offre un service de transmission de données avec commutation par paquets (POLPAK) pour les PME. Le réseau comprend 53 nœuds et couvre tout le pays et offre la connexion avec 140 pays. Il est parfait pour les utilisateurs qui ont besoin de transmissions périodiques et non d'une connexion continue. Le système divise les données en paquets et les envoie avec une vitesse de transmission de deux mégabits par seconde. Le réseau peut tolérer les lignes d'accès de mauvaise qualité, ce qui garantit la sécurité des données transmises.

Des plus grandes sociétés peuvent utiliser POLPAK – T, basé sur le système Relais de Trame/ATM. Il permet d'avoir des circuits virtuels permanents et des réseaux virtuels privés. Ce matériel conviendra aux sociétés ayant leurs bureaux ou leurs succursales dans les grandes villes polonaises. Le réseau a été lancé en 1996. Aujourd'hui les services sont proposés par le réseau utilisant le système ATM avec une vitesse de 155 Mbit/s alors que certains secteurs des Réseaux de Zone Métropolitaine fonctionnent à 622 Mbit/s.

La société NASK offre également des réseaux professionnels qui utilisent les technologies de Relais de la Trame d'ATM.

La société offre des réseaux professionnels avec une capacité multinationale et vient de mettre en place les services internationaux de support IT avec une largeur de bande offrant l'accès direct au web pour d'autres prestataires de services.

Les entités qui en demandent plus peuvent contacter directement les réseaux européens (par exemple e-bone qui est proposé par certains fournisseurs d'accès).

3. Ressources Naturelles

3.1. Charbon et Lignite

La Pologne possède d'importantes réserves de charbon et de lignite. Les réserves naturelles de charbon sont estimées à 44 milliards de tonnes. La plupart des mines de charbon polonaises sont situées en Haute Silésie (Górny Śląsk) – la région la plus dense en industries.

Les réserves de lignite sont estimées à environ 14 milliards de tonnes et elles sont en général situées à une profondeur de 100 à 200 mètres, ce qui rend l'extraction relativement facile. Le lignite polonais n'a pas une grande puissance calorifique, il n'est donc pas économiquement rentable de le transporter sur de longues distances. Les principaux consommateurs de lignite sont les centrales électriques alimentées en charbon situées près des mines. En 2003, la production de lignite a atteint 60,9 millions de tonnes.

3.2. Pétrole et Gaz

En 2003, 86 gisements de pétrole étaient recensés en Pologne, dont environ 70 étaient exploités. Les ressources prouvées géologiquement sont estimées à 13 millions de tonnes et sont situées pour la plupart au nord et au sud-est de la Pologne. La structure de ces gisements et, dans certains cas, leur emplacement limite l'augmentation de la production, et la Pologne est toujours obligée d'importer du pétrole et des produits pétroliers. 754 000 tonnes de pétrole ont été produites en 2003, alors que l'importation représentait plus de 18,0 millions de tonnes.

Les combustibles traités proviennent surtout des raffineries polonaises à cause des barrières (logistiques et douanières) imposées sur les produits importés. Les produits importés sont utilisés à une échelle limitée, près des frontières avec la République Tchèque et l'Allemagne.

La Pologne importe du gaz naturel, et cette importation satisfait environ 75% de la demande du pays. Le pays ne produit pas suffisamment de gaz naturel nitrifié.

Les gisements de gaz sont estimés à 152,6 km³. Les gisements du sud-est de la Pologne sont considérés comme les plus intéressants grâce à leur haute puissance calorifique. La plupart de l'approvisionnement polonais en gaz provient de la Russie.

3.3. Autres Gisements

La Pologne possède également de petits gisements de soufre, de sel et de sels de potassium. Les métaux extraits sont le cuivre, le zinc, l'aluminium et le fer.

KGHM, une société exploitant des mines de cuivre située au sud-ouest de la Pologne est le troisième plus grand producteur de cuivre et est cotée à la Bourse de Varsovie et à la Bourse de Londres.

D'autres ressources abondantes en Pologne sont: la pierre à chaux, le marbre, la dolomite, le calcaire, le gypse et le quartz.

3.4. Culture et Elevage

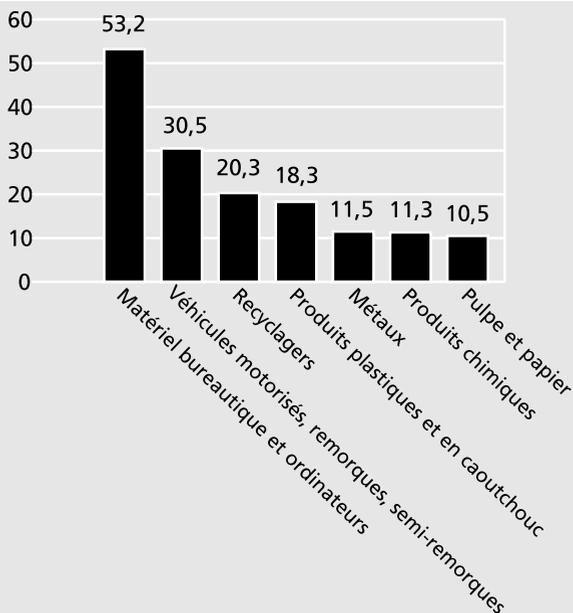
Les principaux produits de l'agriculture polonaise sont les céréales, les pommes de terre et les betteraves à sucre. La Pologne est également un grand producteur de pommes, de choux, de carottes et de seigle. L'élevage bovin est estimé à presque 5,5 millions de têtes et l'élevage porcin à environ 25 millions.

4. Secteur de l'Energie

En 2003, les centrales électriques polonaises généraient au total 149 TWh d'électricité. La production annuelle d'électricité atteint 3 700 kWh par habitant.

Les matériaux principaux pour générer de l'électricité sont le charbon et le lignite. Un petit pourcentage de la totalité de l'électricité produite est généré par des centrales hydro-électriques situées près des fleuves. La Pologne ne possède pas de centrale nucléaire.

Le secteur de l'énergie, qui appartenait entièrement à l'Etat, est actuellement en voie de privatisation. Ce processus comprend les centrales électriques et les sociétés de distribution d'électricité partout dans le pays.



5. Industrie

En 2003, l'industrie a représenté 21,7% du PIB polonais et son chiffre d'affaires a atteint 176,8 milliards PLN. Le secteur privé représentait 79% de la production industrielle totale.

Figure 1. Changements dans la production industrielle livrée en 2003 (prix constant, en %)

Source: Office Central des Statistiques (GUS)

La figure ci-dessus, illustrant les résultats de certains secteurs industriels en 2003, montre que la production livrée de matériel bureautique et d'ordinateurs, de véhicules motorisés, de remorques et de semiremorques, de recyclage, de produits plastiques et en caoutchouc, de produits chimiques, de pulpe et de papier était beaucoup plus élevée qu'en 2002.

6. Tourisme

La Pologne est la 13^{ème} destination touristique au monde et la première en Europe Centrale. Plus de 52,1 millions de touristes ont séjourné en Pologne en 2003, la plupart provenant de l'Allemagne et de la République Tchèque.

Plus de 90% des étrangers entrent en Pologne par les passages frontaliers routiers. Lors du premier trimestre 2004 23,4% des visiteurs étrangers ont déclaré être venus en vacances, 25,7% – en voyage d'affaires et 18% – pour rendre visite à la famille et aux amis.

La Pologne possède un riche patrimoine culturel et des paysages variés. Les endroits à retenir sont Varsovie (la capitale), Cracovie – ancienne capitale, Wrocław, Gdańsk, Toruń, Wieliczka et sa mine de sel, et la grande région de lacs de Mazurie. La diversité géographique peut satisfaire tous les goûts – des chaînes de montagnes spectaculaires en passant par les magnifiques lacs et la mer.

L'infrastructure hôtelière se développe. En 2003, 1 155 hôtels étaient ouverts en Pologne. Le nombre total de lits disponibles est d'environ 596 500 dont 117 100 sont dans les hôtels. Les chambres d'hôtes offrent 12 300 lits et les môtels – plus de 4 900. Les centres de vacances offrent presque 52 400 lits.

Les services de restauration se développent avec la croissance de l'infrastructure hôtelière.

7. Institutions Bancaires et Financières en Pologne

En Pologne, le système bancaire comprend la Banque Centrale (*Narodowy Bank Polski – NBP*) ainsi que les banques commerciales, de détail, étrangères et d'investissements.

Les activités bancaires sont supervisées par la Commission de la Surveillance Bancaire, un organe séparé à l'intérieur de la Banque Nationale Polonaise qui est directement subordonné au Président de la Banque

Nationale Polonaise (*NBP*). La Commission de la Surveillance Bancaire délivre des licences pour la création des activités bancaires et contrôle les banques.

Le paiement par carte est très courant, alors que les chèques sont disponibles mais très rarement utilisés en Pologne. L'utilisation des chèques en tant que monnaie légale (de pouvoir libératoire) dans les transactions internationales n'est pas recommandée.

Le montant des prêts et les taux d'intérêt des prêts accordés par les banques dépendent de l'évaluation par la banque de la solvabilité de l'emprunteur et du risque lié au financement. Les banques exigent en général un plan de développement et les détails de la situation financière de l'emprunteur. Des nantisements et des garanties bancaires sont souvent nécessaires pour obtenir un crédit.

7.1. La Banque Nationale Polonaise

La Banque Nationale Polonaise (*NBP*) est la Banque Centrale de la République de Pologne. Elle a le droit exclusif de frapper la monnaie nationale – le zloty (in abrégiation – zł ou PLN; 1 PLN = 100 groszy) ainsi que d'établir et d'exécuter la politique monétaire. La NBP est tenue responsable de la stabilité des prix et du taux de change du zloty. Hormis son rôle en tant qu'unique organisme autorisé à frapper la monnaie polonaise, le NBP agit également en tant que banque de l'Etat et en tant que banque des banques.

Les autorités qui gèrent la NBP sont le président de la NBP, le Conseil de la Politique Monétaire et le Conseil de Direction. Le Conseil de la Politique Monétaire définit les bases pour la politique monétaire, fixe les taux d'intérêts et détermine le niveau des réserves obligatoires pour les banques commerciales. Le Conseil de Direction est chargé de la mise en place de cette politique. Le Conseil de Direction est indépendant du gouvernement.

7.2. Banques Commerciales

Actuellement, il y a 60 banques commerciales installées en Pologne. De plus, 17 banques étrangères y ont établi leurs succursales. Une grande majorité des banques commerciales est contrôlée par des actionnaires privés. Les trois banques appartenant à l'Etat sont la PKO Bank Polski S.A. (qui devrait bientôt être privatisée) et la Bank Gospodarstwa Krajowego S.A. Les investisseurs étrangers exercent une influence sur plus de 45 banques et détiennent plus de 67% des capitaux propres du secteur. La plus grande proportion du capital étranger dans les banques provient de l'Allemagne (17,1%), de l'Italie (13,4%), des USA (8,5%), des Pays Bas (7,3%), de la Belgique (6%) et de l'Irlande (5,1%). La valeur de l'actif du secteur bancaire polonais s'élève à 128,7 milliards d'USD.

Un progrès considérable a été accompli dans le secteur des banques de détail ces dernières années. Les banques polonaises ont adopté des solutions parmi les plus modernes et ont introduit de nouveaux services, comme l'accès aux comptes 24/24 h par internet, la ligne fixe et les téléphones portables. La banque par internet se développe vite et attire de nouveaux clients, dont le nombre a été estimé à plus de

12 millions à la fin de l'année 2003.

15,9 millions de cartes de paiement étaient en circulation au deuxième trimestre 2004 dont 1 563 500 étaient des cartes de crédit. Les distributeurs bancaires et les entités de commerce acceptent les cartes de crédit (VISA, MasterCard, Diners Club et American Express) et les cartes de paiement (VISA Electron et Maestro) courantes. Au deuxième trimestre 2004, il y avait environ 7 800 distributeurs bancaires à travers le pays.

L'amélioration des services des banques de détail a eu des effets positifs sur le niveau des services proposés aux entreprises. En Pologne, toute entreprise doit avoir un compte en banque. Le compte bancaire doit être enregistré auprès de l'administration fiscale. Les documents du registre doivent être présentés à l'ouverture du compte au nom d'une personne morale. En Pologne, tout compte bancaire est protégé par la loi sur le secret bancaire et par la loi sur la confidentialité contre l'accès non-autorisé.

8. Bourse et Régulations du Marché des Capitaux

Actuellement, plus de 200 sociétés sont cotées à la Bourse de Varsovie (*Giełda Papierów Wartościowych w Warszawie S.A. – GPW*). La plupart des titres, toutes les obligations du Trésor et les produits dérivés sont cotés à la cotation continue des échanges. Seuls certains titres sont traités selon le régime de la cotation à prix uniforme.

Les régimes des échanges suivants existent à la GPW:

- régime des enchères à prix uniforme;
- cotation en continu;
- marché de blocs hors bourse.

La Bourse de Varsovie permet l'échange des:

- actions,
- obligations,
- droits de souscription;
- futures
- warrants,
- parts de participation indexées

La Bourse fonctionne de 9h à 16h20, du lundi au vendredi.

Il y a également une Bourse de Varsovie (*Warszawska Giełda Towarowa – WGT S.A.*) et un marché électronique des obligations du Trésor (ETSM), qui fonctionnent selon les principes similaires au NASDAQ.

8.1. Structure de la Bourse de Varsovie

La Bourse de Varsovie a été créée par le Trésor Public en tant que société par actions à but non-lucratif. L'organe dirigeant de la Bourse de Varsovie est l'Assemblée Générale des Actionnaires. Son rôle est de modifier les Statuts et d'élire les membres du Conseil de Surveillance. Il comprend les représentants du Trésor Public, des banques et des maisons de courtage (les actionnaires de la GPW).

Le Conseil de Surveillance de la Bourse de Varsovie définit les Règles de la GPW, contrôle les opérations d'échanges, admet les titres à l'échange et délivre et retire les droits de membre de la bourse.

Il contient 12 membres nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Le Conseil de Gestion est responsable de la coordination et des opérations quotidiennes de la GPW, il fixe les règles pour l'introduction des obligations à l'échange et supervise les activités des courtiers et des maisons de courtage sur le marché des transactions. Le Conseil de Gestion comprend cinq membres, agissant sous la surveillance du Président, élu par l'Assemblée Générale des Actionnaires pour 3 ans.

8.2. Commission des Titres et de la Bourse

La Commission Polonaise des Titres et de la Bourse (*Komisja Papierów Wartościowych i Giełd – KPWG*) est le seul organe administratif autorisé à admettre les titres sur le marché d'échange. Une entité qui souhaite que ses actions ou ses obligations soient sur l'échange publique est obligée de préparer un prospectus d'admission. Le prospectus d'admission doit inclure:

- une description détaillée des actions; les renseignements détaillés sur la société: son siège social, la nature de ses activités, la structure des capitaux, le Conseil de Gestion, les méthodes de gestion, les projets, les trois derniers comptes annuels et le dernier rapport de l'audit annuel.

Le KPWG vérifie que le prospectus d'admission remplit les conditions stipulées par la loi et délivre l'autorisation de l'entrée des actions en bourse. Pour émettre des GDR et des ADR l'approbation de la KPWG est également nécessaire. Le KPWG supervise les activités des maisons de courtage au niveau administratif et elle délivre des autorisations pour chaque catégorie spécifique d'activités de courtage.

Afin de permettre le dépassement de la limite des voix spécifiées à l'Assemblée Générale des Actionnaires, des conditions spéciales doivent être remplies:

- 5%, 10%, 25%, 50% et 75% – une notification obligatoire de la KPWG et de la société concernée, dans un délai de quatre jours à partir de la date du dépassement de la limite ou de la date à laquelle l'obligataire a appris ce changement ou aurait pu l'apprendre s'il y avait porté attention;
- 25%, 33% et 50% – une notification obligatoire de la KPWG indiquant l'intention de dépasser ces limites et la réception de l'autorisation pour le faire.

Un investisseur qui a acquis des parts lui donnant plus de 50% des voix à l'Assemblée Générale des Actionnaires est obligé de proposer l'acquisition des parts restantes de la société ou de vendre le nombre de parts nécessaires pour réduire son pouvoir de vote au-dessous de 50% des voix à l'Assemblée Générale des

Actionnaires. Le prix offert ne peut pas être inférieur au prix moyen de l'action des six derniers mois.

Le non-respect de ces exigences peut entraîner une amende allant jusqu'à 1 million de PLN.

En général, les investisseurs étrangers ont le droit de transférer tous leurs bénéfices. De plus, les plus-values des capitaux peuvent être transférées à l'étranger sans avoir besoin d'une autorisation spéciale.

En règle générale, les investisseurs étrangers et polonais sont soumis aux mêmes règles et aux mêmes réglementations.

8.3. Fonds de Capital Risque

Les opérations de capital risque sont menées par les fonds d'investissement, les sociétés de conseil, les banques d'investissement, les fonds spéciaux appartenant à des sociétés financières et récemment les sociétés du secteur IT.

La majorité sont des sociétés étrangères ou des sociétés avec une participation étrangère, ce qui peut être expliqué par un manque de financement et d'expérience de ce type d'activités sur le marché national. La plupart des sociétés créées par des fonds de capital risque fonctionnent dans les secteurs des technologies de l'information et des médias.

9. Education

9.1. Système Educatif

Les élèves polonais commencent leur formation par l'éducation pré-scolaire, ils intègrent ensuite l'école primaire puis le collège avant d'entrer dans l'enseignement secondaire. Le polonais est la langue obligatoire dans les écoles polonaises. Il existe des écoles publiques et des écoles privées. Ces dernières ont commencé à apparaître après 1990. Toutefois, au niveau de l'éducation obligatoire, la grande majorité des élèves suit les cours dans les écoles publiques (99%). Une école privée doit obtenir une licence de la part du Ministère de l'Education Nationale et du Sport. Elle acquiert un statut légal et est enregistrée par le Ministère de l'Education Nationale et du Sport. Il y a également une sélection d'écoles internationales dans les grandes villes où l'enseignement se fait en anglais ou dans une autre langue.

9.1.1. Enseignement Pré-Scolaire

Le premier niveau du système éducatif est l'éducation pré-scolaire, pour les enfants âgés de 3 à 6 ans. Les enfants âgés de 6 ans ont le droit d'entrer dans le cadre de l'éducation préparatoire pour l'école primaire, connue comme l'année 0. 97,7% des enfants de 6 ans bénéficiaient de cette forme d'éducation dans l'année scolaire 2002/2003. A partir de l'année scolaire 2004/2005, l'éducation des enfants de

6 ans sera obligatoire.

9.1.2. Enseignement Obligatoire

En Pologne, l'enseignement obligatoire couvre deux types d'écoles: l'école primaire et le collège. L'école primaire dure 6 ans, et les élèves sont âgés entre 7 et 13 ans. Le collège dure 3 ans et les élèves sont âgés de 13 à 16 ans. L'âge est le critère unique pour l'admission en école primaire, et un certificat d'école primaire est nécessaire pour entrer au collège. Le principe de la proximité est appliqué – les parents sont obligés d'inscrire leurs enfants à l'école la plus proche de leur domicile. L'année scolaire est divisée en deux semestres et comprend environ 185 jours, de septembre à juin. L'enseignement scolaire est étendu en général sur 5 jours par semaine. Les enseignants évaluent les connaissances et les capacités des élèves par des contrôles écrits et oraux. Les élèves qui n'obtiennent pas de résultats satisfaisants sont obligés de redoubler l'année scolaire.

Un nouveau système d'évaluation externe des élèves à la fin de l'école primaire et du collège a été introduit en Pologne, depuis l'année scolaire 2001/2002. Les élèves ont un examen obligatoire à 13 ans, après les 6 années passées à l'école primaire ainsi qu'à 16 ans, après les 3 années passées au collège. Les résultats sont mentionnés sur le certificat de collège.

9.1.3. Enseignement Secondaire, Professionnel et Post-Secondaire

A ce niveau, les types d'établissements suivants sont proposés en Pologne: le lycée général (*liceum ogólnokształcące*), avec des élèves âgés de 16 à 19 ans, le lycée spécialisé (*liceum profilowane*) avec des élèves âgés de 16 à 19 ans, l'école technique (*technikum*) avec des élèves âgés de 16 à 20 ans, ainsi que les écoles professionnelles (*zasadnicza szkoła zawodowa*), avec des élèves âgés de 16 à 18-19 ans. L'admission à ces écoles dépend de l'obtention du certificat de collège. De plus, deux types d'écoles supplémentaires ont été créés pour les élèves qui ont terminé une école professionnelle: le lycée général supplémentaire (*uzupełniająca liceum ogólnokształcące*), avec des élèves âgés de 18-19 ans à 20-21 ans et l'école technique supplémentaire (*technikum uzupełniająca*) avec des élèves âgés de 18-19 ans à 20-21 ans. Les élèves diplômés à la fin de leur enseignement dans un lycée général peuvent continuer leurs études dans les écoles post-secondaires (*szkoła policealna*), avec des élèves âgés de 19 à 21 ans.

Après avoir terminé ce niveau d'enseignement, toutes les écoles (à part les écoles professionnelles) organisent un examen final (baccalauréat). Un examen nouveau, entièrement externe, sera appliqué en Pologne à partir de l'année scolaire 2004/2005. Le baccalauréat est exigé pour poursuivre des études supérieures. Les écoles professionnelles décernent un certificat attestant leur niveau d'enseignement (un certificat qui permet aux élèves d'entrer sur le marché du travail). Les écoles post-secondaires (*szkoły policealne*) préparent leurs étudiants à la vie professionnelle. Après avoir terminé cette école, les étudiants obtiennent le titre de technicien qualifié (*technik*) ou un titre professionnel équivalent.

On prévoit l'introduction d'un examen externe standard pour les écoles professionnelles qui délivrent un enseignement sur 2-3 ans.

9.1.4. Enseignement Supérieur

En Pologne, il existe: les études supérieures professionnelles (*wyższe studia zawodowe*), les études supplémentaires préparant au diplôme mastère (*uzupełniające studia magisterskie*), et les études supérieures uniformes de mastère (*jednolite studia magisterskie*). L'admission à ces études peut dépendre des résultats de l'examen d'admission ou d'un entretien de qualification. Dans la plupart des cas, les établissements de l'enseignement supérieur choisissent eux-même leurs méthodes de recrutement. Après avoir terminé leurs études (3 ou 4 ans) dans une école supérieure professionnelle (*wyższa szkoła zawodowa*), les étudiants obtiennent un diplôme de leurs qualifications professionnelles et le titre de licencié (*licencjat*) ou d'ingénieur. Cela leur permet d'entrer sur le marché du travail ou de continuer leurs études dans un cycle de 2 ans supplémentaires préparant au diplôme mastère. Après

Discipline	Nombre d'étudiants (en milliers)
Sciences de l'éducation et formation des enseignants	239,7
Arts	19,8
Sciences humaines	146,2
Sciences de la vie	16,1
Sciences sociales et comportementales	248,9
Gestion et administration	505,4
Droit	57,3
Sciences physiques	34,3
Mathématiques, statistiques et informatique	83,5
Santé	62,0
Ingénierie et techniques apparentées	177,6
Architecture et Génie Civil	55,3
Agriculture, forêt et pêche	37,0
Services de sécurité	7,4
Services de transport	14,6
Journalisme et information	13,7
Services aux personnes	44,3
Protection de l'environnement	56,8

avoir terminé les études du niveau mastère, qui durent entre 4,5 et 6 ans, les étudiants obtiennent le diplôme décerné par l'université ou par un établissement de l'enseignement supérieur. Les étudiants obtiennent le titre de: mastère, mastère d'éducation, mastère des arts, mastère – ingénieur, mastère –

architecte, ou de: docteur, docteur en chirurgie dentaire, docteur vétérinaire – selon le type d'études

Discipline	Nombre d'étudiants (en milliers)
Sciences de l'éducation et formation des enseignants	55,4
Arts	2,9
Sciences humaines	27,0
Sciences de la vie	2,9
Sciences sociales et comportementales	53,3
Gestion et administration	129,0
Droit	8,9
Sciences physiques	5,9
Mathématiques, statistiques et informatique	9,3
Santé	7,6
Ingénierie et techniques apparentées	23,9
Architecture et Génie Civil	6,3
Agriculture, forêt et pêche	6,4
Services de sécurité	0,9
Services de transport	2,1
Journalisme et information	2,4
Services aux personnes	6,7
Protection de l'environnement	9,7

suivies. Ces titulaires peuvent demander de poursuivre leurs études en doctorat.

Tableau 9. Etudiants des établissements de l'enseignement supérieur (2003/2004)

Source: Office Central des Statistiques, Annuaire Statistique Abrégé de la Pologne 2004

Table 10. Diplômés des établissements de l'enseignement supérieur (2003/2004)

Source: Office Central des Statistiques, Annuaire Statistique Abrégé de la Pologne 2004

9.1.5. Etudes Doctorales

La loi sur les titres et diplômes académiques définissant les conditions d'attribution des titres et diplômes

académiques établit les niveaux académiques suivants (dans l'ordre ascendant):

- le diplôme académique de *doktor* (docteur) d'un champ académique spécifique à l'intérieur d'une discipline spécifique;
- le diplôme académique de *doktor habilitowany* (post-docteur) d'un champ académique spécifique à l'intérieur d'une discipline spécifique;
- le titre de *profesor* (professeur) d'un champ académique spécifique.

Le titre de professeur est accordé par le Président de la République de Pologne après la résolution de la Commission Centrale qui délivre ce titre suite à la demande d'un conseil académique quand les conditions nécessaires pour avoir ce titre sont remplies.

9.2. Enseignement Spécial

L'enseignement spécial fait partie intégrante du système éducatif polonais. La majorité des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux est scolarisée dans des établissements spéciaux ou dans des classes spéciales à l'intérieur des écoles classiques (1,8% des élèves de l'enseignement obligatoire). Les élèves peuvent être intégrés dans des écoles classiques suite à la recommandation d'un organisme responsable de diagnostiquer le type et la gravité d'un handicap et/ou suite à la volonté exprimée par les parents de l'enfant.

9.3. Enseignants

En Pologne, tous les enseignants doivent être titulaires d'une licence, et le niveau d'études nécessaire dépend du niveau de l'école dans laquelle ils souhaitent enseigner. Par exemple, afin d'enseigner dans une école primaire et au collège, l'enseignant doit être titulaire d'une licence ou d'un mastère (maîtrise), mais afin d'enseigner en école secondaire et post-secondaire, l'enseignant doit être titulaire d'un mastère (maîtrise). De plus, chaque enseignant doit suivre une formation d'enseignant.

En 2003/2004, plus de 1,8 millions de personnes ont suivi des études supérieures en Pologne. Les étudiants représentent 52,9% des habitants âgés de 19 à 24 ans. Plus d'un tiers des étudiants étudiaient dans des établissements privés. Il y avait presque 877 400 étudiants assidus et presque 960 600 suivaient des cours du soir ou des cours par correspondance. 366 100 étudiants ont terminé leurs études en 2003 dans 400 établissements d'enseignement supérieur.

31,5% des établissements d'enseignement supérieur appartiennent actuellement à l'Etat et 3,5% à des organisations religieuses. La Pologne possède 17 universités, 22 écoles supérieures techniques, 93 écoles supérieures de commerce, 10 facultés de médecine et 9 écoles supérieures agricoles.

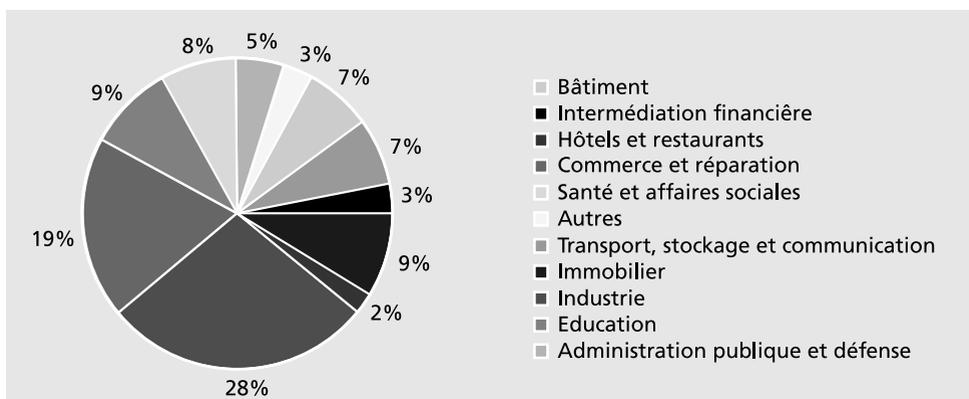
Les principaux centres de l'enseignement supérieur sont Varsovie, Cracovie, Poznań, Łódź, Gdańsk, Toruń, Szczecin et Wrocław.

9.4. Instituts Scientifiques et de R&D

Le Comité d'Etat pour la Recherche Scientifique (*Komitet Badań Naukowych, KBN*) est la principale autorité gouvernementale pour la politique scientifique. Le Comité planifie la politique de l'Etat concernant la recherche scientifique, détermine la direction de la recherche et du développement et propose un budget annuel pour la recherche et le développement.

Les instituts scientifiques incluent les établissements d'enseignement supérieur et les instituts R&D, qui sont sous les ordres du Haut Conseil de l'Institut de la Recherche et du Développement, des instituts polonais de la recherche internationale et de l'Académie Polonaise des Sciences.

L'Académie Polonaise des Sciences (*Polska Akademia Nauk, PAN*) est un institut scientifique de l'Etat, qui coordonne la coopération des scientifiques et des organes scientifiques. Le Comité de l'Académie comprend des unités auto-gouvernantes (indépendantes), représentant leur discipline scientifique. Les activités dans différents domaines scientifiques sont menées par des instituts spécialisés, comme l'Institut de la Physique, l'Institut de la Génétique et de l'Elevage des Animaux, l'Institut des Mathématiques et l'Ins-



titut du Développement Rural et Agricole.

10. Ressources Humaines

10.1. Emploi et Main d'Oeuvre

La population active en Pologne, âgée de plus de 15 ans, comptait 16,9 millions de personnes en 2003, représentant 44,6% de toute la population. 13,6 millions de personnes travaillaient dont 70,2% dans le secteur privé.

Figure 2. Emplois par secteur, 2003

Source: Office Central des Statistiques (GUS)

10.2. Chômage

D'après les statistiques officielles, à la fin du mois de juillet 2004, 3 042 400 personnes étaient inscrites au chômage dont 52,81% étaient des femmes. Le taux de chômage était estimé à 19,3% de la popula-

	Exploitation minière et exploitation des carrières	Services financiers	Gaz, électricité et eau	Administration publique, industrie de la défense	Transport, stockage et communication
4^{ème} trim. 2003	5 011,38	4 214,95	3 182,7	2 847,77	2 765,0

tion active. Le taux de chômage le plus élevé (29,4%) était enregistré dans la voïvodie Warmińsko-Mazurskie, et les moins élevés (15,4%) dans la voïvodie Małopolskie et dans la voïvodie Mazowieckie (15,1%). Presque 41,3% des chômeurs habitent des zones rurales.

	Hôtels et restaurants	Santé et sécurité sociale	Production	Education	Bâtiment
4^{ème} trim. 2003	1 804,83	1 868,52	2 184,74	2 189,78	2 276,97

10.3. Salaires

Année	en PLN	en USD
1996	874,30	324,24
1997	1 061,93	323,68
1998	1 239,49	354,78
1999	1 697,12	427,76
2000	1 923,81	442,62
2001	2 061,85	513,79
2002	2 133,21	522,91
2003	2 201,47	579,33

Le salaire moyen mensuel brut des résidents polonais au dernier trimestre 2003 était de 2 276,84 PLN.

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE FRANCAISE EN POLOGNE



“En 2003, la France a confirmé qu’elle était toujours le plus grand investisseur en Pologne. La Pologne ne cesse donc d’être un marché stratégique pour les entreprises françaises. Cela est également reflété par l’augmentation des échanges commerciaux qui ont doublé depuis 1997. La France est le quatrième plus grand fournisseur et le deuxième plus grand client.

La place d’investisseur N° 1, obtenue en 2000, est due à l’accomplissement de plusieurs transactions importantes de privatisation, principalement dans les secteurs de la télécommunication et de l’énergie. Les autres facteurs sont notamment le renforcement de la position des entreprises industrielles françaises, qui ont augmenté leurs capacités de production en Pologne, et l’expansion continue des chaînes de la grande distribution qui représentent un quart des investissements français en Pologne et fournissent 25 000 emplois. Il faut également constater que les PME ont commencé à se faire une place sur le marché polonais, en particulier sous forme de sociétés en participation (joint-ventures). Donc, malgré la grande importance des sociétés de la grande distribution et de la télécommunication, les investissements français sont très diversifiés. Ils comprennent: l’énergie, l’agro-alimentaire, l’électronique, le bâtiment, les pièces détachées pour l’automobile, les produits chimiques et pharmaceutiques.

Actuellement, la présence française est de plus en plus importante dans les secteurs de la banque et de l’assurance.

Tous cela n’est pas dû au hasard. Mis à part les anciens liens et l’entente entre nos pays, qui réapparaissent dans l’économie et qui ont créé les bases de la confiance en l’entreprise française, les nouvelles expériences sont bien sûr présentes, constituant une source de développement et d’expansion. Premièrement, le facteur humain: la qualité des experts et des gestionnaires locaux, leur enthousiasme pour le travail et notre entente mutuelle. Deuxièmement, l’élimination progressive des barrières administratives et du manque d’interprétation sans équivoques des textes juridiques. Ensuite, une foi profonde en le potentiel de la Pologne pour le développement, qui a été justifiée par les résultats du début de l’année 2004. Tout cela a contribué à améliorer les activités commerciales planifiées et les nouvelles décisions stratégiques.

En conséquence, la Pologne doit rester une cible privilégiée pour les investisseurs français. Les dernières barrières sont en train de disparaître avec l’adhésion récente à l’UE; certaines d’entre elles sont purement psychologiques et ce qui paraissait lointain et difficile pour certaines entreprises (y compris pour les PME) devient maintenant un objectif réalisable: créer des activités commerciales en Pologne.

Les investissements français, plus diversifiés mais intégrés aux stratégies nationales des sociétés mères, ont un avenir en Pologne.”

Bruno Duthoit, Président de la Chambre de Commerce et d’Industrie Française en Pologne





“Etant présent depuis 12 ans dans le secteur industriel en Pologne, Fiat a vécu des expériences positives et négatives.

Les expériences positives:

- la grande efficacité et la qualité du travail du personnel,*
- la grande flexibilité des cadres lors de l’introduction de nouvelles méthodes de gestion et de nouveaux produits ainsi que leur enthousiasme pendant les processus de mise en service, leur créativité et leur cohérence,*
- le coût relativement bas de la main d’oeuvre, grâce auquel de grands groupes industriels internationaux qui investissent en Pologne sont souvent suivis par leurs fournisseurs dont les bureaux, les divisions et les filiales fournissent le producteur final en garantissant de nouveaux investissements, ainsi que de nouvelles méthodes et de nouveaux instruments de la gestion industrielle, financière et des RH qui sont transférés des pays originaires des investisseurs,*
- les changements économiques en Pologne ont été récemment plus révolutionnaires qu’évolutionnaires en créant une meilleure législation commerciale,*
- la réalisation facile des nouveaux projets, d’un point de vue légal et social, dans beaucoup de secteurs de production et de services, ce qui est hautement avantageux pour les deux parties.*

Un bon exemple est le changement des règlements concernant l’import / export. Au début, ils étaient régis par une loi douanière restrictive qui avait son origine dans l’économie planifiée. Les officiers des douanes étaient obligés d’inspecter en détail tous les produits exportés ou importés. Donc, les entreprises étaient obligées d’avoir de grands stocks de produits, mais on ne pouvait pas éviter les fréquents arrêts de la production, concernant des milliers d’ouvriers et les entreprises de transport souffraient de la sous-utilisation de leur flotte.

La nouvelle législation douanière, qui a été introduite à la fin des années 1990, a simplifié les procédures, a autorisé leur informatisation et les marchandises qui occupaient les zones de douane pendant des jours, n’y restent maintenant seulement quelques heures. Actuellement, grâce à l’adhésion de la Pologne à l’UE, la libre circulation des biens garantit de futurs avantages économiques.

Les expériences négatives:

- une méfiance parfois visible de certains groupes sociaux, de médias et d’institutions publiques à l’égard des investisseurs étrangers, spécialement en temps d’adversité temporaire où elle peut se transformer en agressivité,*
- le chaos inutile généré lors de l’introduction de nouvelles solutions légales, provoqué par l’absence de période transitoire ou vacatio legis.*

En résumé, les investisseurs étrangers contribuent largement au développement de la culture industrielle en Pologne”

Enrico Pavoni, Président de Fiat Pologne

Les secteurs offrant le salaire moyen mensuel brut (en PLN) le plus élevé sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 11. Secteurs offrant le salaire moyen mensuel brut le plus élevé, en PLN

Source: Office Central des Statistiques (GUS)

Les secteurs offrant le salaire moyen mensuel brut (en PLN) le moins élevé étaient:

Tableau 12. Secteurs offrant le salaire moyen mensuel brut le moins élevé, en PLN

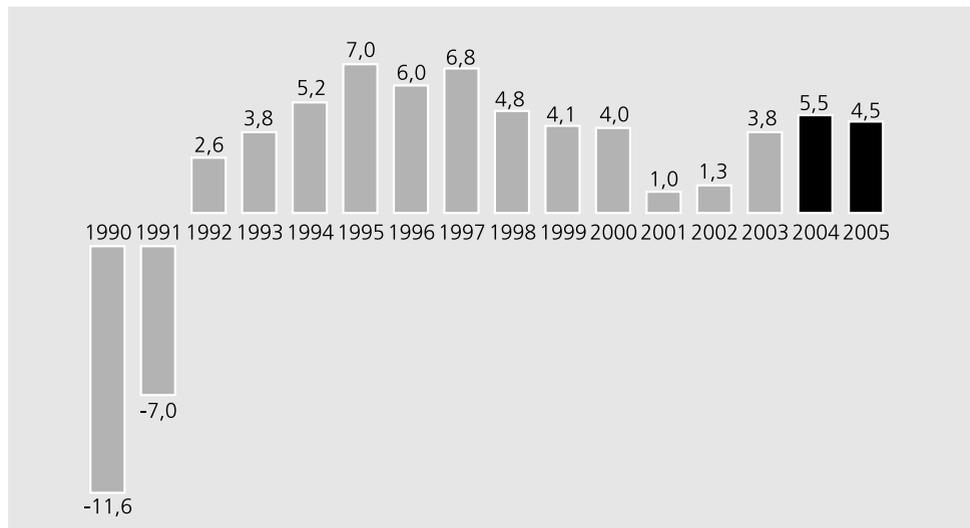
Source: Office Central des Statistiques (GUS)

Tableau 13. Salaire moyen mensuel brut

Source: Office Central des Statistiques (GUS)

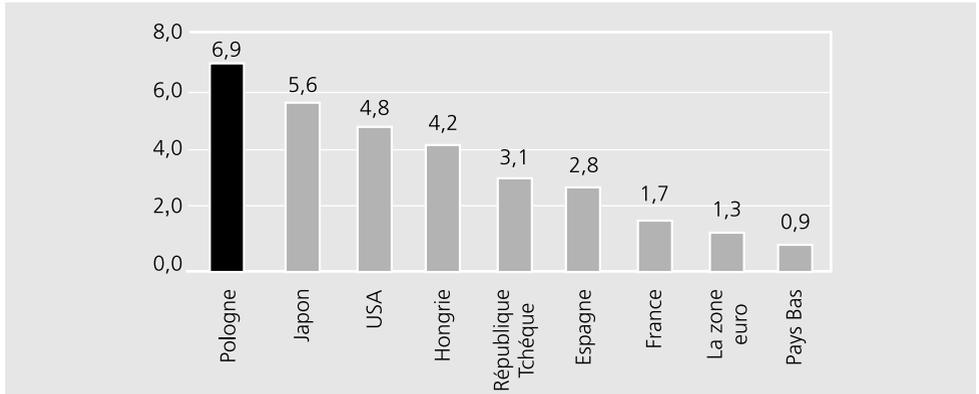
11. Principaux Indicateurs Macroéconomiques

La croissance économique de la Pologne, de 6,9% au premier trimestre 2004, est plus forte que la croissance dans la zone euro (1,3%) et plus forte que la croissance moyenne des 25 Etats membres de



l'UE (1,6%). L'augmentation des exportations, la production industrielle et les investissements ont large-

Figure 4. Croissance du PIB au premier trimestre 2004

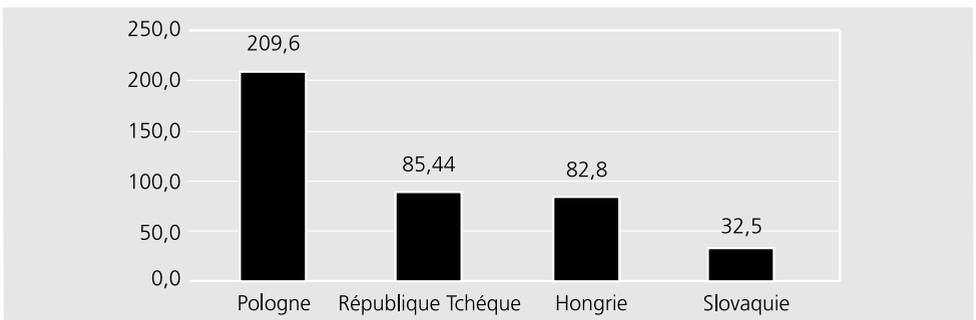


Source: *The Economist* Juillet 2004

La croissance de l'économie polonaise était une des plus rapides au premier trimestre 2004 par rapport aux autres pays européens.

Le PIB polonais était estimé selon les prix de marché actuels à 207 milliards d'USD en 2003 (ou 5 400 USD par tete). En termes de parité du pouvoir d'achat, cela correspond à 10 900 USD par tete, sachant qu'en 1990 ce chiffre était de 4 400 USD.

Figure 5. PIB de la Pologne, de la République Tchèque, de la Hongrie et de la Slovaquie en 2003 (en milliards d'USD)

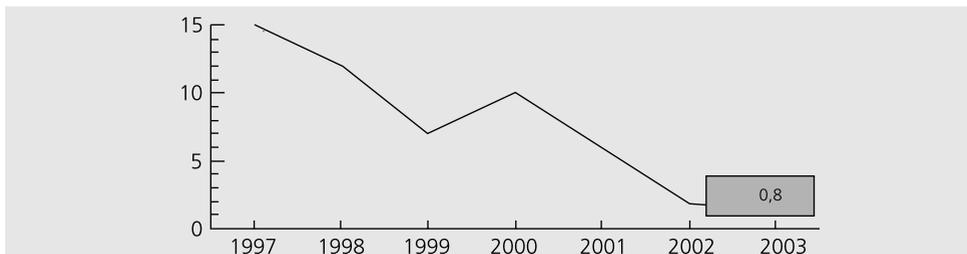


Source: *EIU* 2004

11.2. Indice des Prix à la Consommation

L'indice des prix à la consommation est en baisse depuis le début du processus de transformations. L'inflation moyenne annuelle en 2003 était de 0,8% (1,9% en 2002). Selon les prévisions de l'Unité des Renseignements Economiques, l'IPC atteindra un niveau de 2% en 2004.

Figure 6. Inflation moyenne annuelle dans les années 1997-2003



Source: Statistiques Officielles Polonaises

Tableau 14. Indice des prix à la consommation (%)

Année	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
IPC, moyen	14,9	11,8	7,3	10,1	5,5	1,9	0,8
IPC, à fin de l'année	13,2	8,6	9,8	8,5	3,6	0,8	1,7

Source: Statistiques Officielles Polonaises

En juillet 2004, l'inflation (annuelle) était de 4,6%, ce qui est dû à l'augmentation plus élevée de l'indice dans les mois individuels de 2004 par rapport à l'année précédente.

11.3. Commerce International

Les importations polonaises ont atteint 68 milliards d'USD en 2003 alors que les experts prévoyaient 53,6 milliards d'USD. Les exportations exprimées en USD ont augmenté de 31% et les importations ont augmenté de 23% par rapport à l'année 2002. Depuis l'année 2000, la hausse des exportations est plus importante que celle des importations. Cela est le résultat d'une meilleure compétitivité des produits polonais et d'une augmentation limitée de la consommation nationale.

La Pologne entretient des relations commerciales principalement avec les pays développés, auxquels elle exporte 74,8% de ses produits d'exportation. En 2003, le commerce avec l'UE représentait 68,7% des exportations polonaises et 61,7% des importations. L'Allemagne est le partenaire le plus important pour

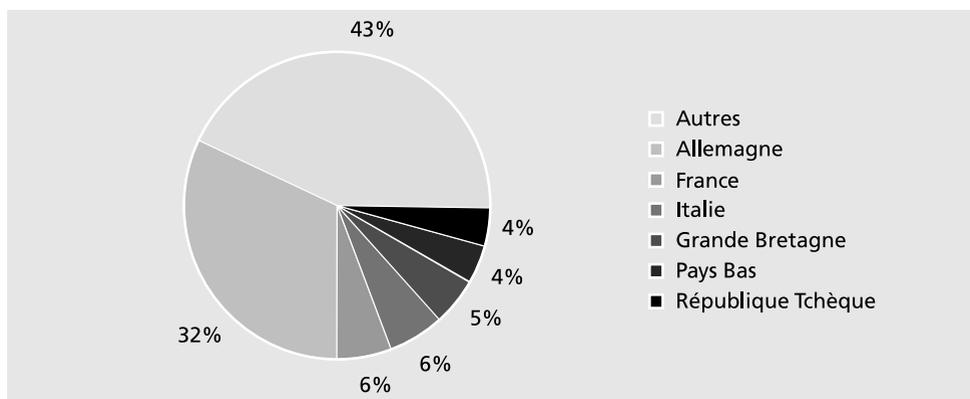
le commerce polonais; le commerce avec l'Allemagne représente 32,3% des exportations polonaises et 24,4% des importations. En 2003, la Pologne a augmenté ses exportations, principalement vers la Suède, l'Italie, la République Tchèque, l'Ukraine, la France, la Grande Bretagne, et les Pays Bas. Les importations les plus importantes venaient de la Chine, de la République Tchèque, de l'Italie, de la France et de l'Allemagne. Les marchandises vendues aux 10 plus grands partenaires commerciaux de la Pologne représentent 70,2% des exportations polonaises.

Tableau 15. Destinations principales des exportations polonaises en 2003

Marché	Million PLN	Million USD	Million EUR	%
Pays développés	156 331,4	40 082,4	35 574,2	74,8
dont: UE	143 682, 4	36 842,5	32 700,9	68,8
Europe Centrale et Orientale	40 994,3	10 511,4	9 303,7	19,6
Y compris CEFTA	19 915,8	5 106,1	4 521,4	9,5
Pays en voie de développement	11 618,6	2 983,1	2 648,5	5,6
Total	208 944,3	53 576,9	47 526,4	100,0

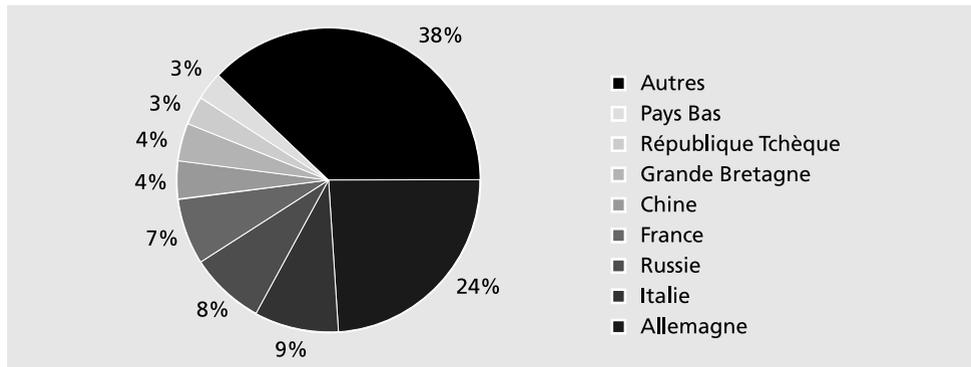
Source: Statistiques Officiels Polonais

Figure 7. Les principaux partenaires de l'exportation polonaise en 2003 (%)



Source: Statistiques Officiels Polonais

Figure 8. Les principaux partenaires de l'importation polonaise en 2003 (%)



Source: Statistiques Officiels Polonais

Tableau 16. Taux de changes

Monnaie	1998	1999	2000	2001	2002	2003
1 USD	3,4937	3,9675	4,3464	4,0939	4,0795	3,8889
1 EUR	1,9888	4,2270	4,0110	3,6685	3,8557	4,3978

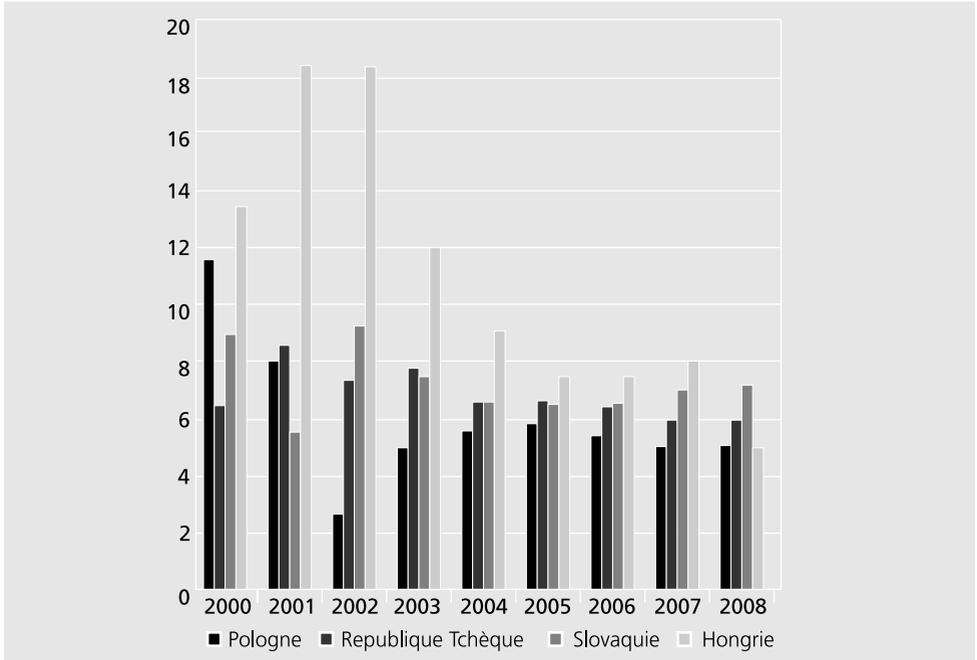
Source: Banque Nationale Polonaise (NBP)

11.4. Rentabilité Locale

Selon un sondage organisé par l'Agence Polonaise pour l'Information et l'Investissement Etranger (PAIIZ) en 2003, les raisons les plus souvent citées qui incitaient les investisseurs étrangers à venir en Pologne étaient les coûts et la possibilité de les réduire (respectivement 85,3% et 80,5% des réponses). Les coûts liés à l'exercice d'une activité commerciale sont beaucoup moins élevés en Pologne qu'Europe Occidentale.

Le graphique ci-dessous présente la croissance moyenne nominale des salaires en Pologne, en Slovaquie, en République Tchèque et en Hongrie entre 2000 et 2003. Il présente également les prévisions pour les cinq années à venir.

Figure 9. Les salaires en Pologne augmentent moins vite que dans d'autres pays de l'Europe Centrale et Orientale



Source: EIU

11.4.1. Coût de la Main d'Œuvre

Selon le sondage de la PAIIZ, la raison majeure pour laquelle 90% des investisseurs ont choisi la Pologne était le coût peu élevé de la main d'œuvre. Depuis 2001, en Pologne, les salaires augmentent très lentement à cause du taux de chômage élevé. En conséquence, les salaires en République Tchèque et en Hongrie sont maintenant plus élevés qu'en Pologne. En février 2004, le salaire moyen mensuel dans le secteur de la production en Pologne était de 490 euros. Selon le Moniteur des Villes de Cushman & Wakefield Healey & Baker, Varsovie est la meilleure capitale en Europe en termes de coûts du personnel.

Tableau 17. Meilleures villes en termes de coûts du personnel

	Resultat *
1. Varsovie	1,20
2. Budapest	1,17
3. Prague	1,04
4. Lisbonne	1,03
5. Barcelona	0,73

*Ce résultat vient du nombre de nominations pour la meilleure, la deuxième et la troisième meilleure ville.

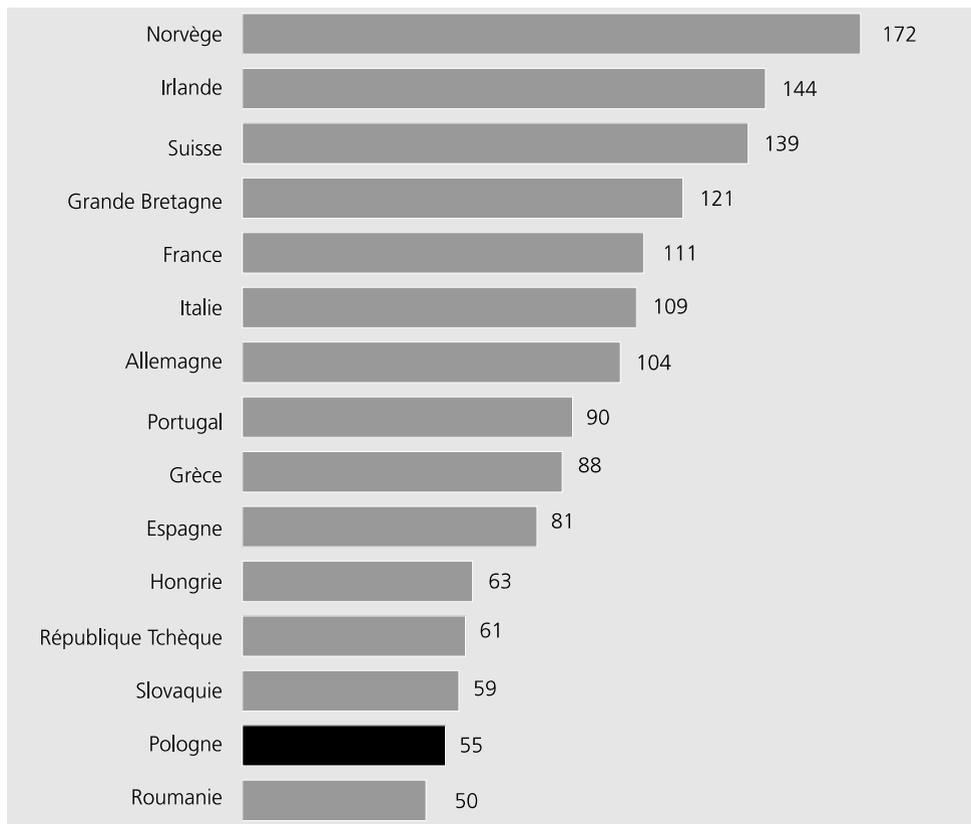
Source: *Moniteur des Villes de l'Europe, Cushman & Wakefield Healey & Baker*

11.4.2. Coût de la Vie

La Pologne peut offrir une qualité de vie égale à celle de l'UE. Une différence positive est le coût de la vie. Selon l'Unité des Renseignements Economiques, le coût de la vie en Pologne, qui prend en compte les facteurs comme le prix de détail des consommations des foyers, des produits de soin personnel, des vêtements, des loisirs et du transport, est au niveau de 76% de celui de Berlin, 59% de celui de Londres et Oslo, 68% de celui de Vienne et 65% de celui de Washington.

La structure sociale polonaise devient progressivement similaire à celle des pays d'Europe Occidentale. Par exemple, dans 13 millions de foyers, 3,3 millions sont des foyers à une seule personne, ce qui, jusqu'à maintenant, caractérisait la France, les pays scandinaves ou la Grande Bretagne. La Pologne assiste au développement de la classe des jeunes célibataires, diplômés, indépendants financièrement, ambitieux et motivés par le travail, reflétant le modèle de l'Europe de l'Ouest.

Figure 10. Prix de la nourriture, des boissons et du tabac – les résultats généraux des sondages de l'année 2003



Source: Eurostat, 2004

11.4.3. Immobilier

Le coût moyen de la construction d'un mètre carré d'espace bureautique en Pologne varie entre 750 euros et 1 150 euros (selon les recherches de EC Harris). Une propriété industrielle peut être construite à 150 euros – 300 euros par m². La location d'un espace bureautique dans les grandes villes comme Varsovie, Cracovie, Wrocław et Poznań coûte entre 10 euros et 30 euros par m² /mois. Le coût moyen

pour l'achat d'un appartement est d'environ 350 euros par m² et varie d'une région à l'autre. Le prix d'un mètre carré de terrain est compris entre 4,5 euros et 20 euros.

11.4.4. Energie

En Pologne, le prix moyen de l'énergie pour l'industrie est inférieur à 30 USD par 1 GJ. Le tableau ci-dessous présente une comparaison des prix entre plusieurs pays de l'UE.

Tableau 18. Prix de l'énergie (T.V.A. comprise) en USD/GJ, décembre 2003

	Pologne	Espagne	Irlande	Allemagne	Italie
Ménages					
Electricité	30,21	42,37	47,01	62,03	55,92
Gaz	10,42	18,98	26,36	23,39	20,52
Commerces et services					
Electricité	23,71	30,25	31,13	29,56	36,84
Gaz	6,00	7,85	7,54	8,16	16,18
Industrie					
Electricité	14,86	21,78	20,14	19,32	29,73

Source: Agence du Marché de l'Energie (Agencja Rynku Energii – ARE)



"Les principaux investissements de BP en Pologne ont eu lieu dans les années 1990. A l'époque des changements politiques fondamentaux et de l'introduction de l'économie de marché avec le libre marché, la concurrence BP a décidé de construire un réseau de stations d'essences, en investissant dans les secteurs du gaz liquide propane-butane, la production de l'asphalte et le commerce de lubrifiants et de produits chimiques. Ce grand engagement de la société en Pologne était dû: à la position de la Pologne sur l'itinéraire du transport principal de l'Europe Centrale, aux prévisions du développement rapide de l'économie polonaise et, en fin, au fait que l'infrastructure était en retard et donc qu'il y avait un besoin de le rattraper. Bien sûr, l'existence du marché de 40 millions de consommateurs était également prise en compte. La décision du gouvernement d'adopter la commercialisation et la privatisation de secteur pétrolier visant à développer un marché pétrolier compétitif était également importante.

De notre point de vue, le facteur primordial pour les activités de BP en Pologne est sa position sur le carrefour des itinéraires principaux du transport dans cette partie de l'Europe et donc la demande importante pour nos produits et services. Paradoxalement, les déficiences dans certains domaines, comme l'infrastructure routière ou le nombre relativement bas des voitures par habitant, étaient prometteurs pour l'avenir. Bien sûr, nous avons apprécié la disponibilité de la main d'œuvre qualifiée et diplômée. C'est la raison pour laquelle la Pologne héberge des centres de services qui satisfont les besoins des opérations de BP dans d'autres pays.

Nous attendons que l'adhésion de la Pologne à l'UE incitera l'accélération de la croissance économique et donc la plus grande demande de carburants, ainsi que d'autres produits et services. Dans ce contexte, l'adhésion simultanée des pays baltes à l'UE est également importante car elle va inciter une augmentation de leurs exportations vers les anciens pays de l'EU par les routes de la Pologne.

De plus, il a un autre aspect de notre appartenance à l'UE: nous attendons l'harmonisation des réglementations polonaises avec celles de l'UE et une plus grande stabilité et clarté de la loi seront bénéfiques pour les entreprises. Brussel influencera également le fonctionnement plus efficace de l'administration publique, tout d'abord les autorités désignées à faire appliquer la loi comme les cours. L'influence positive de l'adhésion à l'UE sur la réduction des activités non-inscrites sur le marché pétrolier et, en particulier, sur le marché du gaz liquide est déjà visible. Nous attendons une amélioration dans ce domaine et la cesse des préférences injustifiées vis-à-vis de certaines sociétés aux frais de la concurrence, en particulier en vue des nouvelles réglementations pour la protection de la concurrence.

En résumé: La Pologne est un marché important pour BP, en tant que membre de l'UE où la demande de carburant est en hausse constante. Nous allons continuer à investir sur le marché polonais à une échelle qui nous permettra de garder notre place de leader entre les sociétés étrangères pétrolières en Pologne."

***Wojciech Heydel, Président du Conseil de Gestion,
BP Polska***



12. La Pologne sur la Scène Internationale

12.1. La Pologne dans l'Union Européenne

La position géographique de la Pologne l'incite à participer activement dans des organisations politiques internationales. Depuis 1991, la Pologne fait partie du Conseil de l'Europe, de l'Initiative Centre-Européenne, le Groupe de Visegrad et le Conseil de Coopération Nord-Atlantique. En 1993, la Pologne a été admise en tant que membre associé à l'Union Européenne. En 1998, la Pologne présidait l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) et en 1999 elle est devenue un membre de l'OTAN.

Le développement rapide de l'économie du pays a été confirmé par l'adhésion de la Pologne à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) en 1998 et à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) en 1996. En 1992, la Pologne est devenue membre fondateur de l'Accord de Libre-Echange Centre-Européen.

La Pologne a signé des accords de commerce et de coopération économique avec l'Union Européenne le 19 septembre 1989. L'Accord de l'Association a été signé le 16 décembre 1994. Dix ans après la déposition de sa demande d'adhésion et six ans après le début de négociations, la Pologne est entrée dans l'UE le 1^{er} mai 2004.

12.1.1. Position de la Pologne dans l'Union Européenne

Le Traité de l'Adhésion a été signé à Athènes le 16 avril 2003. Le référendum pour l'adhésion à l'UE a eu lieu le 7 et le 8 juin 2003 en Pologne. 77,45% des polonais ont voté pour l'adhésion, et le taux de participation était de 58,85%.

Le 1^{er} mai 2004 l'Union Européenne est passée de 15 à 25 pays membres. Les dix nouveaux pays représentaient 75 millions de nouveaux citoyens qui ont rejoint 378 millions de citoyens de l'UE. Actuellement, l'Union Européenne compte 25 Etats membres l'Autriche, la Belgique, la République Tchèque, Chypre, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède et le Royaume Uni.

L'élargissement est une des plus grandes opportunités de l'Union Européenne. A l'exception de Malte et Chypre, tous les nouveaux Etats membres sont des anciens pays communistes ayant à peine une dizaine d'années d'expérience de l'économie du marché et des libertés du capitalisme. Cela est un moment important non seulement dans l'histoire de l'UE mais aussi dans l'histoire de la Pologne.

12.1.2. Critères d'Adhésion

La Pologne a suivi des préparations pour satisfaire les critères politiques, économiques et légaux néces-

saies pour devenir membre de l'UE. Elle a adopté et appliqué l'arsenal législatif de l'UE, comprenant plus de 20 000 traités, réglementations et directives des institutions européennes, ainsi que les jugements de la Cour Européenne de la Justice.

En terme des critères économiques, les efforts considérables sont faits par les autorités polonaises pour réformer et transformer l'économie. Le critère légal concerne l'application et l'exécution juridique des acquis communautaires. La Pologne a réussi à appliquer une grande partie des acquis. Beaucoup de domaines fiscaux sont concernés par cette législation, même si les nouveaux Etats peuvent toujours contrôler l'imposition directe et la définition des taux d'imposition. Beaucoup de nouvelles opportunités et de nouveaux défis s'ouvrent devant les investisseurs étrangers.

Grâce à l'harmonisation de la loi polonaise avec les normes de l'UE et l'intégration de plus en plus marquée avec l'économie européenne, la Pologne est devenue une cible encore plus attractive pour les investisseurs étrangers.

12.1.3. Commerce Intra-Communautaire

L'UE est le plus grand partenaire commercial de la Pologne. Le commerce à l'intérieur de la Communauté représente environ 70% des exportations et des importations polonaises. La valeur de commerce entre la Pologne et d'autres pays de l'UE a dépassé 60 milliards d'euros en 2003. La même année, les Etats membres de l'Union Européenne représentaient 68,7% des exportations polonaises et 61,7 de ses importations. Parmi les dix plus grands partenaires commerciaux de la Pologne, sept font partie de l'UE. En 2003, l'Allemagne était en tête avec 32,3% des exportations et 24,3% des importations.

12.1.4. Aides Financières

En tant qu'Etat membre de l'Union Européenne, la Pologne va contribuer au budget général de l'UE mais simultanément elle recevra les aides, notamment sous la Politique Agricole Commune et la politique structurelle.

La Pologne va payer ses contributions au budget général de l'UE dans leur totalité, à savoir 6 milliards d'euros en 2004, à partir de l'année 2006. Le premier paiement mensuel du budget polonais vers le budget de l'UE a été effectué le 4 mai 2004. De plus, la Pologne va contribuer aux budgets spécifiques de l'UE. Ces contributions vont réduire le montant destiné à financer la demande du secteur public en Pologne. En même temps, la Pologne attend les flux financiers de l'Union Européenne. Le budget général de l'UE prévoit que les engagements vis-à-vis de la Pologne peuvent atteindre 19,3 milliards d'euros en 2004-2006, alors que les paiements peuvent atteindre 13,5 milliards d'euros.

Depuis le 1^{er} mai 2004, la Pologne a droit aux fonds structurels. L'objectif majeur de ces fonds est de fournir des aides pour la réduction des disparités sur le plan du développement des régions afin de renforcer la cohésion économique et sociale. Le Traité de l'Adhésion a fixé les engagements envers la Polo-

gne sous la politique structurelle à 11,4 milliards d'euros (y compris 7,6 milliards d'euros des fonds à finalité structurelle et 3,7 milliards d'euros du Fonds de Cohésion). Les paiements de ces engagements seront effectués jusqu'en 2009 (2010 dans le cas du Fond de Cohésion). La Pologne a obtenu 280 millions d'euros supplémentaires pour 2004-2006 pour l'ajustement aux normes Schengen du contrôle des frontières extérieures (la frontière à l'Est et les aéroports internationaux).

Pendant la période 2004-2006, tout le territoire polonais va bénéficier, selon l'Objectif 1 des Fonds à Finalité Structurelle, de sept programmes de développement. Leur but général est de promouvoir une économie fondée sur la connaissance et alimentée par l'esprit entrepreneur afin de favoriser une croissance économique rapide et durable pour combattre le défi majeur – le chômage et assurer une meilleure cohésion sociale.

Les investissements seront concentrés sur les quatre domaines prioritaires: la croissance et l'emploi dans le secteur privé; les ressources humaines; les infrastructures liées à la croissance économique la qualité de vie; l'amélioration des conditions du développement régional, y compris le développement rural.

Les programmes prévus pour appliquer cette stratégie sont les suivants:

Compétitivité des Entreprises

L'économie fondée sur la connaissance et l'environnement industriel sont les premières priorités, pour donner à l'industrie polonaise l'accès à l'information, au R&D et l'innovation technique, pour améliorer et moderniser des sites industriels où les entreprises peuvent mener leurs activités et améliorer l'accès au capital pour les PME. La deuxième priorité – aides directes aux entreprises du secteur privé, spécialement dans le cas des nouvelles activités ou des PME, vise à rendre les sociétés plus compétitives sur le marché international, tout en créant les grandes opportunités d'emploi.

Ressources Humaines

Tout d'abord, il est nécessaire d'augmenter le niveau général de l'emploi par le marché du travail actif et la politique de l'inclusion sociale: la prévention du chômage, et l'intégration professionnelle des jeunes, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés et des femmes. La modernisation des agences publiques pour emploi sera l'élément majeur de cette priorité. Ensuite, il est nécessaire de développer une société fondée sur la connaissance en améliorant l'accès à une meilleure formation et en mettant l'accent sur les opportunités égales et les besoins des entreprises face aux fluctuations du marché. La formation continue, la formation par correspondance, la coopération entre les universités et les entreprises, les meilleures capacités administratives, etc. seront encouragées.

Transport

Grâce au développement équilibré de différents modes de transport, il sera possible d'encourager des alternatives au transport routier et améliorer la protection de l'environnement.

La priorité N°. 1 dans ce domaine est de répondre au besoin urgent de la modernisation des chemins de fer et d'aider les ports maritimes à promouvoir le transport multimodal.

La priorité N°. 2 est d'améliorer la sécurité routière par les autoroutes de qualité, les périphériques pour les villes, et la gestion de la circulation ainsi que de rendre le transport routier plus efficace en abrégant le temps de déplacement et en introduisant un réseau routier plus étendu. Le programme «Transport» est désigné pour compléter les projets de Fonds de Cohésion.

Secteur Agroalimentaire et Développement Rural

La priorité initiale concerne les changements dans la production primaire agricole et dans les activités d'élaboration des produits agricoles: investissements dans les exploitations viables, l'aide pour de jeunes agriculteurs qui souhaitent démarrer leur activité, l'adaptation du secteur agro-alimentaire aux normes européennes, la formation, les services de conseil agricole, etc. La deuxième priorité est le développement durable des zones agricoles par des mesures concernant le relotissement agricole, la gestion de l'eau agricole, la diversification des activités économiques, la rénovation rurale, l'équipement collectif, le patrimoine culturel et naturel, etc. L'aide sera également accordée à des projets des initiatives locales inspirés par LEADER + et la restauration des forêts suite à des catastrophes naturelles.

Pêche

Dans ce domaine, il y a quatre priorités: une meilleure prise de conscience concernant le stock de poissons; la rénovation et la modernisation de la flotte; la protection des ressources aquatiques, le développement de la culture aquatique, l'amélioration des installations portuaires, les activités de traitement, du marketing et de la qualité des produits; ainsi que l'aide pour la pêche côtière à petite échelle, les pêcheurs sans emploi et les groupes de fabricants, etc.

Programme Régional Intégré

L'objectif de ce programme est de créer les conditions pour une compétitivité régionale durable dans chacune des seize voivodies. Dans ce but, trois priorités ont été déterminées: le développement et la modernisation de l'infrastructure contribuant à la compétitivité régionale (l'infrastructure technique, le centre de développement des initiatives économiques, le transport régional, l'environnement, les infrastructures sociales dans les domaines de la santé, de l'enseignement supérieur et le tourisme); l'adaptation des ressources humaines aux besoins spécifiques du marché régional du travail, par les bourses d'études et les aides aux agriculteurs quittant l'agriculture, aux salariés concernés par la restructuration, les entrepreneurs, etc.; le développement local des zones les plus marginalisées (y compris les zones urbaines difficiles) par l'aide à différentes infrastructures locales, à des micro-entreprises, à la construction et à la modernisation des établissements scolaires, à des projets touristiques et culturels, etc.

Fonds de Cohésion

Mis à part les fonds à finalité structurelle, la Pologne reçoit des aides supplémentaires du Fonds de Cohésion pour des projets d'infrastructure dans le domaine de l'environnement (eau potable, assainissement, ressource d'eau et déchets solides) et du transport (routes, chemins de fer, aéroports et voies navigables).

12.2. La Pologne dans le Marché Unique

Depuis l'adhésion à l'Union Européenne, la Pologne fait partie du Marché Unique Européen de libre circulation des biens, des services, des personnes et du capital.

12.2.1. Libre Circulation des Personnes

Les personnes suivantes ont droit d'entrer dans le territoire de tout Etat membre et le quitter seulement en présentant leur carte d'identité ou leur passeport, sans avoir besoin d'un visa ou autre document similaire:

- citoyens d'un Etat membre qui vivent ou qui veulent vivre dans un autre Etat membre pour y exercer des activités d'un travailleur indépendant, ou qui veulent fournir des services dans cet Etat;
- citoyens d'un Etat membre qui souhaitent aller dans un autre Etat membre en tant que bénéficiaire de services;
- le conjoint et les enfants âgés de moins de 21 ans des citoyens mentionnés ci-dessus, indépendamment de leurs nationalités;
- la famille dans la ligne ascendante et descendante de ces citoyens et leurs conjoints, si elle est dépendante de ces citoyens, indépendamment de leurs nationalités.

Les acquis communautaires couvrent quatre domaines relatifs à la libre circulation des personnes:

1. la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles – la Communauté Européenne veut éliminer les obstacles concernant les professions réglementées, considérant qu'une personne qualifiée pour exercer une profession réglementée dans un Etat membre doit avoir le droit de l'exercer partout dans la Communauté Européenne;
2. les droits des citoyens – couvrant les droits de vote (le droit de tous les citoyens de l'UE de participer activement dans la vie politique de l'UE par les élections européennes et municipales) et le droit de résidence (prévu à l'origine pour les personnes actives mais étendu sur toutes les personnes);
3. la libre circulation des travailleurs – pour l'appliquer les Etats membres sont obligés de s'assurer que tous leurs dispositifs légaux, en particulier concernant les critères de la citoyenneté, de la résidence ou de la capacité linguistique sont entièrement conformes aux acquis communautaires;
4. la coordination des plans de sécurité sociale – fonctionnant selon la réglementation, donc applicables directement aux Etats membres. Les principes de cette coordination consistent à la vérification que ceux qui profitent de leur droit de la libre circulation des personnes dans la Communauté Européenne ne soient pas pénalisés suite à cela sur le plan de leur protection par la sécurité sociale.

La liberté de circulation des travailleurs, un aspect fondamental de la libre circulation des personnes et du marché intérieur, permet aux citoyens de tout Etat membre de travailler dans un autre Etat membre selon les mêmes conditions que les citoyens de cet Etat.

Toutefois, suite à l'élargissement de l'Union Européenne le 1^{er} mai 2004, la libre circulation des travailleurs peut être restreinte vis-à-vis des nouveaux Etats membres. Les composants essentiels des accords transitoires concernant la libre circulation des travailleurs polonais dans les anciens Etats membres sont basés sur le principe: 2+3+2:

- Pendant la période initiale de 2 ans, les 15 Etats membres doivent appliquer leur loi nationale ou tout accord bilatéral conclu avec un nouvel Etat membre selon la loi communautaire. Cela signifie, que dans la majorité des cas, des travailleurs de nouveaux Etats membres ont toujours besoin d'un permis de travail pour accéder au marché du travail.
- Les nouveaux Etats membres ont droit d'imposer les restrictions réciproques sur les travailleurs des 15 Etats membres qui ont adopté ces mesures.
- En 2006, la Commission fera un rapport qui sera utilisé par le Conseil pour examiner le fonctionnement des dispositifs transitoires. De plus, chacun des 15 Etats membres sera obligé de notifier à la Commission leur intention d'appliquer entièrement la loi Communautaire, avec son principe de la libre circulation des travailleurs, ou de prolonger les mesures restrictives pour une période maximale de trois ans.
- En 2009, les 15 Etats membres pourront prolonger les mesures restrictives pour une période maximale de deux ans s'ils assistent à des perturbations majeures sur leur marché du travail ou une menace de ceci.
- A la fin de la période transitoire de 7 ans, les travailleurs de tous les Etats membres de l'Union Européenne élargie pourront bénéficier de la libre circulation des travailleurs.

12.2.2. Libre Circulation du Capital

La libre circulation du capital est une des fondations du marché commun. L'Article 56 du Traité CE interdit toute restriction de la circulation du capital entre les Etats membres. Cet Article s'applique directement et tous les Etats membres bénéficient de la libre circulation du capital et des paiements.

La libre circulation du capital couvre les paiements et les transferts transfrontaliers d'argent ainsi que d'autres transactions permettant le transfert de propriété des actifs et des obligations (comme les investissements dans des sociétés et dans l'immobilier et des placements de portefeuille). En particulier, elle permet le libre transfert des bénéfices d'un pays à l'autre et le droit d'investir et d'acheter les actifs corporels et financiers sans restriction à l'étranger.

La Pologne a eu droit d'appliquer deux périodes transitoires pour maintenir sa législation nationale relative aux acquisitions immobilières:

- une période transitoire de 5 ans pour l'acquisition d'une résidence secondaire par les étrangers,
- une période transitoire de 12 ans pour l'acquisition des terres agricoles et forestières.

12.2.3. Libre Circulation des Biens

Les Articles 28-30 du Traité de la CE établissent le principe de la libre circulation des biens. Les Etats membres ne peuvent pas maintenir ou imposer des barrières au commerce dans les secteurs qui ne sont pas concernés par l'harmonisation communautaire, sauf dans les circonstances exceptionnelles. Les biens qui peuvent être légalement vendus sur le marché d'un Etat membre peuvent être également vendus dans tous les autres Etats membres. Donc, les autorités de l'Etat membre destinataire reconnaissent les normes auxquelles le produit est conforme dans son Etat d'origine: selon le principe de la reconnaissance mutuelle.

Afin d'assurer la libre circulation des biens au sein de l'Union Européenne, des mesures ont été adoptées pour réglementer les aspects comme les normes techniques, la certification de produits et les définitions métrologiques. Parce-qu'il y a des biens pour lesquels des normes communes harmonisées ont été introduites sous les formes de directives, règles, etc. et des biens pour lesquels il n'y a pas de normes harmonisées, les acquis communautaires divisent les biens en harmonisés et non-harmonisés par rapport à leur libre circulation.

Conformément à «la règle d'or» de la législation européenne, le principe de la libre circulation des biens s'appliquent là où une régulation spécifique d'harmonisation n'existe pas. La nouvelle approche vers la loi européenne sur les produits est basée sur le principe de auto-certification et la présomption de la conformité des produits aux normes harmonisées.

Les directives de l'ancienne approche s'appliquent toujours à certains groupes de produits (ex. produits pharmaceutiques et agroalimentaires, véhicules à moteur).

L'Union Européenne a conclu deux accords transitoires avec la Pologne:

1. concernant le renouvellement de l'autorisation marketing pour les produits pharmaceutiques jusqu'à 31 décembre 2008;
2. concernant la validité des licences pour les appareils médicaux délivrés par la législation polonaise jusqu'à 31 décembre 2005.

Les biens qui traversent les frontières intérieures de la Communauté n'ont pas été soumis aux contrôles depuis 1^{er} janvier 1993. La libre circulation des biens au sein de la Communauté présuppose:

- qu'il est interdit d'imposer des droits de douane et des charges ayant des effets équivalents entre les Etats membres,
- que tous les Etats membres adoptent le tarif douanier commun pour le commerce entre les Etats membres et les pays tiers,
- qu'il est interdit d'imposer des restrictions quantitatives ou des mesures ayant des effets équivalents,
- qu'il est interdit d'appliquer une politique de discrimination par les monopoles publics.

Ces règles générales s'appliquent à tous les produits. Toutefois certains produits sont couverts par des règles spécifiques qui définissent leur circulation, leur contrôle ou leur marketing (à cause de diverses raisons).

La majorité des règles spécifiques s'applique aux produits agricoles (animaux, viande, plantes, grains, etc.), afin de protéger les animaux, les plantes et la santé humaine. En général, les produits agricoles sont toujours soumis aux organisations communes du marché, qui ont été réformées en 1992 afin d'éliminer tous les accords basés sur les contrôles frontaliers (pour le lait, les céréales, le sucre raffiné, etc.).

L'abolition des contrôles frontaliers à l'intérieur de l'UE présuppose que les frontières externes sont administrées immanquablement et dans «l'esprit communautaire». Les fonctionnaires qui effectuent les contrôles sont considérés comme agissant de la part de toutes les autorités nationales et dans les intérêts de toutes les entreprises et de tous les consommateurs de la Communauté. En 1994, le Code des Douanes Communautaires a établi le cadre légal commun pour les contrôles de douanes, complété par les mesures spécifiques concernant la médecine vétérinaire et les plantes, les biens culturels, les produits pharmaceutiques et les psychotropes, le commerce international des espèces protégées et la lutte contre la contrefaçon.

12.2.4. Libre Circulation des Services

Conformément aux dispositifs de l'Accord européen sur la libre circulation des services entre la Communauté et la Pologne, toutes les parties vont introduire progressivement les solutions légales permettant aux agents économiques polonais ou communautaires de fournir des services sans avoir besoin de créer des sociétés dans le pays concerné.

A la fin de la période transitoire (2004), la Pologne va réserver le droit de protéger ses intérêts quant à l'achat des actifs nationaux soumis à la privatisation. Les domaines les plus importants à protéger sont:

- la propriété, l'usage, la vente et la location des biens immobiliers;
- les opérations transactionnelles et les services des agences immobilières, ainsi que le commerce des ressources naturelles et les activités relatives;
- les services légaux.

Les avantages et les inconvénients de l'entrée de la Pologne en l'UE par rapport aux services du marché (transport, tourisme, secteur bancaire, secteur de distribution, communication et autres) incluent les aspects suivants:

- L'entrée de la Pologne parmi les Etats membres aura une influence positive sur la compétitivité des prestataires de services polonais.
- Les secteurs de l'économie polonaise qui sont actuellement protégés contre la libre concurrence (télécommunications, banques, assurances et transport aérien) seront obligés de s'ouvrir à la concurrence internationale. Les entreprises nationales, n'ayant pas une santé financière suffisante, peuvent être exclues du marché par la concurrence étrangère.
- L'accès des prestataires de services polonais au marché des services (ex. export des services de bâtiment qui a été limité) va créer une opportunité d'améliorer la rentabilité des entreprises polonaises (dû au coût de la main d'œuvre moins élevée) même dans les secteurs des services professionnels.

Tout Etat membre délivrera un droit de résidence permanent pour les citoyens des autres Etats membres qui décideront de s'installer sur son territoire afin d'exercer des activités de travailleurs indépendants dès que les restrictions concernant ces activités seront abolies. Dans ce cas, un « permis de résidence pour un citoyen d'un Etat membre de la Communauté Européenne » est délivré.

12.3. La Pologne et l'Union Monétaire

La Pologne ne fait pas partie de l'Union Economique et Monétaire (UEM). Toutefois, son adhésion à l'UE ouvre la porte aux préparatifs pour rejoindre la zone euro – une étape suivante dans l'intégration économique. Le moment précis pour le passage à l'euro n'a pas encore été défini.

Pour faire partie de l'EUM il faut remplir les critères de Maastricht concernant la convergence économique et avoir participé au moins deux ans dans le Mécanisme des Taux de Change. Les critères de Maastricht incluent le critère fiscal, qui s'applique au déficit général du gouvernement et à l'endettement public, et le critère monétaire, qui concerne la stabilité des prix, le taux d'intérêt à long terme et la stabilité du taux de change. Le critère de convergence de Maastricht n'est pas seulement une exigence officielle pour la participation polonaise dans la zone euro, mais également une base pour une position macroéconomique saine, menant à une croissance économique à long terme. Donc, remplir ces critères signifie ouvrir la porte à l'euro et faciliter la croissance.

La Pologne a rempli les critères concernant l'inflation, les taux d'intérêts à long terme et l'endettement public en novembre 2003. Afin de remplir le critère concernant le déficit général du gouvernement, il est nécessaire d'appliquer les réformes complètes pour limiter les dépenses publiques et améliorer la gestion des finances publiques. Le critère du taux d'échange peut être rempli après que la Pologne ait rejoint MTC II. Cela dépendra de l'application de la politique macroéconomique crédible.

La décision de l'admission de la Pologne à la zone euro sera prise par le Conseil ECO-FIN et sera basée sur les conclusions des Reports de Convergence, préparés par la Commission Européenne et la Banque Centrale Européenne (BCE). Ces rapports présenteront l'évaluation du niveau de l'économie polonaise par rapport à sa capacité de rejoindre l'union monétaire.

La participation dans l'UEM pourra avoir les effets suivants sur la Pologne:

- une réduction des coûts des échanges économiques comme conséquence de l'utilisation de l'Euro dans toutes les transactions;
- une réduction des coûts de la gestion financière interne des entreprises;
- une réduction d'exposition de changes, ainsi que des coûts de l'exploitation des activités commerciales et de niveaux de réserves concernés;
- une réduction de taux d'intérêts;
- le renforcement de la stabilité macroéconomique, comme conséquence de la discipline plus stricte avec de nouvelles institutions monétaires;
- l'augmentation de la stabilité, liée à l'amélioration des conditions de la production.

Après l'adhésion à l'UEM, les fabricants, les investisseurs, les exportateurs et les importateurs polonais n'auront plus à supporter les coûts de couverture contre les fluctuations de taux de change, car ils ne seront plus exposés au risque de taux de change. Les PME auront un accès moins cher aux sources d'information sur les conditions du marché et plus de possibilités de développement.

Les citoyens vont recevoir leur rémunération en euro, ce qui va leur permettre d'effectuer les paiements en Pologne et à l'étranger sans le coût de la conversion monétaire.

Les étapes du progrès polonais vers la participation à l'Union Economique et Monétaire sont présentées dans le document intitulé «Euro 2006». Il décrit les problèmes et les éléments liés à la future participation polonaise dans la zone euro.

12.4. Autres Organisations Internationales

12.4.1. La Pologne dans l'UE – OCDE

L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques a été créée par les Accords de Paris du 14 décembre 1960. L'OCDE regroupe 30 Etats membres et entretient des relations intenses avec 70 autres pays afin de développer la démocratie et l'économie de marché.

L'OCDE est avant tout une organisation de coordination et de renseignement qui propose un forum pour les échanges d'informations et d'expérience, ainsi qu'un centre de recherche des économies des pays membres. C'est également un forum fondamental pour les débats sur les questions économiques et sociales qui est fréquemment consulté par l'ONU, l'OMC et le G7.

En juin 1991, la Pologne a conclu un projet d'accord avec l'OCDE et est devenue officiellement membre de l'organisation le 22 novembre 1996.

Le fait d'être membre de l'OCDE facilite l'obtention de crédits préférentiels par la Pologne, accordés par les institutions financières internationales. La Pologne bénéficie également d'un accès illimité à l'information contenue dans les nombreuses bases de données de l'organisation, y compris les publications et les statistiques. La base de données en ligne de l'OCDE, accessible au public, fournit une grande quantité d'informations, conjointement à des analyses économiques sur chaque pays membre.

La Pologne peut également bénéficier de programmes communs, créés par l'OCDE en coopération avec des organisations telles que Sigma, ce qui apporte une aide pour l'amélioration de la gouvernance et de la gestion dans les pays d'Europe Centrale et Orientale. Ces programmes sont financés par l'Union Européenne. De plus, la Pologne, en tant que membre de l'OCDE, participe au Programme d'Action Environnementale pour l'Europe Centrale et Orientale.

En 2003, la valeur des importations de la Pologne en provenance de la CEFTA était de 5 280 873 000 USD (ce qui représente une hausse de 15,1% par rapport à l'année précédente) et la valeur des exportations était de 5 106 055 000 (hausse de 22,5% par rapport à 2002).

12.4.2. OMC

L'Organisation Mondiale du Commerce a été créée le 1^{er} janvier 1995. C'est une organisation internationale regroupant 147 pays.

L'objectif principal de la politique de l'OMC est de garantir le respect des traités et des accords commerciaux, de contrôler les politiques commerciales nationales et de régler les controverses entre ses membres. L'OMC offre également une aide aux pays en voie de développement.

Le succès de l'OMC est reflété par la sûreté des échanges et par la haute qualité des produits dans les Etats membres.

En réduisant les tarifs douaniers, l'OMC a supprimé un grand nombre de barrières entre les pays et les peuples.

Les règlements de l'OMC (contenus dans les accords et dans les contrats) sont le résultat de négociations entre les membres de l'OMC. Le document fondamental est l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT).

Le GATT comprend 60 accords signés séparément dans des domaines spécifiques par chaque Etat membre.

12.4.3. OTAN

L'Organisation du Traité Nord-Atlantique (OTAN), une organisation politique et militaire, a vu le jour le 4 avril 1949 en tant que résultat du Traité de Washington. Les pays signataires étaient: les Etats-Unies, le Canada, la Belgique, le Danemark, la France, les Pays Bas, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Grande Bretagne et l'Italie. Le Traité de Washington a créé un système de sécurité commune, basé sur le partenariat entre 12 pays signataires. Actuellement, l'OTAN compte 26 pays.

L'Alliance Nord-Atlantique a été créée sous un Traité entre les Etats membres qui y ont adhéré librement après un débat public et une procédure parlementaire appropriée. Le Traité maintient leurs droits individuels ainsi que leurs devoirs internationaux, conformément à la Charte des Nations Unies. Il oblige chaque Etat membre de partager les risques et les responsabilités, ainsi que les bénéfices de la sécurité collective et exige qu'aucun membre ne prenne un engagement international qui pourra être en conflit avec le Traité.

Plus d'un demi-siècle est passé depuis la création de l'Alliance. Pour la plupart du temps, la préoccupation centrale de l'OTAN était de garantir la défense immédiate et la sécurité de tous ces membres.

La République Tchèque, la Hongrie et la Pologne étaient les premiers pays représentant le «vieux» Pacte de Varsovie à rejoindre l'OTAN le 12 mai 1999. La Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie les ont suivis en 2004.



"Plusieurs facteurs ont influencé la décision de Lafarge d'investir en Pologne. En tant que pays qui se développe, la Pologne a de grands besoins au niveau de l'infrastructure routière, de la construction de logements et de la protection de l'environnement, ce qui stimule le besoin d'investir et en conséquence augmente les besoins en ciment.

Un autre facteur important était la haute qualité des cadres polonais. La compétence, la créativité et le potentiel des cadres polonais font de ce pays un bon endroit pour les affaires.

Le fait que la Pologne est un grand pays qui se développe vite et qui a une position consolidée et stable dans l'industrie du ciment est très important pour le champ d'actions de notre société.

Mais par dessus tout, il faut souligner le potentiel de développement considérable dans beaucoup de domaines, ce qui crée une demande pour nos produits. De bonnes conditions géologiques et la disponibilité des matières premières forment les opportunités pour un grand développement. De plus, l'adhésion récente de la Pologne à l'UE rend les perspectives de développement de la société encore plus optimistes.

Lafarge bénéficie d'une position stable sur le marché. Nous avons terminé notre programme d'investissements, dont l'objectif était d'ajuster nos capacités aux exigences grandissantes du marché.

Nous fabriquons nos produits conformément aux normes européennes. Nos usines sont parmi les plus modernes en Europe en termes de productivité, de coûts de production et de normes écologiques, ainsi qu'en ce qui concerne la protection de l'environnement. De plus, nous avons actuellement les capacités de production suffisantes pour satisfaire les défis provoqués par l'adhésion de la Pologne à l'UE. Le coût total des investissements de Lafarge Ciment Polska S.A. en Pologne depuis 1995 est supérieur à 900 millions de PLN. Donc, nous attendons un boom économique, largement lié à la disponibilité des fonds structurels de l'UE.

A long terme, on peut prévoir que les polonais vont commencer à investir dans le bâtiment. La volonté d'investir sera motivée par une plus grande disponibilité des prêts accordés à des conditions de plus en plus intéressantes, ainsi que d'autres sources de financement.

J'espère que l'adhésion de la Pologne à l'UE entrainera une amélioration des normes de l'application des lois et des réglementations dans notre pays, surtout dans le cas de la loi commerciale pour qu'elles deviennent plus claires et sans équivoques."

Andrzej Tekiel, Président du Conseil de Gestion,



V. Sources d'Information

1. L'Agence Polonaise pour l'Information et l'Investissement Etranger (PAIiIZ)

Les investisseurs étrangers considérant la possibilité d'investir en Pologne peuvent faire appel à l'Agence Polonaise pour l'Information et l'Investissement Etranger ("PAIiIZ").

La PAIiIZ, une agence spécialisée dans les investissements, a été créée en 2003 en tant que résultat de la fusion entre l'Agence Polonaise pour l'Investissement Etranger et l'Agence Polonaise pour l'Information. Les activités de la PAIiIZ incluent: l'augmentation de l'afflux de l'investissement direct étranger en Pologne, l'encouragement des entreprises étrangères à investir en Pologne, les services de conseil à chaque étape du processus de l'investissement, l'assistance pour l'interprétation des procédures et réglementations légales, l'accès à l'environnement économique et légal lié aux investissements ainsi que l'assistance dans la sélection des sites les mieux adaptés.

La PAIiIZ offre aux investisseurs les services de ses meilleurs spécialistes responsables: des Services aux Investisseurs, de la Coopération Régionale, de la Promotion Economique.

La Division des Services aux Investisseurs aide directement les entrepreneurs qui souhaitent investir en Pologne. Un responsable de projet assiste l'investisseur à chaque étape de la planification et à l'application de son projet. L'aide professionnelle facilite l'application efficace et rapide des stratégies commerciales.

L'éventail détaillé des services proposés:

- a) la recherche des sites appropriés correspondant aux critères de l'investisseur,
- b) la provision des données statistiques, économiques et légaux nécessaires pour conduire une étude de faisabilité et de prendre des décisions finales concernant l'investissement,
- c) l'organisation des visites en Pologne (l'assistance aux visiteurs),
- d) la préparation des paquets individuels d'investissement en coopération avec la Commission Européenne,
- e) l'assistance après l'investissement (pour les aspects émergents par la suite).

La PAIiIZ fonctionne en accord avec les règlements de "l'agence de la troisième génération", poursuivant la stratégie opérationnelle adoptée en 2003. L'objectif principal est de rencontrer les investisseurs au niveau sectoriel (sur le terrain) afin d'obtenir plus de renseignements sur les besoins d'investissement de différents secteurs et de satisfaire leurs demandes spécifiques. Une analyse détaillée des stratégies d'investissement dans différentes branches permet de concevoir des offres d'investissement sur mesure.

La stratégie sectorielle adoptée par l'Agence a permis de sélectionner les secteurs stratégiques considérés comme primordiaux pour le développement de l'économie polonaise. Les investisseurs représentant ces

secteurs sont prioritaires pour la PAIiZ. Les secteurs stratégiques ont été sélectionnés selon les critères suivants:

1. la valeur ajoutée croissante créée par ce secteur et contenant:
 - l'introduction des technologies modernes,
 - la fabrication des produits modernes et compétitifs,
 - l'introduction des services innovants,
 - le développement de l'infrastructure moderne,
2. la création de nouveaux emplois,
3. la coopération avec des fournisseurs locaux,
4. l'augmentation du potentiel polonais à l'export.

En prenant en compte les critères ci-dessus, les secteurs suivants ont été sélectionnés par la Division des Services aux Investisseurs: Automobile, Aviation et Traitement de Métaux, Ceuvres de Service Partagés, Electronique et Technologies d'Information et Agroalimentaire.

Etant donné les spécificités culturelles et l'étiquette de la conduite commerciale des pays orientaux, la PAIiZ a créé une section japonaise et coréenne.

La structure de la Division des Services aux Investisseurs est complétée par la section de l'Analyse et de la Recherche et la section des Données.

Les objectifs majeurs de la Division de la Coopération Régionale incluent: la coordination de la coopération entre les investisseurs étrangers et les autorités de la région dans laquelle l'investissement est prévu, les aides aux autorités locales dans la préparation professionnelle des offres d'investissements.

La Division de la Coopération Régionale a pour but de créer un réseau national des Centres Régionaux d'Aide aux Investisseurs (COI) – partenaires de la PAIiZ au niveau régional. Le réseau COI est créé en coopération avec les autorités régionales. Les centres fonctionnent comme "services intégrés". Les COI offrent aux investisseurs des services complets au niveau de la voïvodie, y compris l'assistance après l'investissement. Ils proposent les paquets d'investissements constamment mis à jour, l'information macroéconomique et légale et ils servent de lien entre les investisseurs et les autorités locales.

Les Centres Régionaux d'Aide aux Investisseurs prennent progressivement le relais et déchargent la PAIiZ, en s'occupant de petits projets d'investissement, en guidant et en conseillant les investisseurs pendant les procédures.

La Division de la Promotion Economique est chargée de promouvoir à l'étranger les avantages liés aux investissements en Pologne. Les employés de la Division les présentent pendant les salons et les expositions, participent à des conférences et à des séminaires internationaux et organisent les missions pour investissement dans les pays stratégiques afin d'attirer les investissements étrangers directs en Pologne.

De nombreux projets promotionnels réalisés en coopération avec d'autres institutions et d'entités, fonctionnant sous l'accord "Réseau Promotionnel Pologne" sont administrés par PAIIZ.

Des entreprises étrangères intéressées par l'investissement en Pologne peuvent obtenir beaucoup de renseignements complexes concernant notre pays, son climat d'investissement, son environnement économique et légal ainsi que les procédures nécessaires pour concrétiser les projets. Les renseignements sont préparés et mis à jour par la Division des Informations. Nous offrons l'accès à notre base de données regroupant les sites adaptés pour des investissements. Ces informations sont disponibles sur le site, dans des livres et des publications multimédia, comme "Guide des affaires en Pologne. Comment créer et développer son activité commerciale", "Bases Légales et Fiscales pour mener une activité commerciale en Pologne". La Division des Informations organise également des conférences et des séminaires sur les investissements en Pologne, des visites pour des journalistes étrangers intéressés par les aspects économiques et, en coopération avec les médias, informent l'opinion publique sur les investissements étrangers, participant à la bonne acceptation sociale ces investissements.

Des renseignements supplémentaires concernant les activités de l'Agence Polonaise pour l'Information et l'Investissement Etranger se trouvent dans les documents et les rapports publiés dans les éditions précédentes des "Annuaire PAIIZ."



Agence Polonaise pour l'Information et l'Investissement Etranger (PAIIZ)

(Polska Agencja Informacji i Inwestycji Zagranicznych S.A.)

ul. Bagatela 12

00-585 Varsovie

Tél.: (+48 22) 334-98-00

Fax: (+48 22) 334-99-99

e-mail: post@paiz.gov.pl

www.paiz.gov.pl

Tableau 19. Investissements Etranger Direct (FDI) en Pologne – par activité (données de décembre 2003)

Nomenclature Polonaise des Activités	Capital investi (million d'USD)	Plans d'investissement (million d'USD)
Production	27 776,9	4 826,6
Equipement de transport	6 581,3	775,1
Agroalimentaire	6 247,0	377,8
Autres biens non-métalliques	3 936,1	567,2
Produits chimiques	2 503,1	706,5
Equipement et appareils électriques	2 090,7	274,7
Pulpe et papier	1 960,2	397,5
Bois et produits en bois	1 494,8	195,0
Caoutchouc et plastique	968,8	454,2
Métal et produits métalliques	770,5	757,7
Machines et équipement	709,3	122,2
Tissu et textile	247,4	177,1
Fabrication de meubles	236,4	20,1
Cuir et produits en cuir	31,4	1,5
Intermédiation financière	16 190,5	1 382,5
Commerce et réparation	8 127,4	905,1
Transport, stockage et communication	7 089,1	249,7
Bâtiment	2 938,7	325,1
Electricité, gaz et alimentation en eau	2 565,7	1 223,0
Services aux collectivités et aux personnes	2 060,8	697,2
Immobilier et activités commerciales	1 570,5	2 019,9
Hôtels et restaurants	847,2	392,2
Exploitation de mines et de carrières	224,5	13,0
Agriculture	49,7	24,1
Investissements dépassant 1 million d'USD	69 441,0	12 058,4
Investissements estimés ne dépassant pas 1 million d'USD	3 265,0	
Total	72 706,0	

Source: PAIIZ

Tableau 20. Investissements Etranger Direct (FDI) en Pologne – par pays d’origine du capital (données de décembre 2003)

Pays	Valeur cumulative (par pays d’immatriculation) en million d’USD	Percentage d’actions en bourse de l’Investisse- ment Direct Etranger
France	13 857,23	20%
Pays Bas	9 863,25	14%
USA	8 689,29	13%
Allemagne	8 414,76	12%
Italie	3 837,41	6%
Royaume Uni	3 689,88	5%
Multinational	3 161,50	5%
Suède	3 062,34	4%
Belgique	2 111,45	3%
Danemark	2 048,01	3%
Russie	1 291,90	2%
Autriche	1 122,92	2%
Chypre	1 106,09	2%
Irlande	1 087,72	2%
Suisse	1 087,34	2%
Corée du Sud	965,88	1%
Grèce	556,50	1%
Luxembourg	541,42	1%
Finlande	479,23	1%
Portugal	423,41	1%
Espagne	387,45	1%
Norvège	343,70	0,5%
Japon	258,02	0,4%
Canada	212,75	0,3%
Croatie	173,00	0,2%
Australie	158,10	0,2%

Turquie	100,10	0,1%
Israël	70,40	0,1%
Slovénie	66,22	0,1%
République Tchèque	61,27	0,1%
Afrique du Sud	57,19	0,1%
Hongrie	55,82	0,1%
Chine	45,00	0,1%
Philippines	40,00	0,1%
Lichtenstein	14,40	0,02%
Investissements dépassant 1 million d'USD	69 440,956	100%
Investissements estimés ne dépassant pas 1 million d'USD	3 265,00	
Total	72 705,956	

Source: PAIIZ

Tableau 21. Top 15 Investisseurs étrangers en Pologne (données de décembre 2003)

N°	Investisseur	Capital investi (millions d'USD)	Pays d'immatriculation	Pays d'origine
1	France Télécom	4 020,3	France	transport, stockage et communication
2	Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (EBRD)	2 695,0	Multinational	intermédiation financière
3	Fiat	1 768,7	Italie	fabrication des équipements pour transport; intermédiation financière
4	HVB	1 336,0	Allemagne	intermédiation financière
5	Citigroup	1 300,0	USA	intermédiation financière
6	KBC Bank N.V.	1 290,0	Belgique	intermédiation financière
7	OAO Gazprom	1 283,8	Russie	transport, stockage et communication; bâtiment

8	Vivendi Universal	1 243,4	France	transport, stockage et communication; locations immobilières et commerciales; commerce de gros et de détail
9	United Pan-Europe Communications N.V.	1 200,0	Pays Bas	autres services aux collectivités et aux personnes
10	UniCredito Italiano SpA	1 200,0	Italie	intermédiation financière
11	Metro Group AG	1 156,0	Allemagne	commerce de gros et de détail
12	Kronospan Holdings Ltd.	1 061,8	Chypre	fabrication du bois et des produits en bois
13	General Motors Corporation	1 010,0	USA	fabrication des équipements pour transport
14	ING Group NV	990,0	Pays Bas	intermédiation financière, immobilier
15	Daewoo	936,38	Corée du Sud	fabrication des équipements pour transport; fabrication des équipements électriques et optiques; intermédiation financière

Source: PAliZ

2. Centres Régionaux d'Aide aux Investisseurs (COI) – partenaires du PAiiZ:

Voïvodie Dolnośląskie

Wrocławska Agencja Rozwoju Regionalnego S.A.

Centre Régional d'Aide aux Investisseurs

ul. Krupnicza 13

50-062 Wrocław

Personnes à contacter:

M. Przemysław Królikowski

E-mail: pkw@warr.pl

Tél.: (+48 71) 79-70-400, 79-70-401

Fax: (+48 71) 79-70-407

Voïvodie Kujawsko-Pomorskie

Urząd Marszałkowski Województwa Kujawsko-Pomorskiego

Centre Régional d'Aide aux Investisseurs

pl. Teatralny 2

87-100 Toruń

Personnes à contacter:

M. Sławomir Wiertel

Tél.: (+48 56) 621-84-97

E-mail: rozgos@wp.pl

Voïvodie Lubelskie

Urząd Marszałkowski Województwa Lubelskiego

Centre Régional d'Aide aux Investisseurs

ul. Spokojna 4

20-074 Lublin

Personnes à contacter:

M. Paweł Banach

Tél.: (+48 81) 742-45-60

Fax: (+48 81) 534-76-54

E-mail: coi@lubelskie.pl

Voïvodie Lubuskie

Agencja Rozwoju Regionalnego S.A.

Centre Régional d'Aide aux Investisseurs

ul. Chopina 11/13

65-001 Zielona Góra

Personnes à contacter:

M. Arkadiusz Pintal
E-mail: agencja@region.zgora.pl
Tél.: (+48 68) 327-05-04
Fax: (+48 68) 325-38-88

Voïvodie Łódzkie

Urząd Marszałkowski Województwa Łódzkiego
Centre Régional d'Aide aux Investisseurs
ul. Piłsudskiego 8
91-051 Łódź
Personnes à contacter:
M. Krzysztof Suszek
E-mail: k.suszek@lodzkie.pl
Tél.: (+48 42) 663-35-80

Voïvodie Małopolskie

Małopolska Agencja Rozwoju Regionalnego S.A.
Centre Régional d'Aide aux Investisseurs
ul. Kordylewskiego 11
31-542 Kraków
Personnes à contacter:
Mme Justyna Turaj
E-mail: justyna.turaj@marr.pl
Tél.: (+48 12) 413-57-69, 413-85-51, 413-89-13 ext. 450
M. Jacek Świtłała
E-mail: jacek.switala@marr.pl
Tél.: (+48 12) 413-89-13 ext. 451

Voïvodie Opolskie

Agencja Rozwoju Opolszczyzny S.A. w Opolu
Centre Régional d'Aide aux Investisseurs
pl. Wolności 5
45-018 Opole
Personnes à contacter:
Mme Katarzyna Suszanowicz
E-mail: coi@aro.pl
Tél./Fax: (+48 77) 454-02-47/48

Voïvodie Podkarpackie

Rzeszowska Agencja Rozwoju Regionalnego S.A.
Centre Régional d'Aide aux Investisseurs

Rynek 5
35-064 Rzeszów
Personnes à contacter:
Mme Monika Szymańska
E-mail: mszymanska@rarr.rzeszow.pl
Mme Katarzyna Podraza
E-mail: kpodraza@rarr.rzeszow.pl
Tél./Fax: (+48 17) 852-43-76, 852-43-74

Voïvodie Podlaskie

Urząd Marszałkowski Województwa Podlaskiego
Centre Régional d'Aide aux Investisseurs
ul. Wyszyńskiego 1
15-888 Białystok
Personnes à contacter:
M. Borys Dąbrowski
E-mail: borys.dabrowski@umwp-podlasie.pl
Tél.: (+48 85) 748-51-45

Voïvodie Pomorskie

Agencja Rozwoju Pomorza S.A. w Gdańsku
Centre Régional d'Aide aux Investisseurs
ul. Pivna 36/39
80-831 Gdańsk
Personnes à contacter:
Mme Barbara Merchel
E-mail: basiam@arpg.gda.pl
Tél.: (+48 58) 323-31-36
Mme Magdalena Charkin
E-mail: magdalenach@arpg.gda.pl
Tél.: (+48 58) 323-32-56

Voïvodie Świętokrzyskie

Zone Economique Spéciale Centre Régional d'Aide aux Investisseurs
ul. Radomska 29
27-200 Starachowice
Personnes à contacter:
Mme Anna Jaworska
E-mail: sse@sse.com.pl
Tél.: (+48 41) 275-44-45
Fax: (+48 41) 275-41-02

Adresses des autres Centres d'Aide aux Investisseurs:

Voïvodie Mazowieckie

Urząd Miasta Płock
Wydział Pełnomocnika Prezydenta Miasta Płocka
ds. Rozwoju Gospodarczego i Aktywnych Form Zwalczania Bezrobocia
Stary Rynek 1
09-400 Płock
Personnes à contacter:
Mme Dorota Głuchowska
E-mail: dgluchowska@plock.um.pl
Tél.: (+48 24) 268-06-98
Tél./Fax: (+48 24) 268-89-75

Voïvodie Śląskie

Urząd Marszałkowski Województwa Śląskiego
Wydział Polityki Gospodarczej
Referat Informacji Gospodarczej
ul. Ligonia 46
40-037 Katowice
Personnes à contacter:
Mme Agnieszka Piszczek
E-mail: apiszczek@silesia-region.pl
Tél.: (+48 32) 207-83-71
Tél./Fax: (+48 32) 256-32-44

Voïvodie Wielkopolskie

Stowarzyszenie Gmin i Powiatów Wielkopolski
al. Niepodległości 16/18
61-713 Poznań
Personnes à contacter:
M. Łukasz Filipiak
E-mail: filiapiak@sgjpw.wlkp.pl
M. Tomasz Telesiński
E-mail: telesinski@sgjpw.wlkp.pl
Tél.: (+48 61) 854-19-73, 854-14-72

- Centres Régionaux d'Aide aux Investisseurs (COI) – partenaires de la PAIIZ
- Autres Centres Régionaux d'Aide aux Investisseurs (COI)



3. Ministères

Le Ministère de l'Éducation Nationale et du Sport

(Ministerstwo Edukacji Narodowej i Sportu)

al. Szucha 25

00-918 Varsovie

Tél.: (+48 22) 629-72-41

Tél.: (+48 22) 628-04-61

www.menis.gov.pl

Le Ministère des Finances

(Ministerstwo Finansów)

ul. Świętokrzyska 12

00-916 Varsovie

Tél.: (+48 22) 694-55-55

www.mf.gov.pl

Le Ministère de l'Économie et du Travail

(Ministerstwo Gospodarki i Pracy)

pl. Trzech Krzyży 3/5

00-507 Varsovie

Tél.: (+48 22) 693-50-00

Fax: (+48 22) 693-40-48

www.mgjp.gov.pl

Le Ministère de la Politique Sociale

(Ministerstwo Polityki Społecznej)

ul. Nowogrodzka 1/3

00-513 Varsovie

Tél.: (+48 22) 661-10-00

www.mps.gov.pl

Le Ministère de l'Infrastructure

(Ministerstwo Infrastruktury)

ul. Chałubińskiego 4/6

00-928 Varsovie

Tél.: (+48 22) 630-10-00

www.mi.gov.pl

Le Ministère de la Culture

(Ministerstwo Kultury)

Krakowskie Przedmieście 15/17

00-071 Varsovie

Tél.: (+48 22) 422-01-00

www.mk.gov.pl

Le Ministère de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information

(Ministerstwo Nauki i Informatyzacji)

ul. Wspólna 1/3

00-529 Varsovie

Tél.: (+48 22) 529-27-18

Fax: (+48 22) 628-09-22

www.mnii.gov.pl

Le Ministère de la Défense Nationale

(Ministerstwo Obrony Narodowej)

ul. Klonowa 1

00-909 Varsovie

Tél.: (+48 22) 628-00-31 / 34

Fax: (+48 22) 845-53-78

www.wp.mil.pl

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

(Ministerstwo Rolnictwa i Rozwoju Wsi)

ul. Wspólna 30

00-930 Varsovie

Tél.: (+48 22) 623-10-00

www.min.rol.gov.pl

Le Ministère du Trésor Public

(Ministerstwo Skarbu Państwa)

ul. Krucza 36 / Wspólna 6

00-522 Varsovie

Tél.: (+48 22) 695-80-00, 695-90-00

Fax: (+48 22) 628-08-72, 612-33-61

www.msp.gov.pl

Le Ministère de la Justice

(Ministerstwo Sprawiedliwości)

Al. Ujazdowskie 11

00-950 Varsovie

Tél.: (+48 22) 521-28-88

www.ms.gov.pl

Le Ministère de l'Intérieur et de l'Administration

(Ministerstwo Spraw Wewnętrznych i Administracji)

ul. Stefana Batorego 5

02-591 Varsovie

Tél.: (+48 22) 621-20-20

www.mswia.gov.pl

Le Ministère des Affaires Etrangères

(Ministerstwo Spraw Zagranicznych)

al. Szucha 23

00-580 Varsovie

Tél.: (+48 22) 523-90-00

www.msz.gov.pl

Le Ministère de l'Environnement

(Ministerstwo Środowiska)

ul. Wawelska 52/54

00-922 Varsovie

Tél.: (+48 22) 579-29-00

www.mos.gov.pl

Le Ministère de la Santé

(Ministerstwo Zdrowia)

ul. Miodowa 15

00-952 Varsovie

Tél.: (+48 22) 634-96-00

www.mz.gov.pl

La Chancellerie du Premier Ministre

(Kancelaria Premiera RP)

Al. Ujazdowskie 1/3

00-583 Varsovie

Tél.: (+48 22) 694-60-00

Fax: (+48 22) 625-26-37

www.kprm.gov.pl

La Banque Nationale Polonaise

(Narodowy Bank Polski)

ul. Świętokrzyska 11/21

00-919 Varsovie

Tél.: (+48 22) 653-10-00

Fax: (+48 22) 653-24-75

www.nbp.pl

L'Office de la Commission pour l'Intégration Européenne

(Urząd Komitetu Integracji Europejskiej)

Al. Ujazdowskie 9

00-918 Varsovie

Tél.: (+48 22) 455-55-00

Fax: (+48 22) 455-53-33

www.ukie.gov.pl

L'Office Central des Statistiques

(Główny Urząd Statystyczny, GUS)

al. Niepodległości 208

00-925 Varsovie

Tél.: (+48 22) 608-30-00

Fax: (+48 22) 608-38-63

www.stat.gov.pl

4. Autres Institutions et Associations Industrielles

Bourse de Varsovie

(*Giełda Papierów Wartościowych w Warszawie S.A.*)

ul. Książęca 4

00-498 Varsovie

Tél.: (+48 22) 628-32-32

Fax: (+48 22) 620-85-18

www.gpw.com.pl

Business Centre Club

pl. Żelaznej Bramy 10

00-136 Varsovie

Tel.: (+48 22) 625-30-37, 825-96-04

Fax: (+48 22) 621-84-20

www.bcc.org.pl

L'Agence Polonaise pour le Développement des Entreprises

(*Polska Agencja Rozwoju Przedsiębiorczości*)

ul. Pańska 81/83

00-834 Varsovie

Tél.: (+48 22) 432-80-80

Fax: (+48 22) 432-86-20

www.parp.gov.pl

L'Agence du Développement Industrie

(*Agencja Rozwoju Przemysłu S.A.*)

ul. Domaniewska 41

02-672 Varsovie

Tél.: (+48 22) 460-36-00, 460-37-00

Fax: (+48 22) 460-37-01

www.arp.com.pl

L'Agence du Marché Agricole

(*Agencja Rynku Rolnego*)

ul. Nowy Świat 6/12

00-400 Varsovie

Tél.: (+48 22) 661-73-88

Fax: (+48 22) 628-93-53

L'Agence des Propriétés Agricoles

(Agencja Nieruchomości Rolnych)

ul. Dolańskiego 2
00-215 Varsovie
Tél.: (+48 22) 635-80-09
Fax: (+48 22) 635-00-60
www.anr.gov.pl

La Chambre de Commerce et de l'Industrie des Investisseurs Etrangers

(Izba Przemysłowo-Handlowa Inwestorów Zagranicznych)

Krakowskie Przedmieście 47/51
00-071 Varsovie
Tél.: (+48 22) 827-22-34
Fax: (+48 22) 826-85-93
www.iphiz.com.pl

La Chambre de Commerce Polonaise

(Krajowa Izba Gospodarcza)

ul. Trębacka 4
00-074 Varsovie
Tél.: (+48 22) 630-96-00
Fax: (+48 22) 827-46-73
www.kig.pl

L'Institut de Gdańsk l'Economie de Marche

(Instytut Badań nad Gospodarką Rynkową)

ul. Do Studzienki 63
80-227 Gdańsk
Tél.: (+48 58) 524-41-00
Fax: (+48 58) 524-49-08
www.ibngr.edu.pl

L'Institut de la Recherche sur le Commerce International

(Instytut Koniunktur i Cen Handlu Zagranicznego)

ul. Żurawia 4a
00-503 Varsovie
Tél.: (+48 22) 629-58-92
Fax: (+48 22) 693-47-67
www.ikchz.warszawa.pl

L'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel

(Organizacja Narodów Zjednoczonych ds. Rozwoju Przemysłowego)

al. Niepodległości 186

00-608 Varsovie

Tél.: (+48 22) 825-94-67

Fax: (+48 22) 825-89-70

www.unido.pl

Info-Net KIG sari

ul. Trębacka 4

00-074 Varsovie

Tél.: (+48 22) 630-96-23

Fax: (+48 22) 828-99-21

L'Office National du Tourisme Polonais

(Polska Organizacja Turystyczna)

ul. Chałubińskiego 4/6

00-928 Varsovie

Tél.: (+48 22) 630-17-36

Fax: (+48 22) 630-17-42

www.pot.gov.pl

Ce guide pour les investisseurs en Pologne a été préparé conjointement par les experts de Deloitte en Pologne et l'Agence Polonaise pour l'Information et l'Investissement Etranger PAIiZ. Le contenu de ce guide est basé sur les renseignements disponibles au grand public et sur notre expérience en Pologne.

"Guide des affaires en Pologne. Comment créer et développer une activité commerciale" a été conçu pour fournir des renseignements généraux sur les activités commerciales en Pologne, et son traitement du sujet n'est pas exhaustif. Donc, les informations contenues dans cette publication ne sont pas considérées comme conseil professionnel concernant la comptabilité, la fiscalité et le droit. Avant de prendre une décision ou d'entreprendre une démarche qui pourra influencer votre budget personnel ou votre vie professionnelle, veuillez consulter un conseiller dans ce domaine. Les cabinets Deloitte sont à votre disposition partout dans le monde pour en discuter.

Même si cette publication a été préparée avec le meilleur soin, ni Deloitte ni PAIiZ n'accepte la responsabilité de toute erreur qu'elle peut contenir, causée par négligence ou par autre moyen, ou de toute perte, quelle que soit son origine, supportée par toute personne en se basant sur ce guide.

Droits d'auteur © PAIiZ, Varsovie, décembre 2004
L'Agence Polonaise pour l'Information et l'Investissement Etranger (PAIiZ)
(Polska Agencja Informacji i Inwestycji Zagranicznych S.A.)
ul. Bagatela 12
00-585 Varsovie
Tel.: (+48 22) 334-98-00
Fax: (+48 22) 334-99-99
e-mail: post@paiz.gov.pl
www.paiz.gov.pl

Photographies: Deloitte; W. Kryński
ISBN: 83-60049-16-5

Deloitte.

En Pologne, Deloitte est l'un des leaders parmi les sociétés offrant des services professionnels et de conseil. La société polonaise Deloitte fait partie du réseau international de Deloitte Touche Tohmatsu (DTT). Celui-ci est l'un des "Quatre Masters" – les plus grandes sociétés d'audit et de conseil dans le monde entier; DTT se développe le plus rapidement parmi toutes ces sociétés. DTT offre des services professionnels d'audit, de conseil en fiscalité, en économie et en finances. En Pologne, nous offrons également des services complets en gestion des ressources humaines et nous détenons le plus grand cabinet d'actuariat en Europe Centrale.

Le groupe Deloitte Touche Tohmatsu emploie actuellement plus de 120.000 personnes et il est représenté dans 150 pays dans le monde, y compris en Europe Centrale et Orientale.

En Europe Centrale, nous fonctionnons, en tant qu'unité intégrée, dans 16 pays, avec plus de 2 000 salariés.

Suite à la mondialisation de l'économie, et pour faire face aux attentes de nos clients, nous offrons des services universels et des solutions globales, nous fonctionnons selon les mêmes standards, appliquons les mêmes méthodes et assurons le produit de la même qualité, quelque soit le lieu de notre activité et la langue utilisée.

Nos clients sont des entreprises polonaises, y compris des sociétés cotées en bourse, des banques ou des institutions gouvernementales, ainsi que des sociétés étrangères présentes en Pologne. Actuellement, en Pologne, nous employons plus de 500 personnes – économistes, comptables, experts comptables, experts en fiscalité, consultants en gestion, informaticiens et juristes.

La centrale se trouve à Varsovie. Nous avons également cinq succursales – à Cracovie, Gdansk, Lodz, Poznan et Wroclaw.

Deloitte
ul. Fredry 6, 00-097 Varsovie
Tél. (48 22) 511 08 11, 511 08 12
Fax. (48 22) 511 08 13
e-mail: dpoland@deloitteCE.com
www.deloitte.pl

Table des Matières

Introduction	3
Guide des affaires	
I. Creation d'une Activité Commerciale Etape par Etape	5
II. Etablir et Développer son Entreprise en Pologne	7
1. Créer une Activité Commerciale en Pologne	7
1.1. Règles Générales Concernant les Activités Commerciales en Pologne, y Compris les activités Exercées par des Entreprises Etrangères	7
1.2. Types d'Activités Nécessitant une Licence ou un Permis	8
1.2.1. Concessions	8
1.2.2. Activités Réglementées	9
1.2.3. Permis	9
1.2.4. Licences	10
1.3. Différents Statuts pour Exercer une Activité Commerciale	11
1.3.1. Société à Responsabilité Limitée	11
1.3.2. Société par Actions	11
1.3.3. Société Civile	12
1.3.4. Société Civile Professionnelle	12
1.3.5. Société en Commandite Simple	13
1.3.6. Société d'Exercice Libérale	13
1.3.7. Société en Commandite Simple par Actions	13
1.3.8. Entreprise Individuelle	13
1.3.9. Succursale	13
1.3.10. Agence	14
1.4. Création et Immatriculation d'une Unité	13
1.4.1. Création et Immatriculation d'une Entité	14
1.4.2. Permis pour Acquisition de Propriété et de Bien Immobilier	16
1.4.3. Permis de Construire	16
1.4.4. Immatriculation et Obligations Fiscales	17
1.4.5. Obligations de l'Employeur	17
1.4.6. Licenses	18
1.5. Location d'un Bureau	18
1.6. Acquisition d'un Bien Immobilier	18
1.7. Construction	21
1.7.1. Permis de Construire	23
1.8. Emploi	23
1.8.1. Agences pour l'Emploi	23
1.8.2. Permis de Séjour et de Travail	24
1.8.2.1. Le Droit de Séjour	24

1.8.2.2. Emploi des Etrangers	25
2. Exercer Une Activité Commerciale – Réglementation Générale	29
2.1. Réglementation Comptable et Financière	29
2.1.1. Réglementation Comptable	29
2.1.2. Comptes Annuels	29
2.1.3. Révisions des Comptes	30
2.2. Impôts	30
2.2.1. Impôts en Pologne	30
2.2.2. Système et Règlements Fiscaux	31
2.2.3. Impôt sur les Sociétés (CIT)	32
2.2.3.1. Revenu Imposable et Taux d'Imposition	32
2.2.3.2. Impôts sur Dividendes	33
2.2.3.3. Impôts sur Intérêts, Royalties et Services Incorporels	35
2.2.3.4. Reporter des Pertes	36
2.2.3.5. Réglementation sur le Groupement des Sociétés	36
2.2.3.6. Capital-Actions Restreint	37
2.2.3.7. Prix de Cession Interne (documents relatifs aux transactions entre parties apparentées)	37
2.2.3.8. Succursales des Sociétés Etrangères	39
2.2.4. T.V.A. – Taux et Réglementation	39
2.2.5. Taxe d'Accise	40
2.2.6. Impôt sur les Revenus Provenant du Capital (personnes physiques)	41
2.2.7. Impôts sur les Revenus des Personnes Physiques (PIT)	42
2.2.8. Conventions de Non Double Imposition	44
2.2.9. Taxes et Charges Locales	45
2.2.10. Droit de Timbre	45
2.2.11. Taxe sur les Transactions du Code Civil	45
2.3. Réglementation Concernant l'Assurance	46
2.4. Droit du Travail	50
2.4.1. Contrats de Travail	50
2.4.2. Licenciements	51
2.4.3. Rémunération	52
2.4.4. Temps de Travail	53
2.4.5. Syndicats	54
2.5. Système d'Assurance Sociale	54
2.6. Règlements Polonais Concernant le Commerce	56
2.6.1. Licences Nécessaires Pour l'Import / Export	57
2.6.2. Tarifs Douaniers et Contingent Tarifaire	57
2.6.3. Procédures Douanières	58
2.7. Contrôles du Change et des Monnaies	61
2.8. Droits de Propriété Intellectuelle et Industrielle	63
2.8.1. Droits d'Auteur	63

2.8.2. Brevets	64
2.8.3. Marques Commerciales	65
2.9. Droit de la Concurrence	65
2.9.1. Protection de la Concurrence et des Consommateurs	65
2.9.2. Suppression de la Concurrence Déloyale	67
2.9.3. Réglementations sur les Aides de l'Etat	68
2.10. Certification de Produits	69
2.11. Réglementations des Contrats	70
2.12. Réglementations sur les Fusions et les Acquisitions	71
2.13. Faillite et Restructuration	72
2.14. Réglementations de Marché Public	73
III. Avantages Fiscaux pour les Investissements	78
1. Politique Concernant les Investissements Etrangers	78
2. Aides Financières pour les Investissements	78
3. Zones Economiques Spéciales (ZES)	80
4. Zones Franches	83
5. Entrepôts de Douanes	83
6. Aides pour l'Emploi des Chômeurs	84
7. Exonération des Taxes Locales	84

En Pologne

IV. La Pologne en Quelques Mots	87
1. Faits Importants Concernant la Pologne	87
1.1. Situation Géographique et Climat	87
1.2. Population et Langue	89
1.3. Système Politique	90
1.3.1. Le Président	90
1.3.2. Le Parlement	91
1.3.3. Conseil des Ministres	91
1.3.3.1. La Chambre du Contrôle Suprême	91
1.3.3.2. Médiataire pour la Protection des Droits Civils	91
1.3.3.3. Conseil National de l'Audiovisuel	92
1.4. Administration Gouvernementale Centrale et Locale	92
1.5. Système Judiciaire	93
2. Infrastructure	94
2.1. Transport et Communications	94
2.1.1. Infrastructure Routière	94
2.1.2. Autoroutes	94
2.1.3. Réseau Ferroviaire	95
2.1.4. Transport Aérien	95
2.1.5. Voies Navigables et Transport Maritime	96

2.2. Infrastructure des Télécommunications	96
2.2.1. Systèmes de Télécommunication	96
2.2.1.1. Systèmes de Téléphonie Fixe	96
2.2.1.2. Internet	97
2.2.1.3. Téléphonie Mobile	97
2.3. Densité de Télécommunications	97
2.4. Densité et Système de Transmission des Données	98
3. Ressources Naturelles	98
3.1. Charbon et Lignite	98
3.2. Pétrole et Gaz	99
3.3. Autres Gisements	99
3.4. Culture et Elevage	99
4. Secteur de l'Énergie	100
5. Industrie	100
6. Tourisme	101
7. Institutions Bancaires et Financières en Pologne	101
7.1. La Banque Nationale Polonaise	102
7.2. Banques Commerciales	102
8. Bourse et Régulations du Marché des Capitaux	103
8.1. Structure de la Bourse de Varsovie	103
8.2. Commission des Titres et de la Bourse	104
8.3. Fonds de Capital Risque	105
9. Education	105
9.1. Système Educatif	105
9.1.1. Enseignement Pré-Scolaire	105
9.1.2. Enseignement Obligatoire	105
9.1.3. Enseignement Secondaire, Professionnel et Post-Secondaire	106
9.1.4. Enseignement Supérieur	106
9.1.5. Etudes Doctorales	108
9.2. Enseignement Spécial	109
9.3. Enseignants	109
9.4. Instituts Scientifiques et de R&D	109
10. Ressources Humaines	110
10.1. Emploi et Main d'Œuvre	110
10.2. Chômage	110
10.3. Salaires	111
11. Principaux Indicateurs Macroéconomiques	114
11.1. Produit Intérieur Brut	114
11.2. Indice des Prix à la Consommation	116
11.3. Commerce International	116
11.4. Rentabilité Locale	118
11.4.1. Coût de la Main d'Œuvre	119

11.4.2. Coût de la Vie	120
11.4.3. Immobilier	121
11.4.4. Energie	122
12. La Pologne sur la Scène Internationale	125
12.1. La Pologne dans l'Union Européenne	125
12.1.1. Position de la Pologne dans l'Union Européenne	125
12.1.2. Critères d'Adhésion	125
12.1.3. Commerce Intra-Communautaire	126
12.1.4. Aides Financières	126
12.2. La Pologne dans le Marché Unique	129
12.2.1. Libre Circulation des Personnes	137
12.2.2. Libre Circulation du Capital	130
12.2.3. Libre Circulation des Biens	133
12.2.4. Libre Circulation des Services	132
12.3. La Pologne et l'Union Monétaire	140
12.4. Autres Organisations Internationales	134
12.4.1. La Pologne dans l'UE – OCDE	134
12.4.2. OMC	135
12.4.3. OTAN	135
V. Sources d'Information	138
1. L'Agence Polonaise pour l'Information et l'Investissement Etranger (PAIiIZ)	138
2. Centres Régionaux d'Aide aux Investisseurs (COI) – partenaires du PAIiIZ	145
3. Ministères	150
4. Autres Institutions et Associations Industrielles	154

A STAR ALLIANCE MEMBER



POLISH AIRLINES



The world at your fingertips



L'Agence Polonaise pour l'Information et l'Investissement Etranger (PAIiZ)

a pour objectif d'augmenter l'afflux d'investissement direct étranger en Pologne. PAIiZ encourage les investisseurs étrangers à investir en Pologne et les aide tout au long des procédures administratives et légales pendant la réalisation de leurs projets d'investissement. La PAIiZ offre:

- un accès rapide aux informations complètes sur l'environnement économique et légal lié à l'investissement;
- une assistance dans la recherche des sites les mieux adaptés pour l'investissement;
- des conseils sur chaque étape du processus de l'investissement.

PAIiZ a établi un réseau national des **Centres Régionaux d'Aide aux Investisseurs (COI) partenaires de la PAIiZ** afin d'assurer une bonne qualité de services aux investisseurs étrangers par les autorités locales.

Deloitte

La société polonaise Deloitte est membre de Deloitte Central Europe – du réseau des sociétés Deloitte en Europe Centrale. La DCE fait partie de Deloitte Touche Tohmatsu, opérateur de droit suisse. Deloitte Touche Tohmatsu, ni aucune société membre de Deloitte Touche Tohmatsu, n'engage aucune responsabilité réciproque pour tout acte ou négligence. Chaque société DTT est une entité de droit séparée et indépendante, agissant sous le nom de Deloitte, Deloitte & Touche, Deloitte Touche Tohmatsu ou sous un autre nom dérivé. Les services décrits dans ce document sont offerts par la société membre et non par l'entité de droit Deloitte Touche Tohmatsu. Conformément aux dispositions en vigueur, certaines sociétés membres n'offrent pas de services dans tous les domaines énumérés ci-dessus.

Appendice

**Informations et données mises
à jour dans les chapitres choisis
de la seconde partie
„En Pologne”**

Décembre 2005

Page 89 / 1.2. Population et Langue / 1^{er} paragraphe

La population de la Pologne compte approximativement **38,2 millions** d'habitants, ce qui représente environ 5,3% de la population totale de l'Europe. Cela fait de la Pologne le 7^{ème} pays d'Europe et le 28^{ème} dans le monde au niveau de la population. Plus de 98% de la population est polonaise. Les allemands forment la minorité ethnique la plus importante, suivis par les Ukrainiens et les Biélorusses.

Page 89 / Tableau 6. Statistiques concernant la population

1990 (38,2 millions)	Femmes – 51,3%	Hommes – 48,7%	Zones urbaines – 61,8%	Zones rurales – 38,2%
2004 (38,2 millions)	Femmes – 51,6%	Hommes – 48,4%	Zones urbaines – 61,5%	Zones rurales – 38,5%

Source: Office Central des Statistiques (GUS)

Page 90 / Tableau 7. Population active et en âge non-actif, en %

	1990	2000	2001	2002	2003	2004
Age pré-actif	29,60	24,07	23,20	23,20	21,90	21,20
Age actif	57,50	61,21	61,90	61,80	62,90	63,50
Age post-actif	12,90	14,70	14,80	15,00	15,20	15,30

Source: Office Central des Statistiques (GUS)

Page 90 / 1^{er} paragraphe

La main d'œuvre polonaise est une des plus jeunes d'Europe, avec une population active qui dépasse **24,240 millions** de personnes en **2004**. L'âge de la retraite est de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes.

Page 94 / 2.1.1. Infrastructure Routière

L'infrastructure routière se développe en permanence. En 2003, il y avait 372 300 km de routes, dont 249 441 km de routes à revêtement dur. Il n'est donc pas étonnant que le transport routier reste le moyen préféré pour transporter des marchandises (**72,2%** du transport total par rapport au poids) et des personnes (**74,4%** de transport total). La densité moyenne des routes est estimée à 80 km par 100 km², avec le réseau routier le plus dense dans les zones urbaines, où la densité est de 150 km par 100 km². Les régions où l'infrastructure routière est la moins développée sont le nord et le nord-est de la Pologne.

Page 94 / 2.1.2. Autoroutes

En **2004**, la Pologne comptait **550 km** d'autoroutes et **230 km** de voies express. Les plans ont déjà été approuvés pour l'extension du réseau autoroutier par la construction de plusieurs artères principales d'une longueur totale de 2600 km.

Page 95 / 2.1.3. Réseau ferroviaire

Le réseau ferroviaire qui couvre la Pologne est long de **20 250 km** et comprend principalement des voies à écartement normal, dont **60,4%** sont électriques. La densité moyenne du réseau ferroviaire est **6,5 km** pour 100 km². C'est l'une des plus grandes densités dans le monde. Les dernières voies à écartement réduit d'une longueur totale d'environ 100 km se trouvent au sud-est de la Pologne, mais leur remplacement est déjà prévu. La longueur totale du réseau ferroviaire diminue légèrement depuis les années 1980, car les lignes deviennent moins viables au économiquement. Le transport ferroviaire couvre **18%** du transport total de marchandises calculé en tonnes par km.

Page 95 / 2.1.4. Transport Aérien

Le transporteur principal est la LOT Polish Airlines, qui fait partie de Star Alliance. **8,962 millions** de passagers ont voyagé avec la LOT en **2004 (une augmentation de 25,6% par rapport à 2003)** dont environ **7,145 millions** sur les itinéraires internationaux. Le plus grand aéroport polonais est l'Aéroport Frédéric Chopin (anciennement aéroport Okęcie) à Varsovie, le principal aéroport pour les vols nationaux et internationaux. Les autres aéroports nationaux (certains ont des liaisons internationales) sont: Cracovie, Gdańsk, Katowice, Poznań, Wrocław, Szczecin et Rzeszów.

Page 96 / 2.1.5. Voies Navigables et Transport Maritime

Il y a **3 638 km** de voies navigables fluviales. Le transport par voies navigables fluviales couvre **0,66%** du transport de marchandises. Les voies navigables constituent un moyen de transport moins populaire que les chemins de fer ou que la route. La flotte comprend 849 bateaux pour le transport de marchandises (chalands, bateaux-pousseurs, remorqueurs) et **130 bateaux pour le transport de passagers** avec un total de **14 667 places**. L'Odra, la Basse Vistule, la Warta et la Noteć, ainsi que les rivières près de Szczecin et Gdańsk offrent de bonnes conditions pour la navigation fluviale. Les marchandises couramment transportées de cette façon sont: du sable, du gravier, du charbon, des minerais de métaux et des engrais.

Les principaux ports de commerce sont Gdańsk, Gdynia, Szczecin et Świnoujście. La flotte du transport maritime comprend **118 cargos**. Le transport maritime couvre **1,7%** du transport des marchandises.

Page 97 / 2.2.1.3. Téléphonie mobile / 1^{er} paragraphe

Le marché de la téléphonie mobile est en plein essor depuis 1996 avec plus de **23 millions** de propriétaires de téléphones portables en **2004**. Les téléphones portables de deuxième génération (GSM) sont utilisés en Pologne et les opérateurs ont déjà commencé à lancer des téléphones de troisième génération (UMTS). La concurrence est très serrée et elle comprend trois opérateurs: Polska Telefonia Cyfrowa (PTC) avec **37%** du marché, Polkomtel – **32%** et PTK Centertel – **31%**.

Page 97 / 2.3. Densité de Télécommunications

A la fin de l'année **2004**, la Pologne comptait **326** lignes téléphoniques fixes pour 1000 habitants. Avant l'année 2005, on prévoit que ce ratio atteindra **340** lignes téléphoniques fixes pour 1000 habitants.

Page 98 / 1^{er} paragraphe

Environ **77,1%** des **12 479 millions** de téléphones sont installés dans les villes alors que seulement **22,9%** se trouvent dans les zones rurales. Les abonnés privés sont propriétaires d'environ **75%** des téléphones fixes.

Page 98 / 3.1. Charbon et Lignite / 2^{ème} paragraphe

La production de houille en **2004** était de **101 millions de tonnes**, c'est-à-dire supérieure à la consommation intérieure. Une part du surplus est exportée l'autre accroît les stocks existants. Les réserves de lignite sont estimées à environ 14 milliards de tonnes et elles sont en général situées à une profondeur de 100 à 200 mètres, ce qui rend l'extraction relativement facile. Le lignite polonais n'a pas une grande puissance calorifique, il n'est donc pas économiquement rentable de le transporter sur de longues distances. Les principaux consommateurs de lignite sont les centrales électriques alimentées en charbon situées près des mines. En **2004**, la production de lignite a atteint **61,1 millions** de tonnes.

Page 99 / 3.2. Pétrole et Gaz / 1^{er} et 3^{ème} paragraphe

En 2003, 86 gisements de pétrole étaient recensés en Pologne, dont environ 70 étaient exploités. Les ressources prouvées géologiquement sont estimées à 13 millions de tonnes et sont situées pour la plupart au nord et au sud-est de la Pologne. La structure de ces gisements et, dans certains cas, leur emplacement limite l'augmentation de la production, et la Pologne est toujours obligée d'importer du pétrole et des produits pétroliers. **873 000 tonnes** de pétrole ont été produites en **2004**, alors que l'importation représentait **17,4 millions de tonnes**.

La Pologne importe du gaz naturel, et cette importation satisfait environ **73%** de la demande du pays. Le pays ne produit pas suffisamment de gaz naturel nitrifié.

Page 99 / 3.4. Culture et Elevage

Les principaux produits de l'agriculture polonaise sont les céréales, les pommes de terre et les betteraves à sucre. La Pologne est également un grand producteur de pommes, de choux, de carottes et de seigle. L'élevage bovin est estimé à presque **5,3 millions** de têtes et l'élevage porcin à environ **17 millions**.

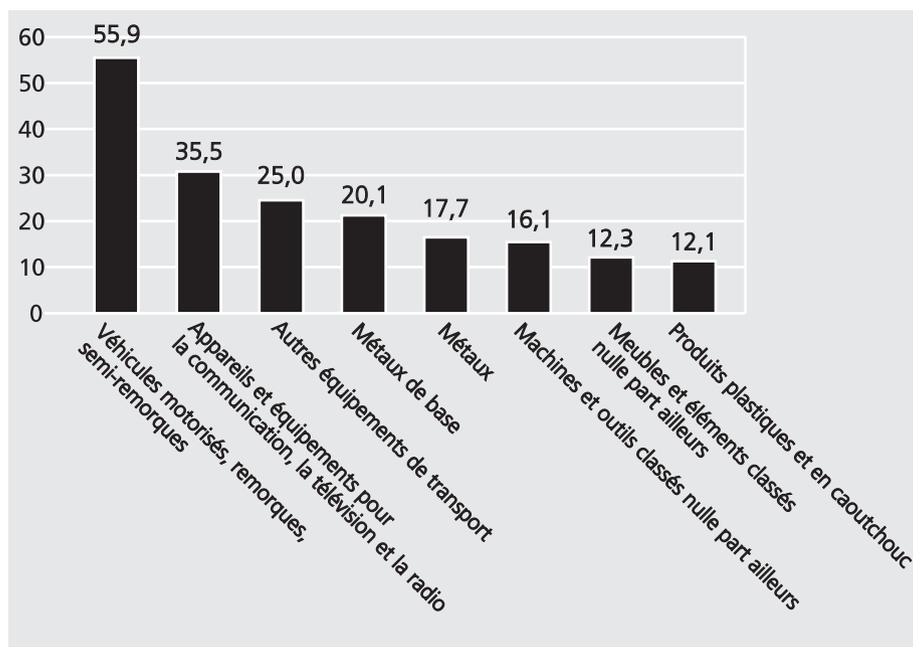
Page 100 / 4. Secteur de l'Energie / 1^{er} paragraphe

En **2004**, les centrales électriques polonaises généraient au total **151 TWh** d'électricité. La production annuelle d'électricité atteint **3 970 kWh** par habitant.

Page 100 / 5. Industrie

En **2004**, l'industrie a représenté **23,7%** du PIB polonais et son chiffre d'affaires a atteint **209,7 milliards PLN**. Le secteur privé représentait **81,6%** de la production industrielle totale vendue.

Page 100 / Figure 1. Changements dans la production industrielle livrée en 2004
(prix constant, en %)



Source: Office Central de Statistiques (GUS)

Page 101 / 1^{er} paragraphe

La figure 1, illustrant les résultats de certaines industries pour **2004**, montre que la production vendue de véhicules motorisés, de remorques et semi-remorques, d'appareils et d'équipements pour la communication, la télévision et la radio, d'autres équipements de transport, de métaux de base, de produits métalliques, de machines et d'outils classés nulle part ailleurs, de meubles et d'éléments classés nulle part ailleurs et de produits en plastique et en caoutchouc s'est accrue de manière significative en comparaison avec 2003.

Page 101 / 6. Tourisme / 1^{er} et 4^{ème} paragraphe

La Pologne est la 13^{ème} destination touristique au monde et la première en Europe Centrale. Plus de **61,9 millions** de touristes ont séjourné en Pologne en **2004**, la plupart provenant de l'Allemagne et de la République Tchèque.

L'infrastructure hôtelière se développe. En **2004**, **1 202** hôtels étaient ouverts en Pologne. Le nombre total de lits disponibles est d'environ **584 500** dont **122 900** sont dans les hôtels. Les chambres d'hôtes offrent **11 200** lits et les hôtels – plus de **4 400**. Les centres de vacances offrent presque **51 100** lits.

Page 107 / Tableau 9. Etudiants des établissements de l'enseignement supérieur (2004/2005)

Discipline	Nombre d'étudiants (en milliers)
Sciences de l'éducation et formation des enseignants	247,3
Arts	20,9
Sciences humaines	149,9
Sciences de la vie	13,2
Sciences sociales et comportementales	261,8
Gestion et administration	503,2
Droit	56,7
Sciences physiques	34,9
Mathématiques, statistiques et informatique	105,5
Santé	77,5
Ingénierie et techniques apparentées	158,1
Architecture et Génie Civil	56,0
Agriculture, forêt et pêche	38,0
Services de sécurité	9,2
Services de transport	15,5
Journalisme et information	15,6
Services aux personnes	55,2
Protection de l'environnement	57,8

Source: Office Central de Statistiques (GUS)

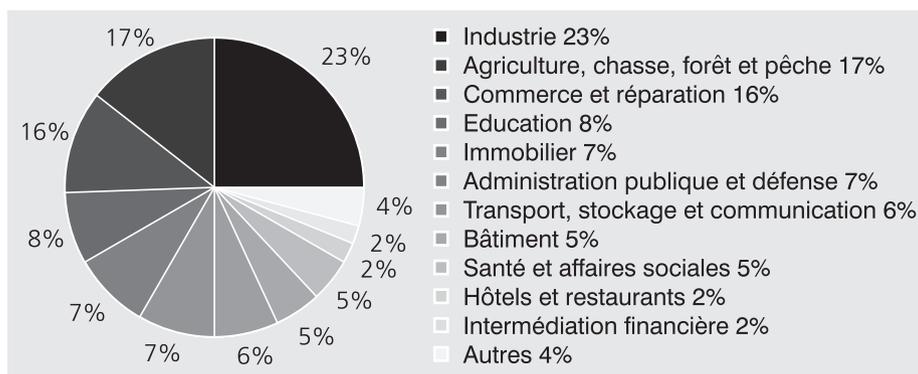
Page 109 / 9.3. Enseignants / 2^{ème} paragraphe

En **2004/2005**, plus de **1,9 millions** de personnes ont suivi des études supérieures en Pologne. Les étudiants représentent **48,8%** des habitants âgés de 19 à 24 ans. Plus d'un tiers des étudiants étudiaient dans des établissements privés. Il y avait presque **923 100** étudiants assidus et presque **979 500** suivaient des cours du soir ou des cours par correspondance. **384 000** étudiants ont terminé leurs études en **2004** dans **388** établissements d'enseignement supérieur.

Page 110 / 10.1. Emploi et Main d'Oeuvre

La population active en Pologne, âgée de plus de 15 ans, comptait **17,1 millions** de personnes en **2004**, représentant **44,7%** de toute la population. **12,7 millions** de personnes travaillaient dont **71%** dans le secteur privé.

Page 110 / Figure 2. Emplois par secteur, 2004



Source: Office Central de Statistiques (GUS)

Page 110 / 10.2. Chômage

D'après les statistiques officielles, à la fin du mois de **août 2005**, **2 783 300** personnes étaient inscrites au chômage dont **54,4%** étaient des femmes. Le taux de chômage était estimé à **17,8%** de la population active. Le taux de chômage le plus élevé (**27,4%**) était enregistré dans la voïvodie Warmińsko-Mazurskie, et les moins élevés (**13,7%**) dans la voïvodie Małopolskie et dans la voïvodie Mazowieckie (**14,3%**). Presque **41,6%** des chômeurs habitent des zones rurales.

Page 111 / 10.3. Salaires / 1^{er} paragraphe

Le salaire moyen mensuel brut des résidents polonais dans la première moitié de 2005 était de **2 367,19 PLN**.

Page 111 / Tableau 11. Secteurs offrant le salaire moyen mensuel brut le plus élevé, en PLN

	Services financiers	Exploitation minière et exploitation des carrières	Gaz, électricité et eau	Administration publique, industrie de la défense	Transport, stockage et communication
1 ^{er} et 2 ^{ème} trim. 2005	4 455,39	4 008,99	3 228,14	3 134,66	2 741,54

Source: Office Central des Statistiques (GUS)

Page 111 / Tableau 12. Secteurs offrant le salaire moyen mensuel brut le moins élevé, en PLN

	Hôtels et restaurants	Santé et sécurité sociale	Bâtiment	Production	Education
1 ^{er} et 2 ^{ème} trim. 2005	1 852,30	1 940,41	2 231,50	2 248,60	2 555,25

Source: Office Central des Statistiques (GUS)

Page 111 / Tableau 13. Salaire moyen mensuel brut

Année	en PLN	en USD
1996	874,30	324,24
1997	1 061,93	323,68
1998	1 239,49	354,78
1999	1 697,12	427,76
2000	1 923,81	442,62
2001	2 061,85	513,79
2002	2 133,21	522,91
2003	2 201,47	566,07
2004	2 290,00	626,71

Source: Office Central des Statistiques (GUS)

Page 114 / 11. Principaux Indicateurs Macroéconomiques

En Pologne, la croissance économique était de **2,8%** au **deuxième trimestre de l'année 2005**. L'augmentation des exportations, la production industrielle et les investissements ont largement contribué à la croissance polonaise. L'emploi est en train de croître lentement.

Page 114 / 11.1. Produit Intérieur Brut / 1^{er} paragraphe

L'économie polonaise s'est développée rapidement du milieu des années 1990 jusqu'à la fin des années 1990. Après un ralentissement, dû en grande partie à la conjoncture économique mondiale, la Pologne a retrouvé sa vitesse de croissance de la deuxième moitié des années 1990. En **2004**, le PIB a augmenté de **5,3%**. Les économistes prévoient que le PIB doit augmenter d'au moins **3,5%** en **2005**.

Page 115 / 2^{ème} paragraphe

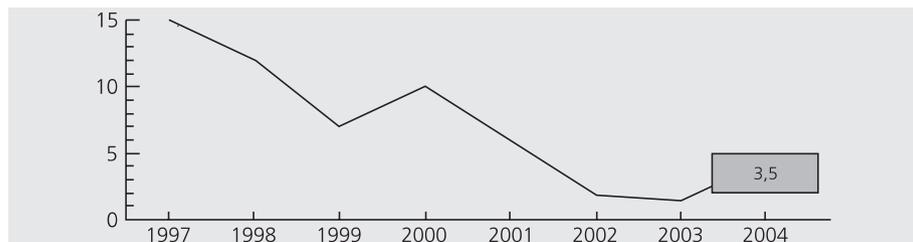
Le PIB polonais était estimé selon les prix de marché actuels à **242 milliards d'USD** en **2004** (ou **6 346 USD** par tête). En termes de parité du pouvoir d'achat, cela correspond à 11 966 USD par tête, sachant qu'en 1990 ce chiffre était de 4 400 USD.

Page 116 / 11.2. Indice des Prix à la Consommation

L'indice des prix à la consommation est en baisse depuis le début du processus de transformations. L'inflation moyenne annuelle en **2004** était de **3,5%** (**0,8%** en **2003**). Selon les prévisions de l'Unité des Renseignements Economiques, l'IPC atteindra un niveau de **2,5%** en **2005**.

En août 2005, l'inflation (annuelle) était de **1,6%**.

Page 116 / Figure 6. Inflation moyenne annuelle dans les années 1997-2004



Source: Statistiques Officielles Polonaises

Page 116 / Tableau 14. Indice des prix à la consommation (%)

Année	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
IPC, moyen	14,9	11,8	7,3	10,1	5,5	1,9	0,8	3,5
IPC, à fin de l'année	13,2	8,6	9,8	8,5	3,6	0,8	1,7	4,4

Source: Statistiques Officielles Polonaises

Page 116 / 11.3. Commerce international / 1^{er} et 2^{ème} paragraphe

Les importations polonaises ont atteint **87,9 milliards d'USD** en **2004** alors que les experts pré-voyaient **73,7 milliards d'USD**. Les exportations exprimées en USD ont augmenté de **37,5%** et les importations ont augmenté de **29%** par rapport à l'année **2003**. Depuis l'année 2000, la hausse des exportations est plus importante que celle des importations. Cela est le résultat d'une meilleure compétitivité des produits polonais et d'une augmentation limitée de la consommation nationale.

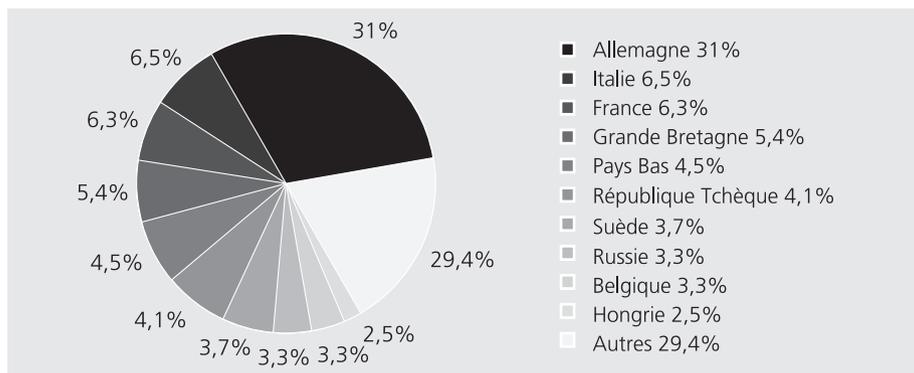
La Pologne entretient des relations commerciales principalement avec les pays développés, auxquels elle exporte **85,2%** de ses produits d'exportation. En **2004**, le commerce avec l'UE représentait **79,1%** des exportations polonaises et **67,9%** des importations. L'Allemagne est le partenaire le plus important pour le commerce polonais; le commerce avec l'Allemagne représente **30%** des exportations polonaises et **24,2%** des importations.

Page 117 / Tableau 15. Destinations principales des exportations polonaises en 2004
(Taux de changes: 1 USD = 3,6540 PLN, 1 EUR = 4,5340 PLN)

Marché	Million PLN	Million USD	Million EUR	%
Pays développés	231 756,0	63 425,3	51 115,1	85,2
dont: UE	215 143,0	58 878,8	47 451,0	79,1
Europe Centrale et Orientale	24 553,0	6 719,5	5 415,3	9,0
Pays en voie de développement	15 797,0	4 323,2	3 484,1	5,8
Total	272 106,0	74 468,0	60 014,5	100,0

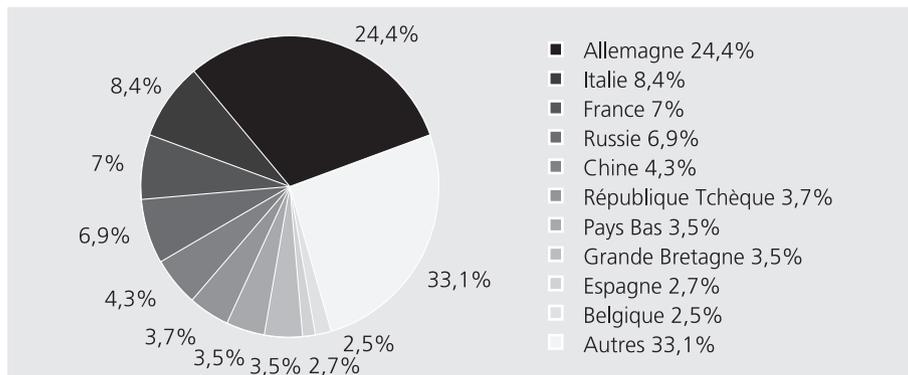
Source: Statistiques Officielles Polonaises

Page 117 / Figure 7. Les principaux partenaires de l'exportation polonaise en 2004 (%)



Source: Statistiques Officielles Polonaises

Page 118 / Figure 8. Les principaux partenaires de l'importation polonaise en 2004 (%)



Source: Statistiques Officielles Polonaises

Page 118 / Tableau 16. Taux de changes PLN

Monnaie	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
1 USD	3,4937	3,9675	4,3464	4,0939	4,0795	3,8889	3,6540
1 EUR	1,9888	4,2270	4,0110	3,6685	3,8557	4,3978	4,5340

Source: Banque Nationale Polonaise (NBP)

Page 119 / 11.4.1. Coût de la Main d'Oeuvre

Selon le sondage de la PAIIZ, la raison majeure pour laquelle 90% des investisseurs ont choisi la Pologne était le coût peu élevé de la main d'œuvre. Depuis 2001, en Pologne, les salaires augmentent très lentement à cause du taux de chômage élevé. En conséquence, les salaires en République Tchèque et en Hongrie sont maintenant plus élevés qu'en Pologne. Dans **le premier et deuxième trimestre 2005**, le salaire moyen mensuel dans le secteur de la production en Pologne était de **615 euros**. Selon le Moniteur des Villes de Cushman & Wakefield Healey & Baker, Varsovie est la meilleure capitale en Europe en termes de coûts du personnel.

Page 141 / Tableau 19. Investissements Etranger Direct (FDI) en Pologne – par activité
(données de décembre 2004)

Nomenclature Polonaise des Activités	Capital investi (million d'USD)	Part (en %)
Production	32 199,9	39,9
<i>Equipement de transport</i>	6 663,6	8,3
<i>Agroalimentaire</i>	6 624,8	8,2
<i>Autres biens non-métalliques</i>	4 205,5	5,2
<i>Equipement et appareils électriques</i>	3 250,0	4,0
<i>Produits chimiques</i>	3 245,2	4,0
<i>Pulpe et papier</i>	2 086,0	2,6
<i>Bois et produits en bois</i>	1 692,1	2,1
<i>Caoutchouc et plastique</i>	1 459,0	1,8
<i>Métal et produits métalliques</i>	1 278,3	1,6
<i>Machines et équipement</i>	1 023,7	1,3
<i>Fabrication de meubles</i>	349,7	0,4
<i>Tissu et textile</i>	290,5	0,4
<i>Cuir et produits en cuir</i>	31,4	0,0
Intermédiation financière	18 878,5	23,4
Commerce et réparation	9 517,4	11,8
Transport, stockage et communication	7 861,4	9,7
Electricité, gaz et alimentation en eau	3 207,6	4,0
Immobilier et activités commerciales	2 952,7	3,7
Services aux collectivités et aux personnes	2 732,2	3,4
Bâtiment	2 110,1	2,6
Hôtels et restaurants	885,3	1,1
Exploitation de mines et de carrières	228,6	0,3
Agriculture	76,3	0,1
Investissements dépassant 1 million d'USD	80 649,8	100,0
Investissements estimés ne dépassant pas 1 million d'USD	3 827,8	
Total	84 477,6	

Source: PAIIZ

Page 142 / Tableau 20. Investissements Etranger Direct (FDI) en Pologne – par pays d'immatriculation du capital (données de décembre 2004)

Pays	Valeur cumulative (par pays d'immatriculation) en million d'USD	Percentage d'actions en bourse de l'Investisse- ment Direct Etranger
France	1 575,7	20,1
USA	1 428,1	18,2
Multinational	1 305,0	16,6
Allemagne	1 175,1	15
Pays Bas	981,7	12,5
Suède	437,5	5,6
Belgique	413,8	5,3
Italie	224,5	2,9
Royaume Uni	204,1	2,6
Corée du Sud	202,0	2,6
Autriche	179,9	2,3
Finlande	122,1	1,6
Japon	108,4	1,4
Luxembourg	104,5	1,3
Suisse	57,9	0,7
Espagne	38,3	0,5
Danemark	33,2	0,4
République Tchèque	13,7	0,2
Croatie	12,6	0,2
Portugal	10,0	0,1
Slovénie	8,9	0,1
Monaco	6,8	0,1
Irlande	5,2	0,1
Chypre	4,4	0,1
Australie	1,7	0
Grèce	1,5	0
Lichtenstein	0,6	0
Norvège	0,5	0
Russie ¹	-800,0	-10,2
Total	7 857,7	100

Source: PAIIZ

¹ La fuite de capitaux en 2004 résulte de flux émanants de structures à participations croisées.

Page 143 / Tableau 21. Top 15 Investisseurs étrangers en Pologne (données de décembre 2004)

N°	Investisseur	Capital investi (millions d'USA)	Pays d'immatriculation	Pays d'origine
1	France Télécom	4 470,4	France	transport, stockage et communication
2	Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (EBRD)	4 000,0	Multinational	intermédiation financière
3	Fiat	1 800,6	Italie	fabrication des équipements pour transport; intermédiation financière
4	KBC Bank N.V.	1 743,4	Belgique	intermédiation financière
5	Metro Group AG	1 508,0	Allemagne	commerce de gros et de détail
6	HVB	1 336,0	Allemagne	intermédiation financière
7	Citigroup	1 300,0	USA	intermédiation financière
8	Tesco Plc	1 300,0	Royaume Uni	commerce de gros et de détail
9	Apollo-Rida Poland Llc.	1 300,0	USA	bâtiment, immobilier et activités commerciales
10	Vivendi Universal	1 243,4	France	transport, stockage et communication; locations immobilières et activités commerciales; commerce de gros et de détail
11	United Pan-Europe Communications N.V.	1 200,0	Pays Bas	autres services aux collectivités et aux personnes
12	UniCredito Italiano SpA	1 200,0	Italie	intermédiation financière
13	Kronospan Holdings Ltd.	1 061,8	Chypre	fabrication du bois et des produits en bois
14	Vattenfall AB	1 029,2	Suède	electricité, gaz et alimentation en eau
15	General Motors Corporation	1 010,0	USA	fabrication des équipements pour transport

Source: PAIIZ

Page 145 / 2. Centres d'Aide aux Investisseurs (CO) – partenaires du PAIIIZ:

Changements d'adresses, de numéros de téléphone et de coordonnées des Centres d'Aide aux Investisseurs:

Voïvodie Dolnośląskie

50-075 Wrocław

Personne à contacter: Mme Ewa Kaucz, E-mail: ekc@warr.pl

Voïvodie Kujawsko-Pomorskie

Personne à contacter: Mme Magdalena Nawrocka, E-mail: m.nawrocka@kujawsko-pomorskie.pl

Tél.: (+48 56) 621-84-35, Fax: (+48 56) 621-84-02

Voïvodie Lubuskie

ul. Chopina 14

Personne à contacter: M. Tomasz Frąckowiak

Voïvodie Łódzkie

Tél.: (+48 42) 663-36-01, Fax: (+48 42) 663-36-02

Voïvodie Małopolskie

Fax: (+48 12) 412-43-79

Voïvodie Opolskie

Personne à contacter: Mme Magdalena Karońska

Voïvodie Podlaskie

Tél.: (+48 85) 749-74-74, Fax: (+48 85) 748-51-46

Voïvodie Pomorskie

Personne à contacter: M Marcin Dejna, E-mail: marcind@arpg.gda.pl

Tél.: (+48 58) 323-32-63, Fax: (+48 58) 301-13-41

Voïvodie Śląskie

Personne à contacter: Mme Magdalena Chawuła, E-mail: mchawula@silesia-region.pl

Tél.: (+48 32) 207-84-77

Voïvodie Wielkopolskie

Stowarzyszenie Gmin i Powiatów Wielkopolski

Fax: (+48 61) 851-53-95

De nouveaux Centres d'Aide aux Investisseurs (CO):

Voïvodie Mazowieckie

Urząd Marszałkowski Województwa Mazowieckiego, Centre d'Aide aux Investisseurs
ul. Okrzei 35, 03-715 Warszawa

Personne à contacter: Mme Joanna Jędrzejewska-Debortoli, E-mail: j.jedrzejewska@mazovia.pl
Tél.: (+48 22) 597-95-61, Fax: (+48 22) 597-95-52

Voïvodie Świętokrzyskie

Urząd Miasta Kielce, Centre d'Aide aux Investisseurs
Rynek 1, 25-303 Kielce

Personne à contacter: M Artur Sobolewski, E-mail: artur.sobolewski@um.kielce.pl
Tél.: (+48 41) 367-61-43, Fax: (+48 41) 367-61-42

Voïvodie Warmińsko-Mazurskie

Warmińsko-Mazurska Agencja Rozwoju Regionalnego S.A., Centre d'Aide aux Investisseurs
ul. Kajki 10/12, 10-547 Olsztyn

Personne à contacter: Mme Agnieszka Szczyglińska, E-mail: a_szczygliniska@wmarr.olsztyn.pl
Tél.: (+48 89) 521-12-80, Fax: (+48 89) 521-12-60

Voïvodie Wielkopolskie

Wielkopolska Agencja Rozwoju Przedsiębiorczości
Centre d'Aide aux Investisseurs
ul. Piekary 19, 61-823 Poznań

Personne à contacter: Mme Justyna Urbanowicz, E-mail: justyna.urbanowicz@warp.org.pl
Tél.: (+48 61) 656-35-07, 656-35-06, Fax: (+48 61) 656-53-66

Voïvodie Zachodniopomorskie

Urząd Marszałkowski Województwa Zachodniopomorskiego, Centre d'Aide aux Investisseurs
ul. Piłsudskiego 40/42, 70-421 Szczecin

Personne à contacter: M Janusz Gawroński, E-mail: jgawronski@wzp.pl
Tél.: (+48 91) 489-96-70, Fax: (+48 91) 489-39-70